



Universität St.Gallen

Institut für Law and Economics

Comment procéder avec l'imposition minimum en Suisse ?

Évaluation des options politiques

Étude dirigée par la Chambre de commerce suisse-américaine

Peter Hongler (ILE-HSG)

En collaboration avec :
Subiksha Thirumamany, Fabian Uebelhart et Loïck von Arx

18 mai 2026

TABLE DES MATIERES

1.	RESUME	7
2.	APERÇU / CONCEPTION DE L'ETUDE	12
3.	MISE EN ŒUVRE DE L'IMPOT MINIMUM EN SUISSE	13
3.1.	CONTEXTE	13
3.1.1.	ADOPTION ET CONTENU DES REGLES TYPES GLOBE	13
3.1.2.	REFERENDUM	14
3.2.	BASE JURIDIQUE EN SUISSE	14
3.2.1.	APERÇU	14
3.2.2.	ALINEA 1 : COMPETENCE	16
3.2.2.1.	APERÇU	16
3.2.2.2.	OU SE SITUE LA LIMITE DE L'ATTRIBUTION DE COMPETENCE ?	17
3.2.2.3.	QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAFE HARBOUR SBS ?	19
3.2.3.	ALINEA 2 : ADHESION AUX NORMES ET REGLES TYPES INTERNATIONALES	21
3.2.4.	ALINEA 3 : DEROGATION AUX PRINCIPES CONSTITUTIONNELS	23
3.2.4.1.	APERÇU	23
3.2.4.2.	POUR PRESERVER LES INTERETS DE L'ECONOMIE SUISSE DANS SON ENSEMBLE	23
4.	CONSIDERATIONS ECONOMIQUES FONDAMENTALES	25
4.1.	APERÇU	25
4.2.	REFERENCE AUX DONNEES CBCR DECLAREES EN SUISSE	25
4.2.1.	NOMBRE DE COLLABORATEURS ET RENTABILITE	26
4.2.1.1.	ACTIVITES DES MULTINATIONALES AMERICAINES EN SUISSE	28
4.2.1.2.	PART DES MULTINATIONALES AMERICAINES DANS LES RECETTES FISCALES TOTALES	28
4.2.2.	REFERENCE AUX DONNEES RELATIVES A L'IMPOT ANTICIPE	29
4.2.3.	REFERENCE AUX DONNEES FISCALES DES CANTONS ET DE LA CONFEDERATION EN MATIERE D'IMPOT SUR LE BENEFICE 31	
4.2.4.	RISQUE D'IMPOSITION PLUS ELEVEE POUR LES SOCIETES SUISSES	33
4.2.5.	CONCLUSION INTERMEDIAIRE	37
5.	SIDE-BY-SIDE	38
5.1.	CONTEXTE	38
5.2.	LE PAQUET « SIDE-BY-SIDE » DU 5 JANVIER 2026	39
5.2.1.	STATUT JURIDIQUE	39
5.2.2.	COMMENT CELA FONCTIONNE	40
5.2.3.	APERÇU DES EXIGENCES POUR UN REGIME SBS QUALIFIE	41
5.2.3.1.	SYSTEME D'IMPOT INTERIEUR ELIGIBLE	42
5.2.3.2.	SYSTEME FISCAL MONDIAL ELIGIBLE	42
5.2.4.	RELATION AVEC LES QDMTT	42
5.2.5.	CONCLUSION INTERMEDIAIRE	43
5.3.	APERÇU DU SYSTEME FISCAL AMERICAIN POST-OBBA	43

5.3.1.	APERÇU	43
5.3.2.	FDDEI	44
5.3.3.	NCTI ET BEAT	45
5.3.4.	CREDITS D'IMPOT	45
5.3.5.	CAMT	46
5.3.6.	BREVE ANALYSE DES DONNEES FINANCIERES PUBLIQUES DES ENTREPRISES AMERICAINES	46
5.3.6.1.	AVANTAGE CONCURRENTIEL GLOBAL GRACE A DES ETR PLUS FAIBLES	46
5.3.6.2.	JUSTIFICATION DES FAIBLES TAUX D'IMPOSITION SUR LE REVENU DES SOCIETES	47
5.3.6.3.	SOURCES COMPLEMENTAIRES	50
5.3.6.4.	TRANSFERT DES REVENUS ETRANGERS VERS LES REVENUS AMERICAINS	51
5.3.7.	CONCLUSION PROVISoire	52
6.	OPTIONS POUR L'IMPLEMENTATION	54
6.1.	IMPLEMENTATION DU PAQUET SBS	54
6.1.1.	REMARQUE PRELIMINAIRE SUR LES OPTIONS EN VUE D'UNE IMPLEMENTATION	54
6.1.1.1.	APERÇU	54
6.1.2.	RISQUES JURIDIQUES	55
6.1.2.1.	QUESTION DE COMPETENCE	55
6.1.2.2.	DANS L'INTERET DE L'ECONOMIE DANS SON ENSEMBLE	57
6.1.2.3.	VIOLATION DU PRINCIPE DE LEGALITE	58
6.1.2.4.	INCOMPATIBILITE DE L'IIR AVEC LA CDI	63
6.1.2.5.	ÉGALITE DANS L'ILLICEITE	65
6.1.2.6.	CONCLUSION INTERMEDIAIRE	69
6.1.3.	IMPACT ECONOMIQUE	70
6.1.4.	CONCLUSION INTERMEDIAIRE	72
6.2.	PERTE DU STATUT « Q »	73
6.2.1.	BASE REGLEMENTAIRE	73
6.2.1.1.	APERÇU DU QDMTT	73
6.2.1.2.	REVUE PAR LES PAIRS	74
6.2.1.3.	MECANISME DE DESACTIVATION VS. STATUT DE PERTE Q	75
6.2.1.4.	IMPOTS CONCERNES	76
6.2.2.	RISQUES JURIDIQUES	78
6.2.3.	DIGRESSION : QUESTION PARTICULIERE RELATIVE AU MAINTIEN DU STATUT QIIR	78
6.2.4.	CONSEQUENCES ECONOMIQUES	79
6.2.5.	CONCLUSION PROVISoire	81
6.3.	INTRODUCTION D'UN DMTT	82
6.3.1.	APERÇU	82
6.3.2.	CADRE CONSTITUTIONNEL	82
6.3.3.	QU'EST-CE QU'IL FAUDRAIT CHANGER ?	83
6.3.3.1.	APERÇU	83

6.3.3.2.	AJUSTEMENT DES NORMES COMPTABLES -----	84
6.3.3.3.	AJUSTEMENTS DES DISPOSITIONS CORRECTIVES -----	88
6.3.3.4.	AJUSTEMENT DU TAUX D'IMPOSITION -----	89
6.3.4.	RISQUES JURIDIQUES -----	89
6.3.4.1.	MANQUE DE COMPETENCE -----	89
6.3.4.2.	VIOLATION DES CDI -----	90
6.3.4.3.	PRINCIPE DE L'EGALITE DE TRAITEMENT -----	90
6.3.4.4.	VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CAPACITE CONTRIBUTIVE -----	90
6.3.4.5.	DEFAUT DE CLASSIFICATION EN TANT QU'IMPOT CONCERNE -----	90
6.3.5.	IMPACT ECONOMIQUE -----	91
6.3.6.	CONCLUSION PROVISOIRE -----	92
6.4.	QUALIFICATION POTENTIELLE DU SYSTEME FISCAL SUISSE EN TANT QUE REGIME SBS QUALIFIE -----	92

Liste des illustrations

Figure 1 : Collaborateurs des multinationales en Suisse par juridiction (moyenne 2018–2022).

Figure 2 : Collaborateurs des multinationales en Suisse par juridiction du siège social (2018–2022).

Figure 3 : Rentabilité par collaborateur en Suisse – Multinationales américaines vs multinationales non américaines (moyenne 2018–2022).

Figure 4 : Activités économiques des multinationales en Suisse par juridiction du siège social (moyenne 2018–2020).

Figure 5 : Impôts sur le bénéfice des multinationales en Suisse par juridiction du siège social (moyenne 2018–2022, en milliards USD).

Figure 6 : Distributions de dividendes agrégées par pays bénéficiaire de 2014 à 2022 (en milliards de CHF).

Figure 7 : Bénéfices des multinationales étrangères enregistrés en Suisse par juridiction du siège (moyenne 2018 – 2022, échelle logarithmique).

Figure 8 : Évolution des recettes issues de l'impôt fédéral direct des personnes morales par canton, 2017 – 2022.

Figure 9 : Recettes fiscales provenant de l'impôt fédéral direct des personnes morales par canton, exercice fiscal 2022.

Figure 10 : Comparaison des impôts complémentaires — exercice 2024 vs exercice 2025.

Figure 11 : Impôts complémentaires des sociétés suisses sélectionnées

Figure 12 : Les dix entreprises présentant les montants d'impôts complémentaires les plus élevés.

Figure 13 : Comparaison des taux d'imposition effectifs de certaines

Figure 14 : Aperçu de la charge fiscale de certaines multinationales américaines.

Figure 15 : Répartition des bénéfices de Meta entre les États-Unis et l'étranger.

Figure 16. Répartition des bénéfices de Nvidia entre les États-Unis et l'étranger.

Figure 17 : Répartition des bénéfices de Pfizer entre les États-Unis et l'étranger.

Figure 18 : Répartition des bénéfices par Palantir Technologies entre les États-Unis et les pays étrangers.

1. Résumé

- Le Conseil fédéral a instauré volontairement l'impôt minimum respectivement le 1er janvier 2024 (QDMTT) et le 1er janvier 2025 (IIR). L'objectif est d'empêcher **la sortie du substrat fiscal** et de maintenir la **compétitivité** de la Suisse en tant que juridiction fiscale. Il n'y avait ni obligation légale ni politique de le faire.
- Depuis le référendum du 18 juin 2023, **l'environnement politique et réglementaire pour l'impôt minimum** a fondamentalement changé. Parmi les plus de 140 membres du Cadre inclusif, seulement environ 33 pays ont mis en œuvre le projet dans son intégralité.
- La mise en œuvre de l'impôt minimum en Suisse entraîne de graves **risques juridiques** – tant pour les entreprises que pour les autorités fiscales. Plus précisément, l'État est menacé de remboursements de milliards de francs en impôts supplémentaires déjà collectés.
- Le **paquet « side-by-side » en faveur des États-Unis** crée un traitement inégal supplémentaire et illustre la dépendance structurelle de la Suisse aux publications du Cadre inclusif et de l'OCDE.
- D'un point de vue fiscal, l'impôt minimum menace de devenir **une opération déficitaire**.
- Selon l'étude, il y a des arguments importants en faveur de l'abolition de l'impôt minimum dès 2026.
- Parallèlement, l'introduction d'un **Impôt complémentaire minimum national non-qualifié (DMTT)**, nécessite de sérieuses considérations. Pas le biais d'un ajustement ciblé de l'impôt sur le bénéfice ordinaire des sociétés, cela pourrait entraîner une charge fiscale comparable à celle d'un Impôt complémentaire minimum national qualifié (QDMTT) – avec l'avantage décisif que les sociétés seraient protégées contre des charges étrangères supplémentaires sans lier la Suisse au Cadre inclusif en termes réglementaires.

Dans l'introduction du message du Conseil fédéral sur la mise en œuvre de l'impôt minimum en Suisse (c'est-à-dire sur la nouvelle disposition constitutionnelle), ce qui suit est indiqué :

« Ce projet vise à préserver la compétitivité de la Suisse et à créer les conditions nécessaires pour maintenir les emplois et les recettes fiscales

sur son territoire. »¹

On peut supposer que ces raisons – maintenir la compétitivité ou protéger les emplois et les recettes fiscales – ont également été décisives pour expliquer pourquoi l'amendement constitutionnel nécessaire a obtenu près de 80 % d'approbation lors du référendum de 2023. Depuis le référendum, cependant, les perspectives ont changé. Il existe de sérieuses raisons pour lesquelles le maintien de l'impôt minimum aura l'effet inverse de celui initialement prévu.

Entre-temps, l'impôt minimum mondial est devenu un projet de l'UE+ et seule une minorité des États membres du Cadre inclusif a mis en œuvre l'impôt minimum ; de plus, les sociétés américaines seront exonérées de l'imposition minimum dès 2026 (ou au plus à partir de 2027 dans certains pays) selon le paquet « side-by-side » (SBS ou SBS package). Parallèlement, le système fiscal américain est devenu encore plus attractif sous la deuxième administration Trump grâce à la loi One Big Beautiful Bill Act (OBBBA). C'est une combinaison risquée, notamment en raison de l'importance des sociétés américaines pour les recettes fiscales suisses générées par l'impôt sur le bénéfice. Ils versent environ 5 Mds CHF d'impôt sur les bénéfices par an, ce qui correspond à environ 18 % du total des recettes fiscales d'environ 28 Mds CHF. Selon les données dont nous disposons, les entreprises multinationales américaines emploient environ 100'000 personnes en Suisse. Dans le cadre du SBS package, les entreprises américaines ont moins d'incitation à développer des fonctions en Suisse, et plus d'incitation à réduire les structures existantes. Si seulement 25% des recettes fiscales des sociétés américaines en Suisse sont perdues à cause de tels changements, l'étude montre que les pertes de recettes dépassent ce que l'impôt minimum devrait protéger en termes de substrat fiscal. L'impôt minimum deviendrait fiscalement déficitaire.

En plus de ce nouvel environnement réglementaire et de la situation géopolitique, l'impôt minimum comporte également des risques juridiques importants. En particulier, selon l'évaluation des auteurs, la référence dynamique à un nombre inconnu de normes comptables dans OIMin² ou les Règles types, le principe de légalité de l'art. 127, al. 1 Cst³. La base fiscale de l'impôt supplémentaire n'est pas suffisamment définie, ce qui pourrait être contesté devant un tribunal. De plus, en raison du nouveau contexte

¹ Message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (mise en œuvre du projet OCDE/G20 sur la fiscalité de l'économie numérique) du 22 juin 2022, FF 2022 1700, 2 (cit. Message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises).

² Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (Ordonnance sur l'imposition minimale, OIMin) du 22 décembre 2023 (RS 642.161) (cit. OIMin).

³ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) (cit. Cst).

réglementaire et géopolitique, sa mise en œuvre n'est probablement plus couverte par la disposition de compétence de l'article 129a de la Constitution fédérale. L'art 129a Cst. exige que le Conseil fédéral prenne ses décisions sur la base des exigences internationales et agisse dans l'intérêt de l'économie suisse dans son ensemble. Les deux conditions semblent discutables compte tenu de la situation modifiée. De plus, la collecte de l'IIR crée des conflits avec les conventions contre les doubles impositions (CDI).

Une clarification finale de ces problématiques par le tribunal fédéral n'est pas attendue avant deux à cinq ans au plus tôt. Jusque-là, il y a une incertitude juridique. Selon le résultat, ni l'IIR ni le QDMTT ne pourraient être appliqués. L'État est menacé de devoir rembourser des milliards en impôt complémentaire déjà collecté. Ces risques ne peuvent être que partiellement éliminés en légiférant l'OIMin.

Cependant, le statu quo est également très risqué pour les entreprises, car il n'est pas clair si l'IIR et le QDMTT peuvent effectivement être appliqués en Suisse en raison des risques mentionnés ci-dessus (violation du principe de légalité, dépassant la compétence de l'art. 129a Cst. et possibles conflits avec les CDI). Les conséquences seraient les suivantes : les sociétés suisses seraient menacées par l'application de l'UTPR et donc par la taxation des bénéfices nationaux et étrangers à l'étranger s'ils sont sous-imposés. Les bénéfices nationaux d'autres sociétés non américaines seraient également potentiellement imposés à l'étranger. Cela remet en cause un argument central en faveur de l'introduction de la taxe minimum, à savoir qu'elle crée une sécurité juridique pour les entreprises. Il n'y a aucune certitude juridique tant qu'une décision finale n'a pas été prise par le tribunal fédéral.

Le SBS package aggrave la situation. Cela viole le principe constitutionnel d'égalité de traitement en cas d'injustice (art. 8 Cst.). Selon ce principe, le plaidant peut revendiquer un traitement préférentiel illégal s'il démontre que d'autres personnes bénéficient également de ce traitement préférentiel illégal. Cela étant, selon une Communication récemment publiée par l'Administration fédérale des contributions (AFC)⁴, les sociétés américaines sont exemptées de l'IIR, bien que cela ne soit pas prévu dans l'OIMin ou encore les Règles types. Les entreprises non américaines pourraient exiger un traitement égal en cas d'injustice.

⁴ Communication-031-E-2026-f du 07.04.2026 - Impôt complémentaire : application temporelle et exercice des options de l'instruction administrative du 5 janvier 2026 relative à l'accord d'ensemble sur une solution juxtaposée (Side-by-Side Package) (cit. Communication-031-E-2026-f).

Le *SBS package* illustre également, par exemple, la dépendance structurelle du droit fiscal suisse au Cadre inclusif. Ce qui préoccupe particulièrement, c'est le manque de transparence dans le processus décisionnel au sein du Cadre inclusif. De plus, les États membres du Cadre inclusif ont leur mot à dire dans les décisions, même s'ils n'ont pas implémenté l'imposition minimale. La pratique actuelle suggère que certains États revendiquent leurs intérêts de pouvoir sous le couvert de la coordination multilatérale. En adoptant l'imposition minimale, la Suisse s'est rendue dépendante de ces décisions. Cela entraîne une perte de souveraineté en matière de politique fiscale.

Plus nous attendons, plus le risque potentiel pour l'État est grand. Tous deux, le potentiel de remboursements d'impôts en cas de contestation réussie devant le Tribunal fédéral ainsi que la dépendance structurelle aux publications du Cadre Inclusif sont en augmentation. Il y a donc un besoin d'action dans tous les cas.

En raison de cette situation incertaine, l'étude a analysé diverses options d'action. Sur la base d'une pesée des risques juridiques et des conséquences économiques, l'étude conclut qu'il y a des arguments importants en faveur de l'abolition de l'imposition minimale en Suisse dès 2026. Cela conduirait à une plus grande certitude juridique, à une souveraineté fiscale et à une compétitivité. En parallèle, il convient de sérieusement envisager l'introduction d'un Impôt complémentaire minimum national non-qualifié (DMTT) – une solution nationale dans laquelle l'impôt sur les bénéfices est ajusté afin que la charge fiscale soit similaire à celle d'un QDMTT. Une telle solution protégerait les sociétés contre une imposition plus élevée à l'étranger sans lier la Suisse au Cadre inclusif en termes réglementaires. Ce chemin est difficile, mais il serait dicté par la volonté du peuple, selon laquelle l'impôt minimum devrait servir à maintenir la compétitivité et à protéger l'assiette fiscale ainsi que les emplois. Un DMTT nécessite des ajustements à la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD)⁵ et la Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID)⁶, ce qui entraînerait un processus politique de plusieurs années.

En plus de l'option d'une perte délibérée du statut « Q » du QDMTT (particulièrement désavantageuse puisque le *QDMTT Safe Harbour* serait aboli et que les conséquences économiques négatives ne seraient pas éliminées), il a également été examiné si la Suisse pouvait instaurer un «

⁵ Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990 (RS 642.11) (cit. LIFD).

⁶ Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et communes (LHID) du 14 décembre 1990 (RS 642.14) (cit. StHG).

régime SBS qualifié », c'est-à-dire que les sociétés suisses seraient également exemptées de l'impôt minimum, similaire aux sociétés américaines dans le cadre du *SBS package*. Cette dernière solution ne semble pas politiquement réalisable. À notre avis, le Cadre inclusif reconnaîtrait difficilement le système fiscal suisse comme qualifiant, même si les conditions étaient remplies.

2. Aperçu / Conception de l'étude

L'étude vise à identifier les options d'action de la Suisse concernant la mise en œuvre du *SBS package* et de l'impôt minimum mondial dans son ensemble, et à présenter à la fois les risques juridiques et les effets économiques des différentes options. L'étude est structurée comme suit :

- Le chapitre 3 présente le cadre juridique et explique comment l'impôt minimum a été implémenté en Suisse.
- Le chapitre 4 présente les considérations économiques de base et pose les bases d'une évaluation ultérieure de quelles options sont associées à quels avantages et inconvénients économiques.
- Le chapitre 5 présente le contenu clef du *SBS package* et explique l'importance du système fiscal américain.
- Enfin, le chapitre 6 aborde quatre options, chacune analysant à la fois les risques juridiques et les conséquences économiques. Plus précisément, les quatre options suivantes sont couvertes :
 - Mise en œuvre du *SBS package* ou abolition de l'impôt minimum
 - Perte du statut « Q »
 - Introduction d'un DMTT
 - Classification du régime fiscal suisse en tant que régime SBS qualifié

Certaines des explications suivantes ont été tirées de publications existantes.⁷

3. Mise en œuvre de l'impôt minimum en Suisse

3.1. Contexte

3.1.1. Adoption et contenu des règles types GloBE

Les Règles types GloBE ont été développées pour la mise en œuvre de l'impôt minimum.⁸ Il s'agit d'une approche commune.⁹ En conséquence, les réglementations nationales devraient se conformer aux standards minimaux convenus par le Cadre inclusif et être cohérentes avec les Instructions Administratives y relatives. L'approche commune implique également que les membres du Cadre inclusif reconnaissent l'application des Règles types GloBE par d'autres membres, y compris un accord sur l'ordre d'application des règles et sur l'application de tout safe harbour convenu.¹⁰ Cependant, chaque pays transpose l'impôt minimum dans son droit national sur une base volontaire. Il n'existe aucune obligation découlant du droit international.

Les détails techniques de l'impôt minimum et le contenu des Règles types GloBE sont discutés dans les chapitres correspondants. Il est important de noter dès le départ que l'impôt minimum repose sur l'approche dite de regroupement juridictionnel, selon laquelle la charge fiscale effective est déterminée au niveau de chaque juridiction (regroupement juridictionnel) - et non à l'échelle mondiale (regroupement global) – afin de déterminer si le taux d'imposition minimal de 15 % est atteint.¹¹ Cependant, dans le cadre des négociations, la Suisse avait argumenté en faveur de l'application du regroupement global. En définitive, seuls les États-Unis ont pu implémenter le regroupement global pour les entreprises américaines, plus spécifiquement grâce au *SBS package*. Cela sera également abordé ci-dessous.

⁷ Cf. spécialement HONGLER PETER Preliminary Thoughts on the Implementation of Side-by-Side in Switzerland, ILE Working Paper 2026-28, 4 f, ILE Working Paper 2026-28, 4 et ss. (cité « HONGLER, Preliminary Thoughts » ; HONGLER PETER/DOMKE CHRISTOPH, Methodological Considerations on the Minimum Tax, FStR 2/2025, 89 et suiv. (cit. HONGLER/DOMKE, Methodological Considerations)) ; HONGLER PETER, Treaty Compatibility of the IIR and the UTPR, Belt and Road Initiative Journal 2024, 91 et suiv. (cit. HONGLER, Treaty Compatibility) ; BERNDT THOMAS et al., Implementation of the Global Minimum Tax (Pillar 2) in Switzerland, IFF-HSG Working Paper No. 2022-13, Draft 2022, 7 et ss.

⁸ OCDE (2023), Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) : Cadre inclusif sur le BEPS (cit. Règles types GloBE).

⁹ OCDE/G20, Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, 8 octobre 2021, 1 et ss. (cité OCDE/G20, Déclaration sur une solution à deux piliers).

¹⁰ OCDE/G20, Déclaration sur une solution à deux piliers (fn. 9), 3.

¹¹ Ainsi, le principe de *global blending* est déjà utilisé comme base pour déterminer le taux d'imposition effectif, voir l'art. 5.1.1 des Règles types GloBE.

3.1.2. Référendum

La Suisse est l'une des juridictions qui a décidé de mettre en place l'impôt minimum au niveau national. L'impôt minimum a été mis en œuvre par le biais d'une modification de la constitution, qui a conduit au référendum sur la « Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition des grands groupes d'entreprises ». Le 18 juin 2023, le peuple et les cantons ont clairement accepté la modification constitutionnelle requise à cet égard : 78,5 % du peuple et l'intégralité des cantons ont soutenu le projet.¹²

Un argument important pendant la campagne référendaire était la menace de perte de recettes fiscales. Selon cet argument, si la Suisse n'avait pas mis en place l'impôt minimum, il aurait été possible pour d'autres pays de récupérer la différence d'impôt entre la charge fiscale plus faible en Suisse et l'impôt minimum de 15 %.¹³ Nous reviendrons sur ce point. De plus, il s'agit d'une mise en œuvre discrétionnaire. En effet, le gouvernement fédéral n'a aucune obligation constitutionnelle d'instaurer un impôt minimum.

3.2. Base juridique en Suisse

3.2.1. Aperçu

Avant le référendum, l'art. 128, al. 1, lit. b de la Constitution fédérale prévoyait que la Confédération pouvait imposer un impôt direct d'au plus 8,5 % sur le bénéfice net des personnes morales. Pour que l'impôt supplémentaire soit également couvert par cette attribution de compétence, quatre conditions devraient être remplies cumulativement :

- (1) Il faudrait qu'il s'agisse d'un impôt direct ;
- (2) La base imposable devrait être le « bénéfice net » ;
- (3) Les contribuables devraient être les personnes morales et
- (4) Le taux d'imposition ne devrait pas dépasser 8,5 %.

Dans ce qui suit, nous ne traiterons que des points (1) et (4).

Les impôts directs (1) sont ceux dans le cadre desquels l'objet de l'impôt et la base imposable – c'est-à-dire la situation économique à imposer –

¹² Pour les résultats des votes, voir <<https://www.bk.admin.ch/ch/d/pore/va/20230618/index.html>> (dernière visite le 17.02.2026).

¹³ Voir la section Q&A sur la mise en œuvre de l'imposition minimale de l'OCDE/G20 en Suisse à partir d'avril 2023, disponible à : <<https://www.efd.admin.ch/dam/de/sd-web/xv-80bgDwrK6/faq-oecd-mindessteuer-de.pdf>> (dernière visite le 17.02.2026).

coïncident.¹⁴ Dans le cas de l'impôt sur le bénéfice, le bénéfice net constitue à la fois l'objet de l'imposition et la base imposable. Tous les types d'impôts complémentaires (IIR, UTPR, QDMTT) sont également des impôts directs au sens de cette condition, car le revenu GloBE pertinent constitue à la fois l'objet de l'impôt et la base imposable. De plus, les Règles types GloBE se basent sur un chiffre net ressortant de la comptabilité (soit le bénéfice ou la perte nette de l'année déterminé pour l'unité opérationnelle, ou *Financial Accounting Net Income or Loss*) tant pour le QDMTT que l'IIR.¹⁵

Enfin, (4) le taux d'imposition de 8,5 % ne peut pas être dépassé. La Confédération a déjà complètement épuisé sa compétence pour percevoir l'impôt net sur le bénéfice net en prélevant un impôt sur le bénéfice de 8,5 %.¹⁶ Dans ce contexte, il semble approprié que l'impôt supplémentaire ait été introduite par une nouvelle disposition constitutionnelle. Cependant, comme cela sera démontré plus loin, il est crucial que les options politiques de la Suisse définissent clairement la compétence de la Confédération en matière d'impôt sur le bénéfice dans le cadre de l'art. 128 de la Constitution fédérale.

Sur la base de la disposition constitutionnelle adoptée à l'art. 129a de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral a publié Ordonnance sur l'imposition minimale des grands groupes d'entreprises (OIMin), entrée en vigueur le 1er janvier 2024. L'ordonnance régit l'impôt complémentaire qui doit être prélevé sur les bénéfices des entités constitutives des grands groupes d'entreprises en fonction de leur rattachement à la Suisse.¹⁷ Les dispositions de la Règle d'Inclusion du Revenu (IIR), en revanche, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2025.¹⁸ Les dispositions relatives à l'UTPR ne sont pas encore en vigueur, bien que – selon notre compréhension – cela ne soit pas prévu.

Dans ce qui suit, nous examinerons dans différentes sections si la mise en œuvre de l'impôt minimum est constitutionnelle. Dans ce contexte, il faut prendre en compte qu'en principe, une mise en œuvre est constitutionnelle si celle-ci s'inscrit dans le cadre de la norme attributive de compétence concernée. Dans le cas présent, par exemple, l'OIMin en tant que telle ne viole pas le principe de légalité prévu par l'art. 127, al. 1 de la Constitution fédérale, puisque la disposition constitutionnelle

¹⁴ BSK BV-SIMONEK, ART. 128 N 9, in : Waldmann Bernhard/Besler Eva Maria/Epiney Astrid (éds.), *Federal Constitution, Basler Kommentar*, 2e éd., Bâle 2025 (cit. BSK BV- éd). D'autres critères de délimitation sont également envisageables.

¹⁵ Voir l'article 3.1.2 des Règles types GloBE.

¹⁶ Voir art. 128 al. 1 lit. b Cst et art. 68 Loi fédérale sur l'impôt direct (LIFD).

¹⁷ Art. 1 OIMin.

¹⁸ Voir l'article 40 al. 2 OIMin.

prévoit explicitement que le Conseil fédéral doit légiférer sur ce point durant les six années après l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Cependant, des violations constitutionnelles peuvent également survenir dans le cadre de la mise en œuvre, et peuvent cas échéant être remises en cause au niveau du Tribunal fédéral.¹⁹ Dans ce contexte, il faut également prendre en compte que le Conseil fédéral doit, en particulier, agir dans le cadre délimité par les art. 129a et 197 ch.15 de la Constitution fédérale ; dans le cas contraire, il agit en violation de son autorité ou de manière inconstitutionnelle.

Les différents alinéas de la nouvelle norme attributive de compétence créée à l'art. 129a de la Constitution fédérale sont abordés séparément ci-dessous. Il convient de souligner à nouveau à ce stade que le gouvernement fédéral n'a jusqu'à présent introduit que le QDMTT et l'IIR. Il n'a obligation constitutionnelle ni d'introduire l'UTPR, ni d'étendre l'IIR ou le QDMTT. C'est une compétence discrétionnaire.

3.2.2. Alinéa 1 : Compétence

3.2.2.1. Aperçu

Avec l'introduction de l'art. 129a de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des dispositions sur une imposition dans l'Etat du marché et sur une imposition minimale pour les grands groupes d'entreprises. Il est indéniable que la mise en œuvre de l'impôt minimum de l'OCDE s'inscrit dans le cadre de la deuxième partie de cette disposition.

L'art. 129a al.1 de la Constitution fédérale est formulé comme une compétence discrétionnaire :

¹ La Confédération peut édicter, pour les grands groupes d'entreprises, des dispositions sur une imposition dans l'Etat du marché et sur une imposition minimale.

Le caractère discrétionnaire de la disposition ne concerne que la décision fondamentale d'exercer ou non la compétence. Avec l'introduction de l'imposition minimale via l'OIMin, cette décision a été prise ; cette compétence a été effectivement exercée depuis lors. L'impôt minimum pourrait à tout moment être abrogé. La disposition constitutionnelle le permet également.

¹⁹ Sur le principe de légalité, voir section 6.1.2.3 ci-dessous.

Dans le cas des normes attributives de compétence, la question se pose toujours de savoir si une autorité publique dispose d'une compétence ou non, mais pas dans quelle mesure cette compétence est exercée.²⁰

Les questions de compétence fiscale au niveau constitutionnel concernent toujours des atteintes à la souveraineté fiscale des cantons. Pour cette raison, certains appellent à interpréter ces normes de compétence de manière restrictive.²¹ Cependant, il doit être contre-argumenté qu'un certain degré de retenue est nécessaire dans l'interprétation de telles dispositions de compétences afin d'assurer une répartition aussi pragmatique et complète que possible de ces compétences. Sinon, des conflits de compétences surviendraient régulièrement, ce qui est précisément ce qu'une attribution constitutionnelle de compétence vise à empêcher.

En lien avec l'art. 129a de la Constitution fédérale, il faut clarifier où se situe la limite de l'attribution de compétence, c'est-à-dire à quel stade dans la mise en place de l'impôt minimum la Confédération outrepasserait sa compétence. L'existence d'une telle limite est inhérente à toute attribution de compétence : au-delà d'un certain point, une autorité publique n'agit plus dans le cadre, mais hors de la compétence qui lui est attribuée. Il doit également être possible de définir cette limite. Nous en discuterons ci-dessous dans la section 3.2.2.2.

Enfin, les dispositions transitoires correspondantes sont fixées à l'art. 197 ch. 15 de la Constitution fédérale. Cela fournit au Conseil fédéral les directives nécessaires. Le Conseil fédéral doit soumettre un projet de loi au parlement dans un délai de six ans (art. 197 ch. 15, par. 8 de la Constitution fédérale).

3.2.2.2. Où se situe la limite de l'attribution de compétence ?

Selon notre interprétation, le gouvernement fédéral n'aurait aucune compétence de taxation s'il n'existait plus de menace de perte de substrat fiscal ou de pertes d'emplois au profit d'états étrangers.²² Ceci est basé en

²⁰ Cf. HONGLER PETER/DOMKE CHRISTOPH, Constitutional Requirements for the Design of Profit Tax, dans : Hongler Peter/Vogelsang Marc (éds.), Panoptikum des Steuerrechts, Festschrift für Madeleine Simonek, Schriftenreihe Finanzwissenschaft und Finanzrecht vol. 126, Berne 2024, 53 et suivants, 58 et suivants (cité HONGLER/DOMKE, Constitutional Requirements).

²¹ Voir KOCHER MARTIN, Federal Court Review of Tax Provisions, Berne 2018, N 1372 et suivants.

²² Voir, par exemple, les propos très clairs du député Ettlin lors des délibérations parlementaires : « *Il ne s'agit donc pas seulement des recettes fiscales supplémentaires. Une entreprise ne quittera pas la Suisse demain. Mais si une entreprise quitte la Suisse en raison d'un manque d'avantage, alors nous perdons non seulement les recettes fiscales supplémentaires, mais aussi les impôts de cette société en général. Ici, il faut vraiment garder en tête d'où proviennent nos revenus : en 2020, la Confédération a reçu 12,1 milliards CHF d'impôts de la part de personnes morales. En 2007, ce chiffre était de 6,8 milliards. En treize ans, il est passé de 6,8 à 12,1 milliards de francs ! Vous connaissez l'état de nos finances ; nous avons dépensé 4 milliards facilement, et nous avons besoin de cet argent. Si la base imposable sort de Suisse, non seulement nous ne*

particulier sur une classification historique. Le préambule au message relatif à la nouvelle compétence fédérale dans la constitution mentionne clairement ce qui suit :

*« Ce projet vise à préserver la **compétitivité** de la Suisse et à créer les conditions nécessaires pour maintenir les **emplois** et les **recettes fiscales** sur son territoire. »* ²³

En d'autres termes, pour toute nouvelle mesure, il faut évaluer s'il existe un risque de perte du substrat fiscal ou des emplois, ou si la compétitivité de la Suisse sera maintenue. Le Conseil fédéral, par exemple, aurait n'a pas la compétence de taxer les personnes morales simplement parce qu'il existe une nécessité fiscale de le faire. Le but de l'impôt minimum n'a jamais été de générer des recettes fiscales, mais plutôt de protéger les recettes fiscales – c'est une différence significative.

Comme mentionné, l'impôt minimum est une approche commune, ou pour reprendre le message : *« Même si un État n'applique pas les règles, le fait de s'entendre sur une approche commune signifie que l'État en question accepte que d'autres États appliquent ces règles aux entités constitutives concernées qui sont actives sur son territoire. »* ²⁴

Dès le départ, il n'était pas clair de savoir si certains instruments du droit fiscal américain seraient également inclus dans cette approche commune – en particulier le *GILTI* (*Global Intangible Low-Taxed Income* – une sorte de disposition *CFC* ²⁵). Le message souligne qu'il n'est toujours pas clair si le *GILTI* est comparable au mécanisme d'impôt minimum : *« Le gouvernement américain prévoit d'apporter des modifications au GILTI, en passant notamment au calcul du taux minimal pays par pays. Les États-Unis jugent leurs règles GILTI équivalentes aux nouvelles règles de l'OCDE et du G20. Cette question est toutefois encore en suspens au niveau de l'OCDE et du G20. »* ²⁶

Cela doit être pris en compte lors de l'interprétation de la norme d'attribution de compétence. Concrètement, cela signifie que l'art. 129a de la Constitution fédérale confère non seulement au Conseil fédéral la compétence d'appliquer complètement ou pas du tout l'impôt minimum,

toucherons pas les recettes fiscales supplémentaires, mais nous perdrons aussi les impôts de ces entreprises en général » (Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil des États, session d'automne 2022, Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en oeuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique), p. 963).

²³ Mise en évidence ajoutée. Voir Message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (FN 1), 2.

²⁴ Message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (FN 1), 9.

²⁵ À cet égard, voir section 5.3.3 ci-dessous.

²⁶ Message concernant l'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (FN 1), 18.

mais lui confère aussi un certain degré de flexibilité. Cela s'explique par le fait qu'à l'époque de l'adoption de l'art. 129a de la Constitution fédérale et des délibérations parlementaires, il n'était pas encore clair de savoir comment l'impôt minimum serait en définitive structuré au niveau mondial. Cependant, certaines limites de la norme de compétence peuvent être déduites de l'historique législatif : ²⁷

Il a été souligné à plusieurs reprises que cette mise en œuvre était nécessaire, sinon la Suisse risquait de perdre du substrat fiscal en faveur de pays étrangers. ²⁸ De plus, il était central pour le Conseil fédéral de créer de la sécurité juridique. ²⁹ En même temps, il a été souligné que l'objectif était de s'aligner sur une norme internationale. ³⁰

En conséquence, l'introduction du QDMTT était particulièrement justifiée. Dans le cas de l'IIR (et potentiellement aussi de l'UTPR), l'introduction est guidée principalement par le concept de norme internationale, c'est-à-dire que la Suisse est guidée par une approche réglementaire uniforme, initialement soutenue par la majorité des pays. Actuellement, cependant, moins d'un quart des États membres du cadre inclusif appliquent l'impôt minimum en intégralité. Cela rend d'autant plus critique la nécessité de déterminer la compétence du Conseil fédéral.

3.2.2.3. Qu'est-ce que cela signifie pour la mise en œuvre du Safe Harbour SBS ?

Il est certain que le Safe Harbour (SBS) signifiera qu'à partir du 1^{er} janvier 2026 (ou au plus tard, du 1^{er} janvier 2027 selon la mise en œuvre dans chaque pays) les sociétés américaines ne seront pas sujettes à une taxation plus élevée en raison d'un UTPR ou d'un IIR, car le Safe Harbour SBS les en exempte.

Si la Suisse abolissait l'IIR et le QDMTT, les sociétés américaines ne feraient pas face à une taxation plus élevée en raison d'un UTPR ou d'un IIR.

De plus, les sociétés américaines ne sont pas soumises à un impôt minimum exigeant un regroupement juridictionnel, et il n'y aurait donc pas de taxation aux États-Unis d'une manière aussi étendue (via un regroupement global selon les exigences américaines) que ce qui serait le

²⁷ Voir aussi IFF-HSG, Statement on the Consultation on the Implementation of the OECD/G20 Minimum Tax, 20 avril 2022, 2 et suivants.

²⁸ Voir, par exemple, la déclaration du parlementaire Germann : « Nos entreprises doivent simplement transférer la différence – c'est-à-dire, 15% de l'impôt minimum de l'OCDE moins le taux d'imposition qu'elles paient aujourd'hui, à l'étranger et le récupérer. » (Bulletin Officiel 2022 (FN 22), p. 964).

²⁹ Voir, par exemple, les phrases introductives lors de la conférence de presse de la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter le 18 juin 2023, disponibles à : <<https://www.youtube.com/watch?v=8ZO3KChDNI>> (dernière visite le 17.02.2026).

³⁰ Voir aussi section 3.2.3 ci-dessous. Pour les détails, voir SUTTER/SONDEREGGER, The "Side-by-Side System" under Pillar 2, StR 2026, 298 et suiv., 317 et suiv.

cas par le biais d'un IIR (via un regroupement juridictionnel selon les exigences de l'OCDE).

Le risque que du substrat fiscal suisse soit imposé à l'étranger si les bénéfices étaient effectivement sous-imposés est donc moindre. Enfin, les revenus suisses provenant de sociétés américaines (qui seraient imposés à un taux inférieur à 15 %) ne seront pas soumis à l'IIR ou à l'UTPR en raison du Safe Harbour SBS, mais au plus au *CAMT (Corporate Alternative Minimum Tax)* ou au *NCTI (Net CFC Tested Income)*.³¹ Cependant, les conditions pour ces instruments sont moins strictes. De plus, certains cantons ont déjà augmenté leurs impôts ordinaires sur le bénéfice, de sorte que le risque de taxation à l'étranger est également inférieur par rapport à la situation au moment du référendum.³²

Il est donc nécessaire d'analyser si la protection du substrat fiscal domestique en conservant le QDMTT ou l'IIR l'emporte sur la protection potentielle du substrat fiscal en supprimant le QDMTT ou l'IIR. Si la perte d'attractivité résultant du maintien de l'impôt minimum est plus importante que dans le cas de l'abolition de l'impôt minimum, le Conseil fédéral n'a vraisemblablement plus la compétence pour légiférer dans ce domaine. Après tout, la préservation de l'attractivité de la Suisse était une raison centrale pour laquelle l'art. 129a de la Constitution fédérale a été approuvé.³³ L'objectif était de s'assurer qu'aucune société ne quitte la Suisse, ou pour reprendre les mots du parlementaire Würth :

*« L'objectif, je pense, est relativement simple. Nous devons simplement être en règle d'ici le 1er janvier 2024, ni plus ni moins. Nous ne voulons pas perdre des entreprises au profit de juridictions concurrentes. Nous voulons rester attractifs à titre comparatif. »*³⁴

L'objectif envisagé de la modification constitutionnelle et de la nouvelle compétence fédérale était « *de garantir que les grands groupes d'entreprises concernés paient l'impôt supplémentaire qui aurait été dû en Suisse de toute façon [...]* ». ³⁵ Si, par conséquent, l'introduction de l'impôt minimum entraîne un flux de recettes fiscales plus important que ce qui

³¹ Voir, en ce qui concerne ces instruments, section. 5.3 ci-dessous.

³² Voir, par exemple, Article 75 de la loi sur les impôts directs du canton de Schaffhouse du 20 mars 2000 (SHR 641.100) (cit. StG-SH).

³³ Par exemple, l'idée derrière l'impôt minimum n'a jamais été que le gouvernement fédéral puisse soudainement taxer les bénéfices étrangers via l'IIR, mais plutôt, l'unique but était d'empêcher que ces bénéfices ne soient imposés par une UTPR (ou au mieux une IIR). La Suisse ne souhaitait pas introduire une sorte de disposition CFC, mais visait plutôt à empêcher une taxation plus élevée à l'étranger. Ce sont des objectifs réglementaires différents.

³⁴ Bulletin officiel 2022 (FN 22), 968.

³⁵ MATTEOTTI RENÉ, Tax Law Issues/Consequences in Connection with the OECD Minimum Tax Decision in Switzerland, Brief Opinion commissioned by the Swiss Confederation represented by the General Secretariat of the FDF, 13 décembre 2023, 4 et suiv (cit. MATTEOTTI, Brief Opinion)).

aurait été perçu ailleurs de toute façon, le Conseil fédéral ne semble plus compétent pour mettre en œuvre un impôt minimum (cela s'applique à la fois au QDMTT et à l'IIR).

Le Safe Harbour SBS peut conduire la Suisse à perdre des sociétés au profit de juridictions concurrentes. Si le Conseil fédéral ne parvient pas à prouver que l'impôt minimum est réellement nécessaire pour protéger le substrat fiscal, il n'a donc pas la compétence pour mettre en œuvre un tel impôt. Il faut donc examiner dans la section 4.2.1.2 quelle quantité de base imposable serait transférée de la Suisse vers d'autres pays (en particulier les États-Unis) par les entreprises américaines.

La situation pourrait encore se péjorer si l'UTPR ne pouvait pas être appliqué à l'étranger. Un tel cas pourrait se présenter en particulier si la CJUE devait considérer que l'UTPR est contraire au droit de l'UE.³⁶ Dans ce cas, de nombreuses sociétés ne seraient plus menacées par une taxation supplémentaire, car l'UTPR a jusqu'à présent été mis en œuvre presque exclusivement par des États membres de l'Union européenne.³⁷ Dans ce cas, il y aurait donc de forts arguments en faveur de refuser au Conseil fédéral la compétence de prélever des impôts supplémentaires. La décision de la CJUE pourrait ainsi potentiellement restreindre davantage ou redéfinir la compétence du Conseil fédéral. Il en va de même si d'autres pays venaient à remplir les critères de « régimes SBS qualifiés ». A ce stade, c'est le Brésil en particulier qui revendique une telle position.³⁸

3.2.3. Alinéa 2 : Adhésion aux normes et règles types internationales

L'art. 129a al. 2 de la Constitution fédérale oblige le Conseil fédéral à tenir compte des normes internationales et des règles types lors de la mise en œuvre de l'impôt minimum :

² Elle [càd : La Confédération] tient compte des normes et règles types internationales.

La formulation est impérative. C'est une limitation substantielle de compétence qui limite la marge de manœuvre du Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral n'est pas autorisé à introduire un régime d'impôt minimum qui ne reposerait en substance pas sur les normes internationales pertinentes.

³⁶ Voir l'affaire en cours *American Free Enterprise Chamber of Commerce v. Belgium*, C-519/25 à la CJUE.

³⁷ Hors UE, par exemple, moins de dix pays ont mis en œuvre l'UTPR : Voir, par exemple, PwC, *Pillar Two Country Tracker*, disponible à <<https://www.pwc.com/gx/en/services/tax/pillar-two-readiness/country-tracker.html>> (dernière visite le 18.02.2026).

³⁸ cf. <<https://news.bloombergtax.com/daily-tax-report-international/brazil-seeks-oecd-approval-for-global-mini-exonerations-fiscales-pour-mere>> (dernière visite le 21.04.2026). Il est probable que d'autres États souhaitent également prendre cette position.

S'il mettait en place un régime qui déviait de ces standards, le Conseil fédéral outrepasserait sa compétence et la mise en œuvre serait inconstitutionnelle.

Le terme « normes internationales » doit être défini plus en détail. Avant cela, cependant, la question se pose de savoir quelle fonction réelle a cette disposition. Deux interprétations sont concevables :

1. S'il n'existe pas de normes internationales, le Conseil fédéral ne peut pas légiférer selon l'interprétation 1, c'est-à-dire que l'alinéa 2 restreint la compétence du Conseil fédéral. Cela signifierait que le Conseil fédéral ne peut introduire un impôt minimum que s'il existe une norme internationale à ce sujet. S'il n'existe pas de tel standard, le Conseil fédéral n'a aucune compétence.
2. La deuxième interprétation postule que le Conseil fédéral doit être guidé par les normes internationales dans le cadre de l'exercice de sa compétence en vertu de l'alinéa 1, mais seulement si de telles normes existent effectivement. S'il n'existe pas de normes internationales, il peut tout de même mettre en œuvre un impôt minimum. Cependant, si des normes internationales existent, le Conseil fédéral doit s'aligner sur celles-ci.

Les arguments suivants sont favorables à l'interprétation 2 : La compétence du Conseil fédéral se limite à instaurer un impôt minimum pour prévenir la sortie de substrat fiscal. Cela implique que le Conseil fédéral peut instaurer un impôt minimum si une telle perte de substrat est imminente, même si aucune norme internationale n'existe. Par contraste, l'interprétation 1 est soutenue par le choix d'une formulation impérative (« *tient compte des* »). De plus, il ressort que cette formulation très étroite et la restriction qui en découlait des pouvoirs de la Confédération avaient été également soulignées lors de la procédure de consultation.³⁹

Quoi qu'il en soit, il est discutable qu'une telle norme internationale existe. Finalement, l'impôt minimum mondial est devenu un projet de l'UE+. D'après ce que nous comprenons, 33 pays ont adopté l'UTPR et 48 pays ont adopté l'IIR⁴⁰, représentant respectivement moins d'un quart et moins d'un tiers de tous les États membres du Cadre inclusif (148 pays au total). De plus, de très grandes économies telles que la Chine, l'Inde ou les États-Unis en particulier ne participent pas au projet. Bien que ces pays

³⁹ Voir IFF-HSG (note de bas de page 27), 2

⁴⁰ Voir PwC, (note de bas de page 37). Voir aussi les données dans OCDE Central Record for purposes of the Global Minimum Tax (at least for the IIR implementation), disponibles à : <<https://www.oecd.org/en/topics/sub-issues/global-minimum-tax/central-record-of-legislation-with-transitional-qualified-status.html>> (dernière visite le 04.05.2026) (cité OCDE, Registre central).

participent aux discussions, ils ne mettent pas en œuvre le projet. Néanmoins, il existe probablement une norme « internationale », car plusieurs pays continuent de suivre les Règles types. Moins il existe de pays participants, plus le risque d'absence de normes internationales est élevé et donc avec lui – du moins selon l'interprétation 1 – le manque de compétence du Conseil fédéral pour la mise en œuvre tant du QDMTT que de l'IIR.

3.2.4. Alinéa 3 : Dérogation aux principes constitutionnels

3.2.4.1. Aperçu

L'art. 129a al. 3 de la Constitution fédérale permet au Conseil fédéral de s'écarter de certains principes constitutionnels afin de protéger les intérêts de l'économie suisse dans son ensemble. Plus précisément, cela s'applique aux principes suivants (collectivement appelés ci-après « *principes constitutionnels* ») :

- a. *aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique énoncés à l'art. 127, al. 2) ;*
- b. *aux taux d'imposition maximaux prévus à l'art. 128, al. 1) ;*
- c. *aux dispositions sur l'exécution énoncées à l'art. 128, al. 4, 1^{re} phrase ;*
- d. *aux exceptions à l'harmonisation fiscale prévues à l'art. 129, al. 2, 2^e phrase.*

Cette disposition a, partiellement, le caractère d'une exception aux droits fondamentaux, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'une question de compétence, mais du fait que le Conseil fédéral, s'il a la compétence d'instaurer un impôt minimum, n'a pas l'obligation d'adhérer aux principes susmentionnés – sous réserve, cependant, qu'il agisse dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble. Il est donc crucial de comprendre ce que signifie « *Pour préserver les intérêts de l'économie suisse* ».

3.2.4.2. Pour préserver les intérêts de l'économie suisse dans son ensemble

Le terme « économie suisse dans son ensemble » (ou économie nationale) provient de l'art. 94, al. 2, de la Constitution fédérale et vise à empêcher que des intérêts particuliers ne soient poursuivis dans la politique économique.⁴¹

⁴¹ Voir, avec d'autres références, SGK BV-Vallender Klaus/Hettich Peter, art. 94 N 14, dans : Ehrenzeller Bernhard/Egli Patricia/Hettich Peter/Hongler Peter/Schindler Benjamin/Schmid Stefan G./Schweizer Rainer J., Die schweizerische

Il est important de comprendre qu'il ne s'agit pas d'une question de compétence (c'est-à-dire de savoir si le Conseil fédéral ne serait plus compétent si la mise en œuvre n'était plus bénéfique pour l'intérêt général), mais plutôt de savoir si les principes mentionnés ci-dessus doivent être appliqués dans un cas particulier ou non. En d'autres termes : si le Conseil fédéral n'agit pas dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble, la mise en œuvre doit être évaluée au regard des principes mentionnés ci-dessus (tant qu'il n'existe pas encore de loi fédérale). Cependant, le Conseil fédéral pourrait quoiqu'il en soit agir encore dans le cadre de sa compétence. Il va sans dire qu'il est difficilement possible pour le Conseil fédéral de mettre en œuvre un impôt minimum qui ne soit pas dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble, mais qui soit conforme aux principes mentionnés ci-dessus.

Ainsi, il n'existe (que) deux possibilités concernant la mise en œuvre du SBS :

1. Le Conseil fédéral doit prouver que la mise en œuvre de l'impôt minimum dans le cadre du SBS est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble.
2. Le Conseil fédéral soutient la position que les principes constitutionnels sont respectés et que l'apport de la preuve que la mise en œuvre est dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble peut rester en suspens.

Cependant, la seconde option constitue une impasse, car SBS est en conflit avec plusieurs principes constitutionnels listés à l'art. 129a al. 3 de la Constitution fédérale. Plus précisément, la Confédération dépasse sa compétence en matière d'imposition sur le bénéfice et les taux maximaux d'imposition prévus à l'art. 128 de la Constitution fédérale. Pour que la mise en œuvre soit conforme à la constitution, il faut donc prouver que la mise en œuvre est dans l'intérêt global de la Suisse.

4. Considérations économiques fondamentales

4.1. Aperçu

Afin de mieux comprendre les impacts économiques des différentes options politiques, nous nous référons aux quatre sources de données suivantes :

- Données CbCR
- Données relatives à l'impôt anticipé
- Données relatives à l'impôt sur le bénéfice
- Données financières des entreprises individuelles

L'objectif est essentiellement de mieux comprendre les effets des différentes options politiques, en particulier en ce qui concerne les recettes fiscales en Suisse et l'attractivité globale du pays en tant que *business location*.

4.2. Référence aux données CbCR déclarées en Suisse

À ce jour, les données CbCR concernant la Suisse n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse exhaustive.⁴² L'analyse qui suit vise à offrir une meilleure compréhension de l'importance des multinationales américaines (i) pour l'économie et (ii) pour les recettes fiscales relatives à l'impôt sur le bénéfice ainsi que pour les recettes fiscales totales. Toutefois, la prudence est de mise lorsqu'il s'agit de prendre des décisions politiques sur la base des données CbCR, et ce pour trois raisons non exhaustives :

- Il s'agit d'auto-déclarations qui ne sont pas vérifiées par les autorités.
- Il existe une marge d'interprétation considérable dans l'application des CbCR
- Seules les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions EUR ou 900 millions CHF sont prises en compte.

Néanmoins, ces données permettent à tout le moins de fournir une indication approximative de la structure des chaînes de valeur mondiales et de l'importance de la Suisse en tant que *business location*.

⁴² Voir cependant PILLEP FELIX, La position de la Suisse dans les chaînes de valeur mondiales : une analyse systématique de l'ensemble de données agrégé CbCR de l'OCDE, ILE-Working Paper 2026-30, 1 et suiv.

4.2.1. Nombre de collaborateurs et rentabilité

Le graphique suivant illustre l'importance des multinationales américaines et des multinationales non américaines. Sans surprise, les multinationales suisses sont les plus grands employeurs de cette cohorte en Suisse (différence entre la colonne du milieu et celle de droite dans la Figure 1). Selon ce graphique, les multinationales américaines emploient environ 100'000 personnes en Suisse, avec une légère tendance à la hausse (voir Figure 2).

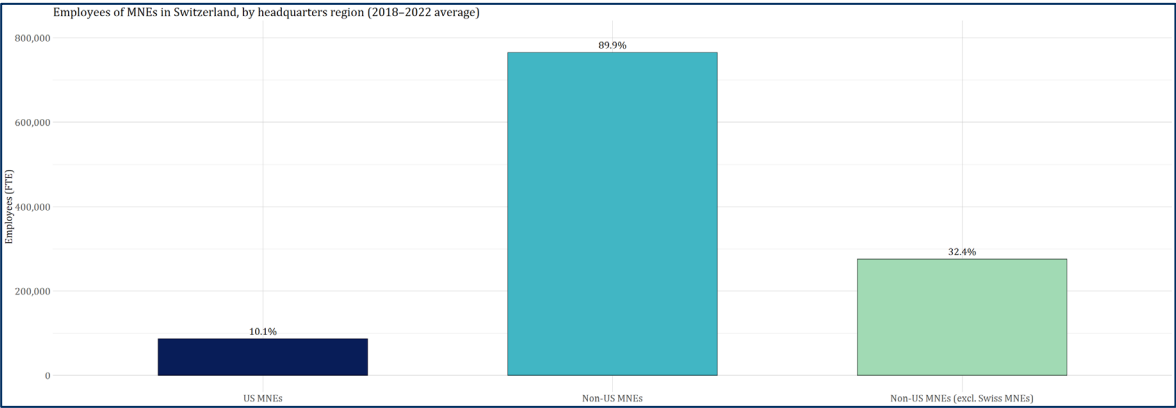


Figure 1 : Collaborateurs des multinationales en Suisse par juridiction (moyenne 2018–2022).

Source : Propres calculs sur la base des données CbCR.

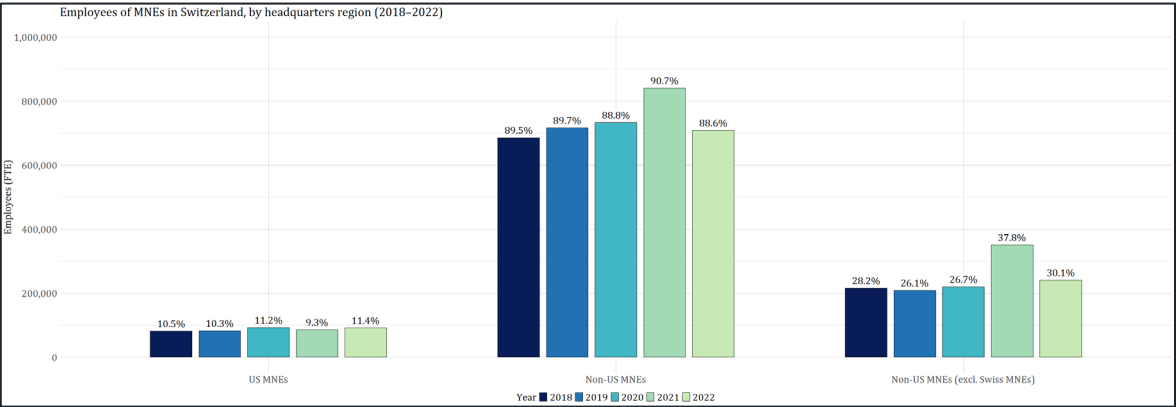


Figure 2 : Collaborateurs des multinationales en Suisse par juridiction du siège (2018–2022).

Source : Propres calculs de l'auteur sur la base des données CbCR.

Les écarts de rentabilité sont considérables, comme le montre le graphique suivant. Les multinationales américaines affichent une rentabilité par collaborateur nettement plus élevée. Il s'agit ici du bénéfice (selon le CbCR) rapporté au nombre de collaborateurs. Cela peut s'expliquer par diverses raisons, notamment les deux suivantes :

1. Les personnes travaillant en Suisse exercent des activités qui sont, relativement parlant, plus génératrices de profit. Il s'agit par exemple des activités de vente et de gestion.
2. Des droits de propriété intellectuelle sont détenus en Suisse et entraînent des revenus supplémentaires.

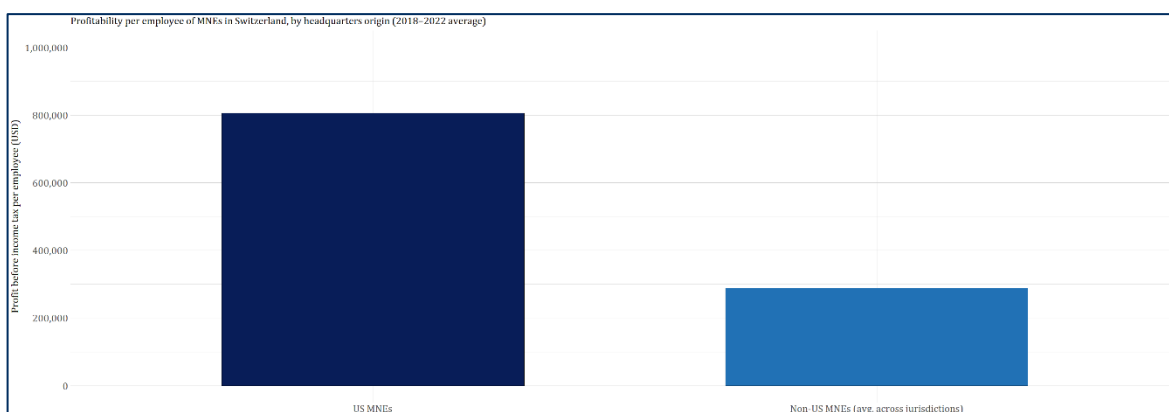


Figure 3 : Rentabilité par collaborateur en Suisse – Multinationales américaines vs multinationales non américaines (moyenne 2018–2022).

Source : Propres calculs sur la base des données CbCR.

4.2.1.1. Activités des multinationales américaines en Suisse

La déclaration CbCR révèle également les activités exercées par une entité (voir Figure 4). Là encore, la catégorisation n'est pas entièrement claire, et les déclarations ne font pas non plus l'objet d'une vérification systématique par les autorités. Les résultats doivent donc être interprétés avec prudence. Les données montrent que les multinationales américaines exercent diverses activités économiques en Suisse. Celles-ci comprennent notamment des activités de vente et de holding. Cela contribue à expliquer la rentabilité plus élevée mentionnée précédemment.

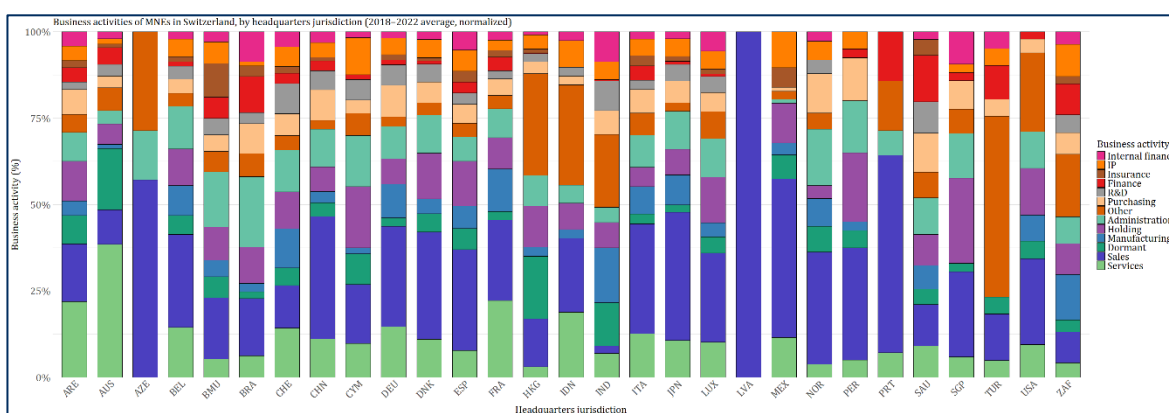


Figure 4 : Activités économiques des multinationales en Suisse par juridiction du siège social (moyenne 2018–2020).

Source : Propres calculs de l'auteur sur la base des données CbCR.

4.2.1.2. Part des multinationales américaines dans les recettes fiscales totales

S'agissant des recettes fiscales totales, il apparaît que les multinationales américaines paient environ 5 milliards CHF au titre de l'impôt sur le bénéfice en Suisse — du moins selon les données CbCR. Selon les années, cela représente entre 27 % et 38 % des paiements d'impôt sur le bénéfice déclarés dans les données CbCR. Rapporté aux recettes totales de l'impôt sur le bénéfice de la Confédération, des cantons et des communes, qui se sont élevées à environ 28 milliards CHF en 2024, ce montant correspond à environ 18 %⁴³. L'impôts sur le bénéfice acquitté par les groupes américains sont, durant ces années, légèrement inférieurs à ceux des groupes suisses tenus d'établir un CbCR.

⁴³ Propre analyse sur la base des statistiques de l'Administration fédérale des finances.

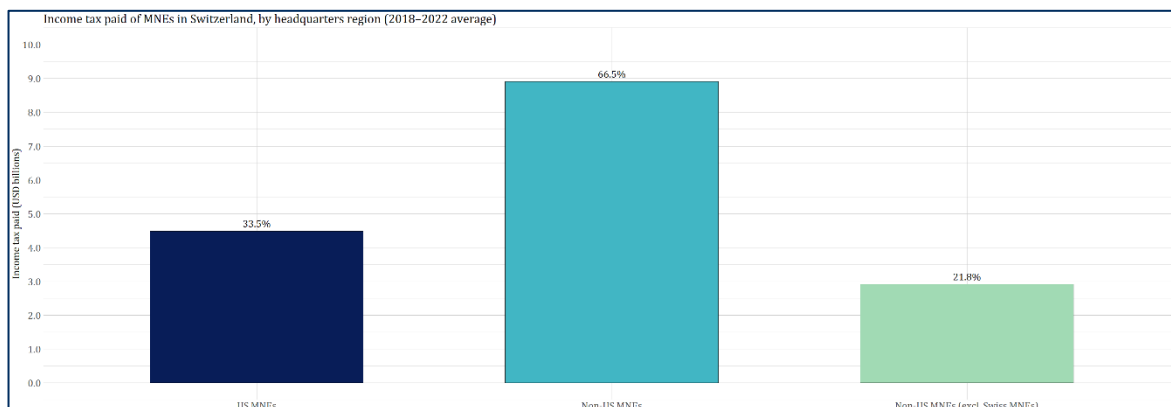


Figure 5 : Impôts sur le bénéfice des multinationales en Suisse par juridiction du siège social (moyenne 2018–2022, en milliards USD).

Source : Propre calcul sur la base des données CbCR.

4.2.2. Référence aux données relatives à l'impôt anticipé

Les données relatives à l'impôt anticipé ne permettent pas d'évaluer avec précision quelle part des recettes de l'impôt anticipé provient des multinationales américaines. Plusieurs raisons expliquent cela. La raison principale est que, aux fins de l'impôt anticipé, seul le pays destinataire direct est connu dans chaque cas — en particulier lorsque la procédure de déclaration est appliquée, ce qui sera régulièrement le cas dans les structures de groupe. Néanmoins, certaines conclusions peuvent être tirées des chiffres suivants :

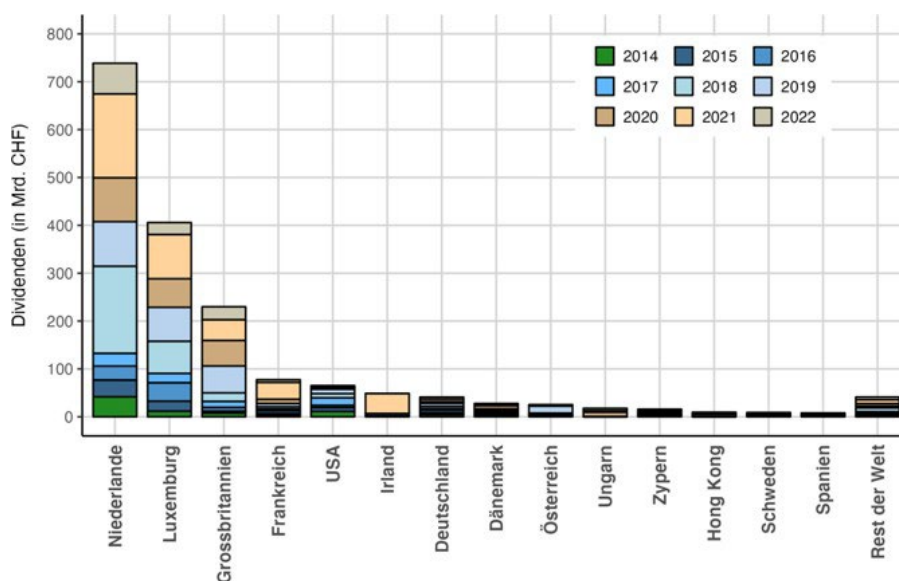


Figure 6 : Distributions de dividendes agrégées par pays destinataire de 2014 à 2022 (en milliards de CHF).

Source : Propres calculs basés sur les données de l'AFC.

Au sein des groupes de sociétés, la grande majorité des dividendes sont payés aux Pays-Bas, suivis du Luxembourg et du Royaume-Uni. Cela s'explique principalement par le fait que ces pays sont utilisés comme juridictions d'interposition par les groupes actifs au niveau mondial. Autrement dit, les investissements en Suisse sont réalisés par l'intermédiaire d'une société interposée.

Comme nous le savons, la CDI entre la Suisse et les États-Unis prévoit toujours un impôt résiduel de 5 %⁴⁴. Cet impôt résiduel génère des recettes relativement faibles (seulement environ 160 millions CHF par an)⁴⁵. En d'autres termes, c'est aussi un signe fort que les entreprises américaines investissent régulièrement en Suisse via une structure intermédiaire. En outre, on peut supposer que les groupes allemands ou français investissent généralement (mais non exclusivement) directement en Suisse, étant donné que la CDI et l'Accord sur l'EAR y prévoient un taux de 0 %⁴⁶.

Il paraît dès lors évident que les distributions vers ces pays (principalement les Pays-Bas et le Luxembourg) effectuées dans le cadre de la procédure de déclaration concernent essentiellement des distributions provenant de filiales de sociétés américaines. Les bénéfices déclarés selon le CbCR confirment également ce constat. De loin, ce sont les sociétés américaines qui déclarent le plus de bénéfices (le graphique est déformé afin de pouvoir intégrer l'ensemble des données — voir l'échelle logarithmique sur l'axe des X) :

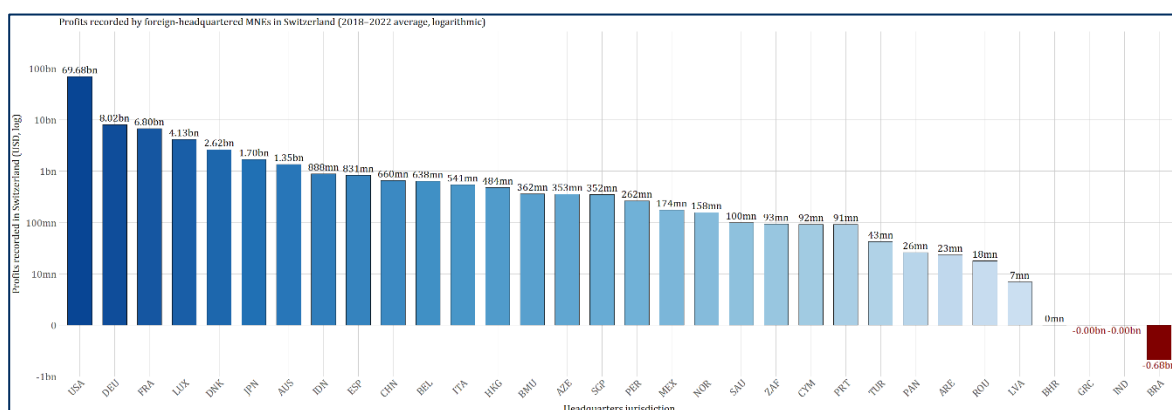


Figure 7 : Bénéfices des multinationales étrangères enregistrés en Suisse par juridiction du siège (moyenne 2018-2022, échelle logarithmique).

Source : Propres calculs à partir des données CbCR.

⁴⁴ Art. 10, par. 2, let. a, de la Convention entre la Confédération suisse et les États-Unis d'Amérique en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, du 2 octobre 1996 (RS 0.672.933.61) (ci-après « CDI CH-USA »).

⁴⁵ Propres calculs pour l'année 2022. Les données ont été fournies par l'AFC.

⁴⁶ Pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies, voir l'art. 9 de l'Accord entre la Confédération suisse et l'Union européenne sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international, du 26 octobre 2004 (RS 0.641.926.81).

4.2.3. Référence aux données fiscales des cantons et de la Confédération en matière d'impôt sur le bénéfice

Les recettes de l'impôt sur le bénéfice ont varié de manière significative entre les cantons. Voici un aperçu de l'impôt fédéral direct :

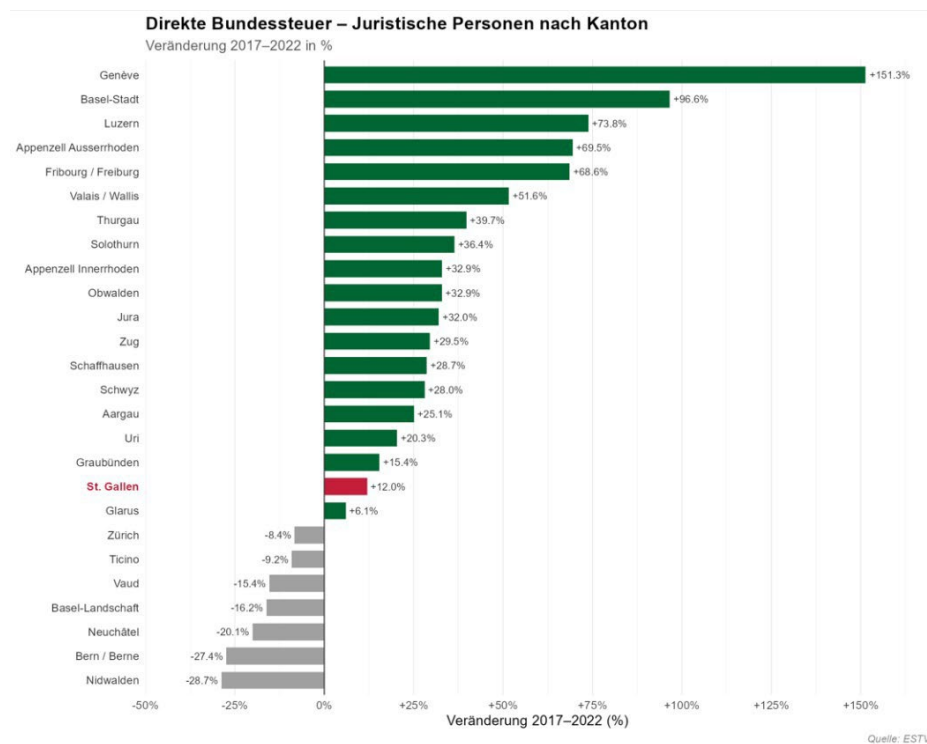


Figure 8 : Évolution des recettes de l'impôt fédéral direct sur les personnes morales par canton, 2017–2022.

Source : Propres calculs basés sur les données de l'AFC.

Ou présentés en chiffres absolus pour l'année 2022 :

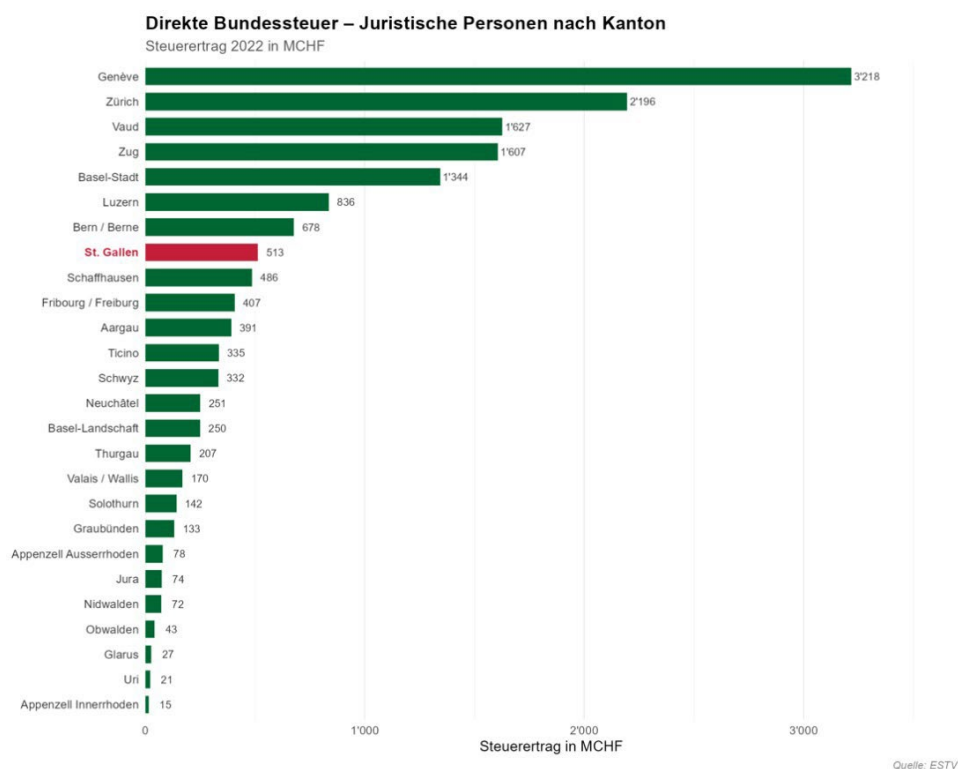


Figure 9 : Recettes de l'impôt fédéral direct provenant des personnes morales par canton, année fiscale 2022.

Source : Illustration de l'auteur basée sur les données de l'AFC.

La conclusion suivante peut en être tirée : les recettes de l'impôt sur le bénéfice ne dépendent pas directement des cycles économiques ; autrement dit, les recettes de l'impôt sur le bénéfice dans les cantons n'augmentent pas de manière plus ou moins uniforme en fonction de l'évolution conjoncturelle. Au contraire, des entreprises individuelles peuvent exercer une influence très significative. Cela signifie également — dans un sens négatif — que le départ d'entreprises individuelles peut avoir un impact considérablement négatif sur les recettes fiscales, tandis que l'arrivée d'entreprises individuelles peut avoir un effet très positif.

4.2.4. Risque d'imposition plus élevée pour les sociétés suisses

Deloitte a analysé le montant des impôts complémentaires que les 50 plus grandes sociétés suisses paieront en 2024, l'étude étant limitée aux données accessibles au public et aux sociétés cotées en Suisse (SMI et *Swiss Mid-Cap Index*).⁴⁷ Les principales conclusions sont les suivantes :

- Le total des impôts complémentaires s'élève à 243,2 millions CHF.
- Près de 80 % proviennent d'un seul groupe de sociétés.
- Environ un tiers des entreprises examinées sont soumises à l'impôt minimum global, du moins selon les chiffres communiqués conformément aux normes IFRS ou à une autre norme comptable internationale.

Si une analyse similaire est effectuée pour 2025,⁴⁸ les chiffres suivants en ressortent. Il convient à nouveau de préciser que l'étude se limite aux données accessibles au public et porte sur les sociétés cotées en Suisse :

- Le total des impôts complémentaires s'élève à 546 millions CHF.
- 43 % des entreprises sont soumises à l'impôt.

⁴⁷ Voir Deloitte, *OECD Minimum Tax Impact Study, Will expectations of additional tax revenue be met? Analysis dated April 10, 2025*, disponible au lien suivant : <<https://www.deloitte.com/content/dam/assets-zone2/ch/en/docs/services/tax/2025/deloitte-tax-oecd-minimum-tax-impact-study.pdf>> (dernière visite le 20 février.2026).

⁴⁸ Peu avant la publication de la présente étude, Deloitte a publié en ligne les calculs pour 2025, voir Deloitte, *Impact of the OECD Minimum Tax on Switzerland, OECD Minimum Tax Impact Analysis 2026, 23 avril 2026*, disponible au lien suivant : <https://www.deloitte.com/ch/en/services/tax/perspectives/the-oecd-minimum-tax-impact-study.html?i-cid=toggle_ch_en> (dernière visite le 27 avril 2026). Ce calcul ne diffère que très légèrement du présent calcul — d'autant plus que certaines entreprises n'ont publié leurs chiffres qu'à une date ultérieure.

- Pour la majorité des entreprises (soit 58 %), l'impôt minimum n'a aucun impact mesurable sur le taux d'imposition effectif (ETR).

Vergleich FY2024 (Deloitte) vs. FY2025

Kennzahl	FY2024 (Deloitte)	FY2025 (eigene Analyse)	Veränderung
Analysierte Unternehmen	43	49 (40 mit Daten)	
Betroffene Gruppen	~15 von 43	17 von 40	—
Total Top-up Tax	CHF 243 Mio.	CHF ~546 Mio.*	+125%
Grösster Beitrag	Roche: CHF 189 Mio.	Novartis: USD 327 Mio.	Wechsel
Avg ETR (alle)	0.23%	0.32%	+0.09 Pp.
Median ETR (alle)	0.00%	0.00%	Unverändert
Avg ETR (>0)	0.68%	0.75%	+0.07 Pp.
Median ETR (>0)	0.30%	0.48%	+0.18 Pp.

* Approximation in CHF (USD 0.80043, EUR 0.93966), Umrechnungskurse gem. ESTV per 31.12.2025. Novartis USD 327 Mio. neu grösster Einzelbeitrag.

Figure 10 : Comparaison des impôts complémentaires — exercice 2024 vs exercice 2025.

Source : Deloitte (note de bas de page 47) et propres calculs basés sur les données des rapports annuels des entreprises.

#	Entreprise	Apt.	Taxe complémentaire ⁴⁹
1	Novartis	USD	327.0
2	Roche	CHF	155.0
3	Swiss Re	USD	29.0
4	Groupe Partenaires	CHF	23.4
5	Julius Baer	CHF	22.0
6	Zurich Insurance	USD	16.0
7	Richemont	EUR	15.0
8	UBS	USD	8.0
9	Straumann	CHF	7.5
10	ABB	USD	7.0
11	Avolta	CHF	3.0
12	Sandoz	USD	3.0
13	Groupe SIG	EUR	2.7
14	Barry Callebaut	CHF	2.4
15	Sika	CHF	2.3
16	Kuehne+Nagel	CHF	1.0
17	Sulzer	CHF	0.9

Figure 11 : Impôts complémentaires des sociétés suisses sélectionnées

Source : Propre représentation basée sur les données des rapports annuels des entreprises.

⁴⁹ Nous nous référons aux chiffres publiés dans les états financiers annuels. Par souci de simplicité, ils sont présentés ci-dessous sous forme abrégée : Novartis : calculé à partir de l'impact de +2,0 % de la législation fiscale du Pilier 2 multiplié par 16 352 USD de résultat avant impôts (Rapport annuel 2025, F-25 et suiv.) ; Roche, Rapport financier 2025, p. 66 ; Swiss Re, Rapport annuel 2025, p. 172 ; Partners Group, Rapport annuel 2025, p. 102 ; Julius Bär, Rapport annuel 2025, p. 141 ; Zurich Insurance, Rapport annuel 2025, p. 349 ; Richemont, Rapport annuel 2025, p. 106 ; UBS, Rapport annuel 2025, p. 284 ; Straumann, Rapport annuel 2025, p. 248 ; ABB, Rapport financier 2025, p. 94. Avolta, Rapport annuel 2025, 199 ; Sandoz, Rapport annuel intégré 2025, 120 ; SIG Group, Rapport annuel 2025, 283 ; Barry Callebaut, Rapport annuel 2024/2025, 80 ; Sika, Rapport annuel 2025, 234 ; Kühne+Nagel, Rapport annuel 2025, 64 ; Sulzer, Rapport annuel 2025, 131.

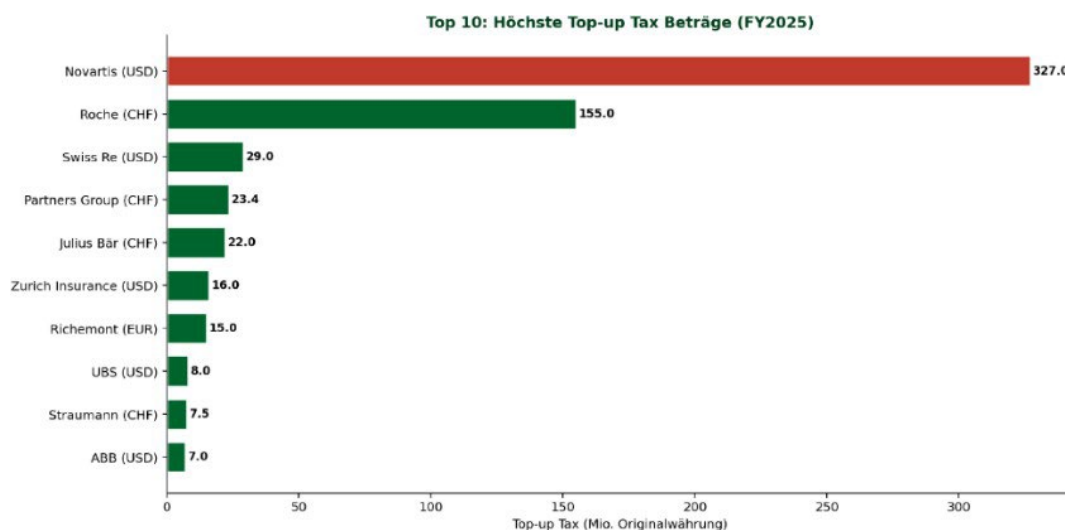


Figure 12 : Les dix entreprises présentant les montants d'impôts complémentaires les plus élevés.

Source : Propres calculs basés sur les données des rapports annuels des entreprises.

Ces conclusions doivent être interprétées avec prudence. D'une part, il n'existe pas d'obligation de publication directe ; la publication n'est requise que dans le cadre des normes comptables — qu'il s'agisse des normes IFRS, US GAAP ou Swiss GAAP RPC. Le principe d'importance relative (ou principe de matérialité) s'y applique. En outre, les chiffres reposent sur les propres estimations des entreprises — les premières déclarations fiscales n'ont pas encore été déposées. Par ailleurs, les données n'indiquent pas si les impôts complémentaires en question sont suisses ou étrangers (par exemple, des impôts complémentaires résultant d'un QDMTT étranger). Les données ne révèlent pas non plus dans quels cantons (pour la part suisse) l'impôt complémentaire est principalement prélevé. Il est par ailleurs quasiment impossible d'estimer comment ces chiffres évolueront sous l'effet des dispositions *Safe Harbour* modifiées ou nouvelles prévues dans le *SBS package*.⁵⁰ De plus, certains cantons ont déjà augmenté leurs impôts ordinaires sur le bénéfice, de sorte que le risque d'imposition à l'étranger est également plus faible par rapport à la situation au moment du référendum.⁵¹

Il en résulte également qu'il est pratiquement impossible de formuler une quelconque affirmation concernant le risque d'imposition plus élevée en cas d'abolition de l'IIR et du QDMTT. Le risque d'imposition plus élevée réside dans le fait que les groupes suisses, par l'application de l'UTPR —

⁵⁰ Voir notamment le « Simplified ETR Safe Harbour », le « Substance-based Tax Incentive Safe Harbour », ainsi que la mise à jour du « Transitional CbCR Safe Harbour » dans OCDE/G20, *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie — Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier 2), Side-by-Side Package*, 5 janvier 2026, p. 10 ss. (cité : OCDE/G20, *SbS Package*) ; voir également SUTTER/SONDEREGGER (note de bas de page 30), p. 302 ss.

⁵¹ Voir, par exemple, Art. 75 StG-SH (note de bas de page 32).

contrairement au QDMTT national ou à l'IIR — pourraient être soumis à une charge supplémentaire, étant donné que (selon l'hypothèse retenue) les autorités fiscales étrangères appliqueront les Règles types de manière plus stricte ou du moins différemment. Par exemple, en supposant des impôts complémentaires de 600 millions CHF en Suisse et à l'étranger selon le calcul ci-dessus et en tenant compte d'une marge d'incertitude d'un tiers, le risque d'imposition plus élevée pour les sociétés suisses résultant de l'abolition du QDMTT ou de l'IIR s'élèverait à 200 millions CHF.

L'abolition de l'impôt minimum aurait ainsi pour conséquence, d'une part, que les autorités fiscales suisses perdraient une partie des 600 millions CHF (une part importante de ce montant serait vraisemblablement attribuable au QDMTT national ou à l'IIR) ; d'autre part, il existerait un risque que les groupes suisses soient confrontés à une charge fiscale supplémentaire potentielle de 200 millions CHF à l'étranger. Toutefois, un tel calcul (en particulier la détermination du facteur d'incertitude) comporte de très fortes incertitudes et ne sera donc pas poursuivi plus avant ci-après.

4.2.5. Conclusion intermédiaire

L'analyse de l'évolution des recettes de l'impôt fédéral direct a montré que tant la Confédération que les cantons dépendent vraisemblablement fortement d'entreprises individuelles pour leurs recettes de l'impôt sur le bénéfice. Les recettes de l'impôt sur le bénéfice n'évoluent pas uniquement en fonction des cycles économiques.

Parallèlement, les données CbCR ont montré que les multinationales américaines en Suisse versent environ 5 milliards CHF de recettes au titre de l'impôt sur le bénéfice. Cela correspond à environ 18 % (sur un total d'environ 28 milliards CHF) du total des recettes de l'impôt sur le bénéfice. Ces recettes de l'impôt sur le bénéfice sont liées à un nombre relativement faible d'employés. Les multinationales américaines présentent une rentabilité par employé nettement supérieure, comme le révèlent également les données CbCR. Ainsi, les recettes de l'impôt sur le bénéfice sont attribuables à un nombre relativement faible d'employés et (vraisemblablement) en particulier à des droits de propriété intellectuelle. Cela rend les multinationales américaines particulièrement intéressantes d'un point de vue fiscal. Vraisemblablement, les sociétés américaines utilisent moins d'infrastructures par rapport à leurs paiements d'impôt sur le bénéfice. Cependant, elles sont également particulièrement mobiles. Les activités exercées en Suisse peuvent être délocalisées relativement aisément.

5. Side-by-Side

5.1. Contexte

Les États-Unis avaient initialement accepté le cadre du Pilier Deux sous un gouvernement démocrate, mais n'avaient adopté aucune législation d'application des règles GloBE. Parallèlement, les États-Unis estimaient dès le départ qu'ils disposaient déjà d'un système fiscal international complet – en particulier avec le GILTI (actuellement le « Net CFC Tested Income », NCTI⁵²), le Corporate Alternative Minimum Tax (CAMT ; l'impôt minimum alternatif sur les sociétés)⁵³ et d'autres réglementations, bien que des ajustements en lien avec l'impôt minimum aient également été discutés. Trump a toutefois adopté un décret peu après son entrée en fonction, excluant l'application du Global Tax Deal aux États-Unis.⁵⁴

De plus, sous l'administration Trump, il y a eu des menaces d'introduction de l'article 899.⁵⁵ Cette disposition s'intitule « Enforcement of Remedies Against Unfair Foreign Taxes » (ndt : *Exécution des solutions contre les impôts étrangers injustes*). Elle est conçue comme une mesure de représailles contre les impôts étrangers, que l'administration Trump considérerait comme discriminatoires ou susceptible d'éroder la souveraineté fiscale américaine. L'UTPR relève de cette dernière catégorie.

Plus précisément, le règlement qualifiait les impôts suivants d'impôts étrangers injustes : l'UTPR (Pilier Deux), les taxes sur les services numériques (Digital Services Taxes - DSTs) et les impôts sur les bénéfices détournés. Le titre 899 se composait de deux volets : premièrement, une taxe croissante (de 5 % à 20 %) sur les revenus provenant des investissements américains effectués par des investisseurs étrangers. Deuxièmement, un soi-disant « Super BEAT », qui aurait soumis les multinationales étrangères ayant des entreprises américaines à une taxe anti-abus destinée à lutter contre l'érosion de base (Base Erosion Anti-Abuse Tax - BEAT) plus stricte. L'impact sur les pays concernés aurait été considérable.

L'accord politique sur une exemption des entreprises américaines (ou sur

⁵² Voir section 5.3.3 ci-dessous

⁵³ Voir section 5.3.5 ci-dessous

⁵⁴ The White House, The Organization for Economic Co-operation and Development (OECD) Global Tax Deal (Global Tax Deal), Presidential Action of January 20, 2025, disponible sur <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/01/the-organization-for-co-economic-and-development-oecd-global-tax-deal-global-tax-deal/> (dernière visite le 20.02.2026)

⁵⁵ Voir, par exemple, GRAVELLE JANE G., Enforcement of Remedies Against Unfair Foreign Taxes, Library of Congress, disponible sur <<https://www.congress.gov/crs-product/IF13023>> (dernière visite le 20.02.2026).

un système combinant l'impôt minimum et le système fiscal américain) a été initialement reporté au niveau du G7 en juin 2025⁵⁶, puis officialisé comme paquet de l'OCDE dans le contexte du Cadre inclusif le 5 janvier 2026.⁵⁷ Nous en discuterons ci-dessous, puis examinerons si le système fiscal américain n'a pas en réalité un effet de distorsion, c'est-à-dire si le système fiscal américain a réellement le même effet que l'impôt minimum mondial.

5.2. Le Paquet « Side-by-Side » du 5 janvier 2026

L'objectif du Paquet « Side-by-Side » consiste à garantir que le système fiscal américain existe « Side-by-Side » de l'Impôt minimum – c'est-à-dire une coexistence en tant que systèmes équivalents. Plus précisément, les entreprises américaines seront exemptées tant de l'IIR que de l'UTPR.

Le paquet SBS comprend les clauses de sauvegardes (« safe harbours ») suivantes pertinentes pour l'étude :

- Le SBS Safe Harbour⁵⁸
- Le UPE Safe Harbour⁵⁹

L'attention sera portée ci-dessous sur le SBS Safe Harbour. La nature juridique de ce document doit toutefois d'abord être examinée.

5.2.1. Statut juridique

Comme mentionné, le 5 janvier 2026, l'OCDE a publié un document intitulé « Tax challenges Arising from the Digitalization of the Economy – Global Anti-Base Erosion Model Rules (Pillar Two) ». Ce document inclut également le SBS Safe Harbour mentionné ci-dessus.

Cependant, ce document n'a aucun effet juridique direct ; il lui manque la volonté nécessaire de se lier⁶⁰. Il ne s'agit pas d'un instrument selon le droit international des contrats. Il n'est d'ailleurs pas clair qui a approuvé ce document. Le communiqué de presse indique certes que 147 États l'ont accepté.⁶¹

⁵⁶ voir, e.g., communiqué de presse GOV UK, "G7 reach agreement on global minimum tax," disponible sur <<https://www.gov.uk/government/news/g7-reach-agreement-on-global-minimum-tax>> (dernière visite le 20.02.2026).

⁵⁷ Voir OCDE/G20, CbC Package (note de bas de page 50), 1 ss.

⁵⁸ Voir OCDE/G20, SbS Package (note de bas de page 50), 79 ss.

⁵⁹ Voir OCDE/G20, SbS Package (note de bas de page 50), 86 ss.

⁶⁰ cf. en particulier art. 2 (1)(a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en vigueur pour la Suisse depuis le 6 juin 1990 (RS 0.111). Sur l'effet contraignant des documents de l'OCDE, voir aussi HONGLER/DOMKE, Methodological Notes (note de bas de page 7), p.89ss.

⁶¹ Voir la formulation suivante dans le communiqué de presse de l'OCDE, «International community agrees way forward on

Cependant, cette formulation est imprécise, probablement même erronée.

Malgré des demandes répétées auprès de l'OCDE, le processus d'acceptation n'a pas pu être expliqué plus en détail. Le département des médias de l'OCDE, dans un e-mail adressé à l'un des auteurs de l'étude, a indiqué n'être pas en mesure de « discuter » du processus d'acceptation. L'incertitude quant à la question de savoir qui, quand et comment ce contenu a été convenu demeure totale. Selon les rapports, il s'agit d'un processus « d'accord par défaut » – c'est-à-dire qu'un défaut de réaction est considéré comme un consentement.

Le document lui-même n'a pas d'effet contraignant pour la Suisse – pas même un effet limité.⁶² De plus, il est rapporté que divers États ont opposé leur veto au paquet,⁶³ dont certains ont depuis été retirés. Cependant, il n'est toujours pas clair de savoir si les États accepteront le paquet, respectivement lesquels l'accepteront. Nous discuterons de la possible mise en œuvre du Paquet SBS en adaptant l'OIMin ci-dessous dans la section 6.1.1. Cependant, le contenu doit d'abord être décrit plus en détail.

5.2.2. Comment cela fonctionne

Le SBS Safe Harbour fonctionne comme suit :

Lors de la détermination de l'Entité constitutive déclarante, l'Impôt complémentaire pour une juridiction pour un exercice fiscal est considéré comme égal à zéro aux fins de l'IIR et de l'UTPR lorsque les entités constitutives situées dans la juridiction sont éligibles au Safe Harbour Side-by-Side (« Safe Harbour SbS »). Les entités constitutives d'un groupe multinational sont éligibles au Safe Harbour Side-by-Side pour un exercice fiscal si l'UPE de ce groupe MNE est situé dans une juridiction avec un régime SbS qualifié pour la période fiscale.⁶⁴

Ainsi, l'application se fait sur demande et l'ultimate parent entity (UPE) doit se trouver dans un État avec un régime SBS qualifié. Les prérequis sont expliqués ci-dessous.

global minimum tax package » (5 janvier 2026), disponible sur : <<https://www.oecd.org/en/about/news/press-releases/2025/12/international-community-agrees-way-forward-on-global-minimum-tax-package.html>> (dernière visite le 20.02.2026) : Les 147 pays et juridictions travaillant ensemble dans le Cadre inclusif de l'OCDE/G20 en lien avec le Base Erosion and Profit Shifting (BEPS) se sont mis d'accord sur les éléments clés d'un paquet qui trace une voie pour le fonctionnement coordonné des arrangements d'imposition minimale mondiaux dans le contexte d'une économie numérisée et mondialisée.

⁶² SUTTER/SONDEREGGER (note 30), 312.

⁶³ Par exemple SOONG STEPHANIE, Estonian Government Vetoes OECD Pillar 2 Side-by-Side Proposal, Tax Notes International, 15 décembre 2025.

⁶⁴ OCDE/G20, SbS Package (note de bas de page 50), 79.

5.2.3. Aperçu des exigences pour un régime SBS qualifié

Le SBS Safe Harbour n'est disponible que pour les groupes MNE dont l'UPE est domicilié dans une juridiction disposant à la fois d'un régime fiscal national éligible et d'un régime fiscal mondial éligible. Comme mentionné, si un groupe MNE opte pour ces Safe Harbor, il n'est soumis ni à l'IIR, ni à l'UTPR.⁶⁵

Si le Cadre inclusif a déterminé qu'une juridiction dispose d'un régime SBS qualifié, cette juridiction est inscrite en conséquence dans le Dossier Central.⁶⁶ Actuellement, depuis le 1er janvier 2026, seul le système fiscal américain est considéré comme un régime SBS qualifié. Cela élimine effectivement l'IIR et l'UTPR pour les groupes d'entreprises ayant un UPE basé aux États-Unis. Pour qu'un régime SBS qualifié existe dans un pays, quatre exigences doivent être satisfaites :

- L'État dispose d'un système fiscal domestique éligible
- L'État dispose d'un système fiscal mondial éligible
- L'État accorde un crédit d'impôt pour les QDMTT sous les mêmes conditions que pour toutes les autres « impôts concernés »
- La juridiction a introduit son système fiscal domestique éligible et son système fiscal mondial éligible avant le 1er janvier 2026, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le « processus d'admission » diffère.

De plus, une confirmation par le Cadre inclusif est requise.⁶⁷ Nous aborderons ci-dessous ces quatre exigences. Le UPE Safe Harbor s'applique, en revanche, si le régime fiscal d'une juridiction ne remplit que la partie nationale des critères d'éligibilité. Plus précisément, une exemption est accordée concernant les bénéfices nationaux des groupes MNE ayant leur siège dans ces juridictions. Si un groupe MNE revendique l'application de ces règles Safe Harbour, il n'est pas soumis à l'UTPR en lien avec les bénéfices retirés dans l'Etat de l'UPE.⁶⁸

⁶⁵ OCDE/G20, CbC Package (note de bas de page 50), 81.

⁶⁶ Voir OCDE, Central Record (note de bas de page 40).

⁶⁷ Voir OCDE/G20, SbS Package (note de bas de page 50), 80.

⁶⁸ OCDE/G20, CbC Package (note de bas de page 50), 86.

5.2.3.1. Système d'impôt intérieur éligible

Un système fiscal domestique éligible existe sous les conditions suivantes:⁶⁹

- Le taux d'imposition légal sur les bénéfices (y compris le niveau supranational) est d'au moins 20 %.
- L'État exige (en termes simplifiés) un impôt sur les bénéfices d'au moins 15 % ou un QDMTT. Cette taxe doit s'appliquer à une part substantielle du bénéfice total issu des activités des MNE relevant du champ d'application de la juridiction concernée.
- Il ne doit également y avoir aucun risque matériel que les MNE atteignent une charge fiscale inférieure à 15 % grâce à un allègement fiscal. Il ne s'agit pas d'une évaluation au cas par cas, ce critère étant évalué au fil du temps et dans son ensemble.

5.2.3.2. Système fiscal mondial éligible

Un système fiscal mondial éligible existe si :

- Un État dispose d'un régime fiscal complet applicable à toutes les sociétés résidentes et inclut également les revenus étrangers. Il doit être appliqué de manière large. Toute exception doit être conforme à l'objectif de l'imposition minimale. Par exemple, une exception pour les revenus particulièrement taxés est permise.
- L'État dispose de mécanismes substantiels en droit interne qui traitent les risques BEPS.
- Il n'existe aucun risque matériel que les activités étrangères des MNE relevant du champ d'application et ayant leur siège dans la juridiction concernée soient soumises à une charge fiscale effective inférieure à 15 %.

5.2.4. Relation avec les QDMTT

Le paquet SBS inclut également un paragraphe sur la relation avec les QDMTT. Elle précise que le SBS Safe Harbour n'affecte pas l'application des QDMTT. Ainsi, les QDMTT continueront d'être utilisés – même si l'UPE est basé dans un pays disposant d'un régime SBS qualifié.⁷⁰

⁶⁹ Voir, pour l'ensemble et également pour le chapitre suivant, OCDE/G20, SbS-Package (note de bas de page 50), 81ss.

⁷⁰ Voir OCDE/G20, SbS Package (note de bas de page 50), 8

Cependant, si le QDMTT était aboli, d'autres pays ne seraient pas autorisés à imposer des IIR ou des UTPR sur les bénéfices suisses des entreprises américaines.

5.2.5. Conclusion intermédiaire

Le SBS Safe Harbour suit des critères formels pour décider si un système est considéré comme qualifié. Cependant, il s'agit finalement uniquement d'une décision politique sur les régimes considérés comme qualifiés. En d'autres termes, il n'est pas clair si le système fiscal américain remplit réellement toutes les exigences⁷¹ ou si d'autres pays ne respectent pas également ces exigences.

5.3. Aperçu du système fiscal américain post-OBBBA

5.3.1. Aperçu

Pour bien comprendre les effets du système SBS, il est nécessaire de prendre en compte des éléments spécifiques du système fiscal américain ci-dessous. Un accent particulier est mis sur les innovations introduites par le One Big Beautiful Bill Act (OBBBA).⁷² L'OBBBA inclut divers avantages fiscaux qui rendent le système fiscal américain plus attractif. Cela inclut, par exemple :⁷³

- Ajustements de la limite de déduction des intérêts. Cette restriction de déduction des intérêts est moins stricte selon l'OBBBA.
- Amortissement bonus pour les investissements à court terme mais aussi une déductibilité à 100 % des dépenses relatives à certains investissements à long terme.
- Amortissement immédiat des dépenses de R&D : L'OBBBA permet de déduire immédiatement certaines dépenses « de recherche et expérimentales ».

⁷¹ Voir la section 5.3 ci-dessous.

⁷² Voir H.R. 1 du 119^e Congrès (2025-2026), adopté en tant que loi publique 119-21 le 4 juillet 2025.

⁷³ Pour un aperçu des dispositions fiscales de l'OBBBA, VOIR WATSON GARRETT et al., One Big Beautiful Bill Act Tax Policies : Details and Analysis, article web du 10 février 2026, disponible sur : <<https://taxfoundation.org/research/all/federal/big-beautiful-bill-senate-gop-tax-plan/>> (dernière visite le 20.02.2026).

De plus, d'autres dispositions ont également été adaptées, que nous aborderons ci-dessous. Ces éléments sont particulièrement importants dans les relations transfrontalières. Plus précisément, nous aborderons trois sujets :

- FDDEI
- NCTI et BEAT
- CAMT

5.3.2. FDDEI

En vertu de l'OBBBA, l'ancien Foreign-Derived Intangible Income (FDII) a été renommé Foreign-Derived Deduction Eligible Income (FDDEI). Selon celui-ci, les entreprises américaines reçoivent une déduction supplémentaire (spécifiquement 33,34 %) si elles génèrent des revenus issus de « l'exportation » de biens ou services depuis les États-Unis. Cette déduction a également subi des ajustements matériellement significatifs.

Les analyses montrent que la réglementation précédente FDII a déjà permis l'enregistrement de revenus de licence aux États-Unis de 385 milliards USD au lieu de 212 milliards USD.⁷⁴ L'instrument offre une incitation à générer des revenus supplémentaires aux États-Unis ou à déplacer la propriété intellectuelle vers les États-Unis. Divers ajustements ont été apportés dans le cadre de l'OBBBA. Voici un exemple simple de la structure actuelle du FDDEI.⁷⁵

Supposons qu'un contribuable américain gagne 100 USD en revenus bruts FDDEI ainsi que d'autres revenus ne qualifiant pas pour le FDDEI⁷⁶. Supposons que 40 USD d'intérêts et frais de recherche qualifient pour le FDDEI.

Le contribuable aurait donc un revenu net réel de 60 USD (100 USD - 40 USD) avant qu'une déduction spéciale ne soit appliquée. Cependant, puisque les intérêts et les frais de recherche ne sont pas attribuables au FDDEI, la déduction spéciale est d'environ 33 % de 100 USD au lieu de 33 % de 60 USD, c'est-à-dire le revenu net réel lié au FDDEI.⁷⁷ Ces 33 USD

⁷⁴ Voir l'étude citée dans : Foreign Income Deduction Advocates Wants Clarity on New Statute, Tax Notes International, 11 novembre 2025, section III A. L'étude en elle-même n'est pas accessible.

⁷⁵ Voir, par exemple, SHEPPARD LEE, « Not GILTI and Pillar 2 », Tax Notes International, 29 septembre 2025.

⁷⁶ Ainsi déterminé pour que la limitation basée sur le revenu imposable ne s'applique pas (section 250(a)(2)).

⁷⁷ Voir section 250(3)(a)(ii) de l'IRC.

sont déduits du revenu net réel de 60 USD, ce qui donne un montant imposable de 27 USD. À un taux d'imposition de 21 %, l'impôt sur ce montant serait inférieur à 6 USD, ce qui entraînerait un taux effectif (ETR) inférieur à 10 % sur le FDDEI. La FDDEI suit un mécanisme similaire à celui qu'avait autrefois suivi la société mixte en Suisse. Il s'agit finalement d'une subvention à l'exportation pour les entreprises américaines.⁷⁸

5.3.3. NCTI et BEAT

L'OBBBA a également converti le GILTI en ce qui est désormais connu comme le NCTI (Net CFC Tested Income). Il en est résulté divers ajustements. L'exception pour le QBAI (Qualified Business Asset Investment) a été supprimée, tout comme le FDDEI. Le NCTI s'applique aux revenus prédéfinis en utilisant une méthode mélangée globale (« global blending method »). Il s'agit de différences clés par rapport à l'IIR. Le BEAT diffère également de l'UTPR à plusieurs égards. Par exemple, lorsque le BEAT est appliqué, ce n'est pas un revenu « étranger » qui est imposé, mais le revenu d'une entreprise américaine qui serait autrement transféré à l'étranger. En résumé, ni le NCTI ni le BEAT ne sont identiques à l'IIR et à l'UTPR.⁷⁹ Les ajustements de l'OBBBA n'ont pas conduit à un quelconque alignement avec l'IIR ou l'UTPR.

5.3.4. Crédits d'impôt

Les États-Unis disposent d'un grand nombre de crédits d'impôt tant au niveau fédéral qu'étatique. Nous discuterons dans la section 5.3.6.2 de leurs effets d'allègement. Autant que l'on puisse en juger, cependant, le système fiscal américain n'a pas d'exigences strictes, telles que les Règles types, selon lesquelles seuls les crédits d'impôt remboursables qualifiés (QRTC) ou uniquement les crédits d'impôt transférables négociables (MTTC) sont considérés comme des crédits d'impôt « bons » ou efficaces.

Mais le paquet SBS a également conduit à une libéralisation de l'impôt minimum mondial via le Substance-based Tax Incentive Safe Harbour.⁸⁰ La permissibilité des crédits d'impôt demeure toutefois limitée par l'Impôt minimum.

⁷⁸ Voir COLE ALAN/DUNN PATRICK, Reviewing the International Tax Provisions in the One Big Beautiful Bill Act, posté sur le web le 6 août 2025, disponible sur : <<https://taxfoundation.org/blog/big-beautiful-bill-international-tax-changes/>> (dernière visite le 20.02.2026) : *Le FDDEI est désormais simplement un revenu d'exportation qui reçoit un taux effectif plus bas. En d'autres termes, cette disposition constitue une subvention à l'exportation.* Voir aussi AVI-YONAH REUVEN S./IMPARATO DOMENICO/FARRELL JENNIFER E., Can the EU's Foreign Subsidy Regulation 'Discipline' U.S. Subsidies? Tax Notes International? Tax Notes International, 29 janvier 2026.

⁷⁹ Voir aussi MATTEOTTI, Expert Opinion (note de bas de page 35), p. 41ss

⁸⁰ OCDE/G20, Paquet SbS (note de bas de page 50), 70 et suivants.

Il est cependant renoncé à une comparaison détaillée des crédits d'impôt aux États-Unis et dans les pays ayant mis en place l'Impôt minimum dans le contexte de cette étude.

5.3.5. CAMT

Le Corporate Alternative Minimum Tax (CAMT) est également une taxation minimale mondiale appliquée aux entreprises ayant un bénéfice supérieur à un milliard. Le champ subjectif d'application est donc nettement plus restreint que celui de GloBE. La base d'évaluation de CAMT est l'Adjusted Financial Statement Income (AFSI).

Le montant dû au titre du CAMT correspond à la différence entre un impôt minimum de 15 % sur l'AFSI, en tenant compte des pertes reportées et des crédits d'impôt étrangers, et la charge fiscale ordinaire (y compris le BEAT). Dans le cadre de l'application de l'OBBBA, les contribuables sont plus susceptibles d'être soumis au CAMT, car il a été démontré que le système fiscal américain est devenu plus attractif, ce qui a accru le risque que la charge fiscale soit inférieure à 15 %. Cependant, on peut supposer que l'administration Trump mettra en œuvre des facilités dans la mise en œuvre du CAMT.⁸¹

Si un contribuable est débiteur du CAMT dans un an, il ou elle recevra un crédit CAMT pour les obligations fiscales ordinaires futures et les obligations relevant du BEAT. De plus, des crédits d'impôt nationaux peuvent être réclamés. Encore une fois, il s'avère que le CAMT n'est pas comparable à l'impôt mondial sur les bénéfices selon les Règles types. Ici aussi, il y a un mélange mondial et il semble y avoir plus de flexibilité dans le crédit des crédits d'impôt ou dans la transmission de l'obligation CAMT.

5.3.6. Brève analyse des données financières publiques des entreprises américaines

5.3.6.1. Avantage concurrentiel global grâce à des ETR plus faibles

Une évaluation préparée par EY aux fins de cette étude pour les années 2019-2024 montre les avantages concurrentiels des sociétés américaines par rapport aux sociétés de l'UE ou aux sociétés suisses en raison de taux ETR plus faibles. En examinant un large groupe de sociétés imposables, on peut constater que les ETR des sociétés américaines tendent vers 15 % ; pour les sociétés de l'UE, les ETR dépassent 25 %. Les entreprises suisses

⁸¹ Voir le U.S. Treasury and IRS Notice 2026-7, du 18 février 2026. Cette notice introduit des mesures d'allègement initiales – notamment enc e qui concerne les frais de recherche et développement. Cf. par exemple, the Institute of Taxation and Economic Policy (ITEP), "Trump Administration Provides Biggest Illegal Tax Cuts Yet For Billion-Dollar Corporations", publié sur le web le 20 février 2026, disponible sur <https://itep.org/trump-administration-provides-big-gest-illegal-tax-cuts-yet-for-billion-dollar-corporations/> (dernière visite le 20.2.2026)

sont ici au milieu. Bien sûr, le calcul exact dépend toujours de l'ensemble des entreprises sélectionnées ou des normes comptables applicables. Cette évaluation s'appuie sur les données existantes jusqu'en 2024 – c'est-à-dire sans prendre en compte les derniers développements (OBBBA, SBS Safe Harbour).

A. Effective Tax Rate (disclosed)

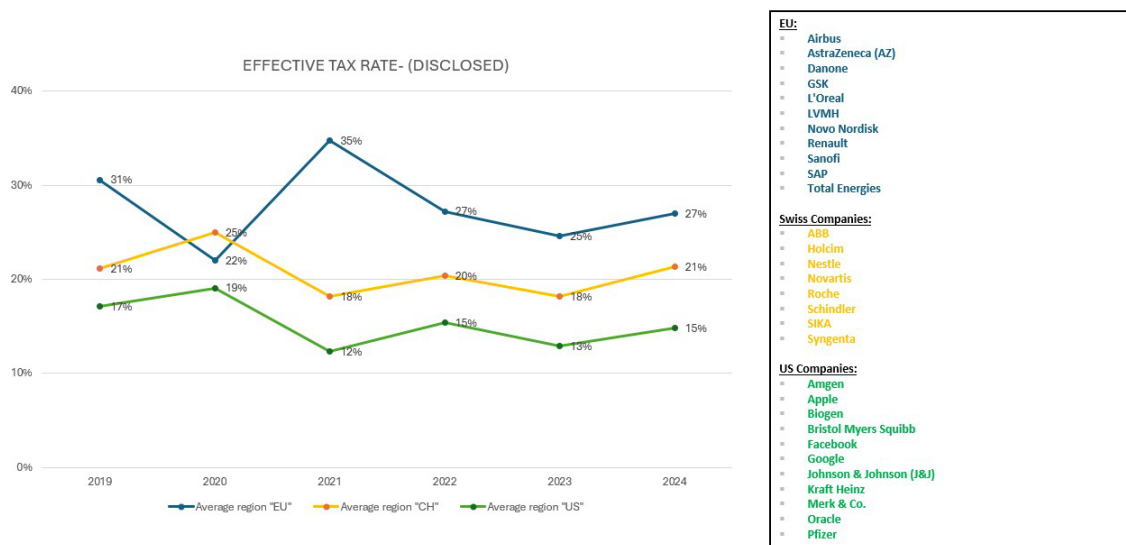


Figure 13 : Comparaison des taux d'imposition effectifs de certaines entreprises de l'UE, de Suisse et des États-Unis. Source : EY.

5.3.6.2. Justification des faibles taux d'imposition sur le revenu des sociétés

Il est notoire que les États-Unis connaissent une imposition des bénéfices des sociétés au taux de 21 % au niveau fédéral. Néanmoins, plusieurs entreprises ont des taux effectifs d'imposition sur les bénéfices bien inférieurs à 21 %. Dans ce qui suit, nous tenterons de justifier cette affirmation avec diverses données. Ce faisant, nous nous appuyons sur les réconciliations disponibles dans les formulaires 10-K (c'est-à-dire dans le rapport financier annuel adressé au U.S. Securities and Exchange Commission, SEC), dans lesquels les entreprises exposent les raisons pour lesquelles la charge effective de l'impôt sur les bénéfices diffère de la charge fiscale légale aux États-Unis (c'est-à-dire à partir de 21 %).

Aux fins de cette étude, nous nous sommes particulièrement intéressés aux écarts susceptibles d'influencer les chaînes de valeur dans les relations transfrontalières. Dans ce qui suit, nous nous concentrerons particulièrement sur les crédits d'impôt et le FDDEI (anciennement FDII).⁸² Les pourcentages listés ci-dessous font référence à la réduction en pourcentage du taux effectif d'imposition sur le bénéfice des sociétés.

⁸² De plus, d'autres dispositions ont également un impact significatif sur l'ETR, dont certaines font partie du système fiscal américain même avant l'adoption de l'OBBBA.

Une réduction en pourcentage de, par exemple, 2 % via un instrument (par exemple FDDEI) donne un taux d'imposition des sociétés effectif de 19 % (c'est-à-dire 21 % - 2 %). Le montant correspond aux économies fiscales réalisées par l'instrument concerné durant l'année concernée.

- **FDDEI.** Voici quelques exemples :

- o Pfizer, 2,3 % ou 172 millions⁸³
- o Eli Lilly and Company, 1,3 % ou 334 millions ⁸⁴
- o Alphabet, 2,5 % ou 3 931 millions⁸⁵
- o GE Aerospace, 3,4 % ou 338 millions⁸⁶
- o Amazon, 0,5 % ou 522 millions,⁸⁷
- o Nvidia, 3 % ou 4 208 millions⁸⁸
- o Nike, 5,3 % ou 205 millions.⁸⁹
- o Microsoft, 1 % ou 1 236 millions,⁹⁰
- o Abbott Laboratories, 1,7 % ou 148 millions⁹¹
- o Netflix, 5,2 % ou 657 millions ⁹²

- **Crédits d'impôt.** Les entreprises américaines bénéficient de crédits d'impôt importants tant aux États-Unis que dans d'autres pays. Dans chaque cas, nous reproduisons la déclaration dans le formulaire 10-K. La présentation varie d'une entreprise à l'autre. Alors que certaines

⁸³ Pfizer, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 73, disponible à https://s206.q4cdn.com/795948973/files/doc_financials/2025/ar/10-K-without-Exhibits.pdf (dernière visite le 16.03.2026).

⁸⁴ Eli Lilly and Company, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 80, disponible sur <https://investor.lilly.com/static-files/0d64699c-0cc7-490e-9152-b2ba1de08634> (dernière visite le 16.03.2026).

⁸⁵ Alphabet, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 84, disponible sur : https://s206.q4cdn.com/479360582/files/doc_financials/2025/q4/GOOG-10-K-2025.pdf (dernière visite le 16.03.2026).

⁸⁶ GE Aerospace, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 61, disponible sur : https://www.geaerospace.com/sites/default/files/geae-rospace_10k_01292026.pdf (dernière visite le 16.03.2026).

⁸⁷ Amazon, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 65, disponible sur : https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1018724/000101872426000004/amzn-20251231.htm#9e7c0f1183ed47abbb1f061fe4864e14_352 (dernière visite le 16.03.2026).

⁸⁸ Nvidia, formulaire 10-K pour l'exercice 2025/2026, 73, disponible sur : https://s201.q4cdn.com/141608511/files/doc_financials/2026/t4/10K-NVDA.pdf (dernière visite le 16.03.2026).

⁸⁹ Nike, formulaire 10-K pour l'exercice 2024/2025, 72, disponible à : https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/320187/000032018725000047/nke-20250531.htm#id35d70b241da413a9a66c3df73f52382_220 (dernière visite le 16.03.2026) ; où 205 millions correspondent à 5,3 % multiplié par le revenu avant impôts.

⁹⁰ Microsoft, formulaire 10-K pour l'exercice 2024/2025, 74, disponible sur : <https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/789019/000095017025100235/msft-20250630.htm> (dernière visite le 16.03.2026) ; où 1 236 millions résultent d'une multiplication de 1 % par le revenu avant impôts.

⁹¹ Abbott Laboratories, Form 10-K for FY 2025, 72, disponible sur : <https://www.abbottinvestor.com/static-fi-les/2cec64ee-cb9c-4880-a582-bdb7af1ad810> (dernière visite le 16 mars 2026).

⁹² Netflix, Form 10-K for FY 2025, 65, disponible sur https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1065280/000106528026000034/nflx-20251231.htm#ie1400fbd2e4bd282737fca9a66fd5a_112 (dernière visite le 16 mars 2026)

entreprises distinguent selon le type de crédit, d'autres le font selon son utilisation.

- o Aerospace : 5,6 % ou 567 millions USD, divisés en crédits d'impôt liés à l'énergie (213 millions USD) et crédits d'impôt R&D (354 millions USD)⁹³
- o Alphabet : 2,5 % ou 3 870 millions USD, divisés en crédits fédéraux de recherche (2 088 millions USD), crédits d'impôt étrangers (1 684 millions USD) et autres (98 millions USD)⁹⁴
- o Amazon : 3,3 % ou 3 184 millions USD, divisés en crédits d'impôt R&D (2 403 millions USD), crédits d'impôt étrangers (642 millions USD) et autres (139 millions USD)⁹⁵
- o Meta : 6,2 % ou 5 317 millions USD, répartis entre les crédits d'impôt R&D (3 912 millions USD) et les crédits d'impôt étrangers américains (1 405 millions USD)⁹⁶
- o Nvidia : 1,4 % ou 1 933 millions USD⁹⁷
- o JPMorgan Chase : 3 % ou 2 144 millions USD, divisés en crédits d'énergie alternative (1 135 millions USD) et autres (1 009 millions USD)⁹⁸
- o Bank of America : 4,2 % ou 1 554 millions USD⁹⁹
- o Johnson&Johnson : 7,6 % ou 2 455 millions USD, divisés en crédits d'impôt étrangers NCTI (1 324 millions USD), Subpart F crédits d'impôt étrangers (656 millions) et autres (475 millions USD)¹⁰⁰

⁹³ GE Aerospace (note de bas de page 86), 61.

⁹⁴ Alphabet (note de bas de page 85), 84.

⁹⁵ Amazon (note de bas de page 87), 65.

⁹⁶ Meta, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 122, disponible à : <https://www.sec.gov/Archives/edgar/data/1326801/000162828026003942/meta-20251231.htm#cc066a9e83ae4c46b57ee4d9dc9d7021_154> (dernière visite le 16.03.2026).

⁹⁷ Nvidia (FN 88), 75.

⁹⁸ JPMorgan Chase, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 288, disponible à : <[https://www.jpmorganchase.com/content/dam/jpmc/jpmorgan-chase-and-co/investor-relations/documents/trimestriels/2025/4e trimestre/corp- 10k-2025.pdf](https://www.jpmorganchase.com/content/dam/jpmc/jpmorgan-chase-and-co/investor-relations/documents/trimestriels/2025/4e%20trimestre/corp-10k-2025.pdf)> (dernière visite le 16.03.2026).

⁹⁹ Bank of America, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 152, disponible à : <https://investor.bankofamerica.com/regulatory-and-other-filings/select-sec-filings/content/0000070858-26-000157/bac-20251231.htm#idd50fa8ccd704ccb7d633a77cae242f_253> (dernière visite le 16.03.2026).

¹⁰⁰ Johnson&Johnson, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 68, disponible à : <<https://d18rn0p25nwr6d.cloudfront.net/CIK-0000200406/e09b8882-48b1-4fea-a818-66acddf84c4f.pdf>> (dernière visite le 16.03.2026).

- o Pfizer : 18,1 % ou 1 362 millions USD, divisés en GILTI (868 millions USD), Subpart F (369 millions USD), R&D (109 millions USD) et autres (16 millions USD)¹⁰¹

Cette brève liste montre que la charge fiscale peut déjà être considérablement réduite grâce à ces deux instruments. Comme le montrent les explications suivantes, la charge fiscale (en espèces ou en impôts courants) reste actuellement inférieure à 15 % dans certains cas.

5.3.6.3. Sources complémentaires

Les taux très bas d'imposition des sociétés aux États-Unis ont également été évoqués à plusieurs reprises dans les médias. En particulier, la plateforme ITEP a analysé diverses données financières. Elle s'est également particulièrement concentrée sur les impôts fédéraux versés aux États-Unis. Plus précisément, il existe de grandes entreprises américaines qui paient à peine l'impôt sur les bénéfices au niveau fédéral malgré leur bénéfice relativement élevée. Voici un aperçu pour l'année 2025 : ¹⁰²

	U.S. income	Current federal tax	Effective tax rate	Taxes owed at federal 21% rate	Amount of tax avoided	% of tax avoided
Alphabet	\$141.6 billion	\$11.3 billion	8.0%	\$29.7 billion	\$18.4 billion	61.8%
Amazon	\$89.0 billion	\$1.2 billion	1.4%	\$18.7 billion	\$17.5 billion	93.5%
Meta	\$78.9 billion	\$2.8 billion	3.6%	\$16.6 billion	\$13.7 billion	83.0%
Tesla	\$5.7 billion	\$0	0.0%	\$1.2 billion	\$1.2 billion	100.0%
Total for these 4 companies	\$315.2 billion	\$15.4 billion	4.9%	\$66.2 billion	\$50.8 billion	76.8%

Source: Institute on Taxation and Economic Policy, February 2026 • Created with [Datawrapper](#)

Figure 14 : Aperçu de la charge fiscale de certaines multinationales américaines.

Source: Institute on Taxation and Economic Policy (FN 102).

Ce ne sont pas seulement les très grandes entreprises qui bénéficient de ces faibles taux d'imposition, mais cela semble être une tendance générale.¹⁰³

¹⁰¹ Pfizer (note de bas de page 83), 73

¹⁰² Voir Institute of Taxation and Economic Policy (ITEP), Four Big Tech Companies Avoid \$51 Billion in Taxes in Wake of One Big Beautiful Bill Act, article publié sur le web le 6 février 2026, disponible sur : <https://itep.org/trump-meta-tesla-alphabet-amazon-obbbba-taxes/> (dernière visite le 20.02.2026).

¹⁰³ Voir aussi la liste sous <https://itep.org/corporate-tax-avoidance/> (dernière visite le 16.03.2026).

5.3.6.4. Transfert des revenus étrangers vers les revenus américains

Selon les US GAAP, les entreprises ont récemment été tenues de divulguer combien de revenus nationaux et étrangers elles génèrent. Il s'agit d'une présentation conforme aux normes US GAAP, qui – selon notre compréhension – reposent sur le traitement comptable auprès d'entités nationales ou étrangères.¹⁰⁴ Cela signifie que les revenus sont considérés comme des revenus étrangers même si une entité est considérée comme transparente aux fins fiscales américaines.

Il y a eu ces dernières années des changements significatifs vers une augmentation des revenus américains. Cela indiquerait qu'il est devenu plus attrayant d'injecter directement des revenus dans une entité américaine. Cependant, cela peut bien sûr aussi être lié au fait que l'activité américaine de ces entreprises croît plus rapidement (voir, par exemple, Palantir). Nous n'avons cependant pas mené une analyse exhaustive, et nous nous limitons à l'analyse de cas individuels. Voici quelques exemples :

Meta :¹⁰⁵

Note 14. Income Taxes

The components of income before provision for income taxes are as follows (in millions):

	Year Ended December 31,		
	2025	2024	2023
Domestic	\$ 79,644	\$ 66,342	\$ 43,499
Foreign	6,288	4,321	3,929
Income before provision for income taxes	\$ 85,932	\$ 70,663	\$ 47,428

Figure 15 : Répartition des bénéfices de Meta entre les États-Unis et l'étranger.

Source : Meta (FN 96), 121.

Nvidia :¹⁰⁶

	Year Ended		
	Jan 25, 2026	Jan 26, 2025	Jan 28, 2024
	(In millions)		
U.S.	\$ 123,181	\$ 77,456	\$ 29,495
Foreign	18,269	6,570	4,323
Income before income tax	\$ 141,450	\$ 84,026	\$ 33,818

Figure 16. Répartition des bénéfices de Nvidia entre les États-Unis et l'étranger.

Source : Nvidia (FN 88), 73.

¹⁰⁴ Voir, à cet égard, Deloitte, Accounting Research Tool, Chapitre 14.6, Divulcation des composantes du revenu (ou des pertes) avant la dépense (ou l'avantage) d'impôt sur le revenu en tant qu'étranger ou national, disponible à l'adresse suivante : https://dart.deloitte.com/USDART/home/codification/expenses/asc740-10/deloitte-s-roadmap-income-taxes/chapter14-disclosure-income-taxes/14-6-disclosure-components-income-or?utm_source=chatgpt.com (Dernière visite le 20.02.2026). La pratique comptable peut également varier d'une entreprise à l'autre ou d'un auditeur à l'autre.

¹⁰⁵ Meta (FN 96), 121.

¹⁰⁶ Nvidia (note de bas de page 88), 73.

Pfizer :¹⁰⁷

(MILLIONS)	Year Ended December 31,		
	2025	2024	2023
United States	\$ 776	\$ (637)	\$ (4,411)
International	6,744	8,660	5,469
<i>Income from continuing operations before provision/(benefit) for taxes on income^{(a), (b)}</i>	\$ 7,520	\$ 8,023	\$ 1,058

Figure 17 : Répartition des bénéfices de Pfizer entre les États-Unis et l'étranger.

Source : Pfizer (FN 83), 71.

Palantir Technologies :¹⁰⁸

	Years Ended December 31,		
	2025	2024	2023
United States	\$ 1,584,577	\$ 426,944	\$ 174,637
Foreign	72,791	62,229	62,454
Income before provision for income taxes	\$ 1,657,368	\$ 489,173	\$ 237,091

Figure 18 : Répartition des bénéfices par Palantir Technologies entre les États-Unis et les pays étrangers.

Source : Palantir Technologies (FN 108), 107.

5.3.7. Conclusion provisoire

Le système fiscal américain offre un environnement attractif pour les entreprises actives à l'échelle mondiale. Il est vrai que les États-Unis ont une charge fiscale légale plus élevée que la plupart des cantons suisses et disposent également d'une sorte d'impôt minimum mondial sous la forme du CAMT.

Le système fiscal américain actuel permet cependant aux entreprises de réduire significativement leur charge fiscale, en particulier sur les bénéfices enregistrés aux États-Unis. Cela entraîne des désavantages concurrentiels pour la Suisse ou pour les pays soumis au système d'imposition minimale, à deux égards :

- D'une part, les sociétés suisses ont en moyenne une charge plus élevée malgré des taux d'imposition statutaires plus faibles en Suisse. Le SBS ne semble pas réduire cette différence ; au contraire, l'OBBBA pourrait accroître ces différences en rendant le système fiscal américain plus attractif.

¹⁰⁷ Pfizer (note de bas de page 83), 71.

¹⁰⁸ Palantir Technologies, formulaire 10-K pour l'exercice 2025, 107, disponible sur :

<<https://investors.palantir.com/files/2025%20FY%20PLTR%2010-K.pdf>> (dernière visite le 16.03.2026).

- D'un autre côté, il existe une tendance, du moins pour les entreprises individuelles, à que les multinationales américaines reportent de plus en plus leurs revenus américains plutôt que des revenus étrangers, ce qui peut s'expliquer par un transfert des droits de propriété intellectuelle vers les États-Unis. De plus, le SBS n'a été ni finalisé ni publié avant 2026, donc les effets de ce changement d'attractivité vers les États-Unis ne deviendront visibles que dans les mois et années à venir. On peut aussi supposer que l'administration Trump cherche à rendre le système encore plus attractif via le Trésor. Enfin, les États-Unis peuvent rendre leur système fiscal encore plus attractif dans les mois à venir ; La Suisse dépend, de son côté, des décisions du Cadre inclusif ou de l'OCDE.

6. Options pour l'implémentation

6.1. Implémentation du paquet SBS

6.1.1. Remarque préliminaire sur les options en vue d'une implémentation

6.1.1.1. Aperçu

Il existe essentiellement trois options pour implémenter le paquet SBS en Suisse, le gouvernement fédéral a opté pour l'option 2 :

1. Le Conseil fédéral soutient qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'OIMin et que le Safe Harbour du paquet SBS s'applique directement. L'IIR ne s'appliquera plus aux MNE américaines à partir du 1er janvier 2026.
2. Le Conseil fédéral estime qu'aucun ajustement de l'OIMin n'est nécessaire. Cependant, une autorité fédérale (par exemple l'AFC) publierait un avis pratique selon lequel le SBS Safe Harbour est mis en œuvre dans la pratique fiscale. Avec la notice sur la pratique « Impôt complémentaire : application temporelle et exercice des options de la Directive Administrative du 5 janvier 2026 sur paquet SBS », l'AFC a choisi cette voie.¹⁰⁹ Plus précisément, le SBS-Safe Harbour est applicable à partir du 1er janvier 2026 (à condition que les conditions soient remplies).
3. Le Conseil fédéral adapte l'OIMin en précisant explicitement que le Safe Harbour SBS s'applique à l'IIR suisse, en particulier à partir du 1er janvier 2026. Réciproquement, l'IIR ne s'appliquerait pas à toutes les MNE américaines à partir du 1er janvier 2026.¹¹⁰

Pour évaluer les options, il est d'abord nécessaire de discuter brièvement de la mise en œuvre de l'impôt minimum en Suisse en général. Comme nous l'avons expliqué en détail ailleurs, la Suisse a décidé d'introduire les Règles types par référence directe (et statique) à leur transposition dans le droit suisse.¹¹¹

Les Règles types sont ainsi devenues du droit domestique, actuellement

¹⁰⁹ Voir Communication-031-E-2026-d (fn. 4).

¹¹⁰ Le problème de la rétroactivité ne sera pas traité en détail ici. Cependant, puisque cela serait vraisemblablement un effet rétroactif en faveur des contribuables, il serait admissible, par exemple, de décider en juin 2026 que l'IIR ne s'appliquera plus aux groupes américains à compter du 1er janvier 2026. Cependant, il restera à examiner si un effet rétroactif au 1er janvier 2025 pourrait également être admissible.

¹¹¹ HONGLER/DOMKE, Mehtodological (fn. 7), 89 et suivantes. Dans les dernières publications, le Conseil fédéral et la FDF estiment que la Constitution (et non l'OIMin) exige une référence dynamique : « *Une fixation statique sur le statut de décembre 2021 contredirait donc le mandat constitutionnel* » FDF; Amendment to the Ordinance on the Minimum Taxation of Large Corporate Groups [Minimum Taxation Ordinance, MindStV] Explanatory Report on the Opening of the Consultation Procedure, May 6, 2026, 12 f.). Cependant, cela contredit l'affirmation antérieure dans les explications des FDF sur l'Ordonnance sur la taxation minimale du 22 décembre 2023. Il est écrit : « *Pour des raisons d'État de droit, il s'agit d'une référence statique. Si les Règles types GloBE sont révisées, ce qui n'est pas prévu dans un avenir proche, l'ordonnance devra également être adaptée. Une référence dynamique serait constitutionnellement problématique et n'est pas prévue dans la disposition transitoire de la Constitution fédérale* » (p. 13). Emphase ajoutée.

sous forme d'ordonnance. Tous les autres documents disponibles sur le site de l'OCDE ne peuvent « que » être consultés pour interprétation ou – dans la formulation précise de l'art. 1, al. 3 de l'OIMin – comme suit :

L'interprétation des règles types GloBE se fonde en particulier sur le commentaire y afférent et sur les réglementations pertinentes de l'Organisation de coopération et de développement économiques et des États du G20.

Le fait qu'il s'agisse d'une loi sur ordonnance signifie également que le Tribunal fédérale n'est pas liée par les dispositions qu'elle contient si celles-ci devaient être inconstitutionnelles. L'OIMin est une ordonnance indépendante qui peut être examinée pour vérifier sa constitutionnalité. Après tout, l'article 190 de la Constitution fédérale ne parle que des lois fédérales et du droit international.¹¹² Par exemple, sous l'OTVA, la question de la constitutionnalité s'est posée dans chaque cas et a également été examinée par le Tribunal fédéral.¹¹³ Les différentes options d'implémentation et leurs risques juridiques sont abordés ci-dessous.

6.1.2. Risques juridiques

6.1.2.1. Question de compétence

Suite à la mise en œuvre du Safe Harbor SBS, la position pourrait être adoptée selon laquelle l'impôt minimum ne sert plus à prévenir l'érosion de la base d'imposition mais poursuit un objectif purement fiscal. Dans ce cas, tant le QDMTT que l'IIR seraient inconstitutionnels, car la Confédération ne dispose pas de la compétence pour un impôt purement fiscal. La base légale a été exposée ci-dessus à la section 3.2. Ce point sera examiné plus en détail ci-après.

Sur la base de la discussion concernant l'attractivité du système fiscal américain et l'importance des sociétés américaines pour la Suisse en tant que place économique, le tableau suivant se dessine :

- Le risque de perte d'attractivité en tant que place économique en raison du QDMTT et de l'IIR est significatif pour les MNE américaines. La combinaison du safe harbour SBS et de l'environnement fiscal attractif aux États-Unis augmente l'incitation pour les MNE américaines à délocaliser leurs activités commerciales de la Suisse vers les États-Unis ou à les établir directement aux États-Unis.¹¹⁴

¹¹² Voir BSK BV-EPINEY (fn. 14), Art. 190 n. 31; SGK BV-LOOSER (fn. 41), Art. 190 n. 26.

¹¹³ Cf. par exemple ATF 139 II 460.

¹¹⁴ Voir section 5.3 ci-dessus.

- Pour les sociétés suisses, la suppression du QDMTT et de l'IIR comporte un risque d'imposition plus élevée ou un risque d'exécution à l'étranger ; c'est-à-dire que les instruments QDMTT et IIR protègent contre le fait que les bénéfices des sociétés suisses soient imposés (à un taux plus élevé) à l'étranger. Il s'agit toutefois principalement d'un risque d'exécution juridique, c'est-à-dire que les entreprises pourraient potentiellement devoir faire valoir dans plusieurs pays que les bénéfices insuffisamment imposés sont taxés à 15 % (et pas davantage). En raison de l'approche commune, il ne devrait toutefois pas y avoir d'imposition plus élevée, étant donné que la perception de l'impôt minimum à l'étranger est calculée selon le même ensemble de règles. Il ne peut cependant pas être entièrement exclu que les Règles types ne soient pas appliquées exactement de la même manière partout, ce qui pourrait potentiellement conduire à une imposition plus élevée. L'analyse ci-dessus a montré que le risque d'imposition plus élevée est très difficile à estimer, car il n'est déjà pas clair quel montant d'impôt complémentaire les groupes suisses paient effectivement par an et quelle est la probabilité d'une imposition plus élevée¹¹⁵. Il en va de même pour les groupes étrangers (non américains) ayant des bénéfices insuffisamment imposés en Suisse.
- Les activités des groupes de l'UE sont en tout état de cause soumises à une imposition supplémentaire par l'application de l'IIR ou de l'UTPR. Cela signifie que la Suisse ne deviendra généralement pas plus attractive pour les groupes de l'UE en raison de la suppression du QDMTT ou de l'IIR.

Bien qu'aucune quantification précise ne puisse être effectuée, il n'est nullement établi que l'imposition minimale dans le cadre du Safe Harbour SBS protégera davantage de base d'imposition qu'elle n'en fera perdre. En conséquence, il existe un risque que le Conseil fédéral, en mettant en œuvre le Safe Harbour SBS, agisse au-delà de la compétence qui lui est conférée par l'art. 129a de la Constitution fédérale. En effet, l'impôt minimum — ou du moins le QDMTT — ne vise plus à protéger la base d'imposition mais est prétendument destiné principalement à des fins fiscales. Cela signifierait qu'au moins le QDMTT ne serait plus constitutionnel, et cela pourrait être invoqué par toute entreprise concernée dans le cadre d'une procédure de recours.

Si une telle affirmation devait aboutir, le mécanisme concerné deviendrait inopérant, et toutes les années non encore définitivement taxées devraient

¹¹⁵ Voir l'estimation approximative présentée à la section 4.2.4 ci-dessus.

en principe faire l'objet d'un remboursement.¹¹⁶ Les caractéristiques procédurales spéciales devraient être examinées.¹¹⁷ L'adoption de l'OIMin sous forme de loi signifierait, du moins sur le plan procédural, qu'une éventuelle violation de compétence au sens de l'art. 190 de la Constitution fédérale ne pourrait pas être invoquée devant les tribunaux, étant donné que les lois fédérales s'imposent au Tribunal fédéral. En d'autres termes, la matérialisation du risque juridique pourrait être empêchée en transformant l'OIMin en une loi fédérale.

6.1.2.2. Dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble

Comme mentionné ci-dessus,¹¹⁸ la mise en œuvre des SBS doit être « dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble ».

Le concept d'« économie dans son ensemble » est susceptible d'être compris et appliqué différemment selon la perspective, à savoir du point de vue du législateur d'une part et du point de vue d'un tribunal d'autre part. Du point de vue législatif, le terme peut être compris dans le sens d'une maximisation des bénéfices pour l'économie dans son ensemble, et donc comme une question de savoir quelle conception spécifique d'une réglementation sert le mieux la performance économique globale de l'économie suisse. D'autres définitions plus génériques ou programmatiques du terme sont également envisageables dans ce contexte. En ce qui concerne le contrôle judiciaire par un tribunal, le concept d'économie dans son ensemble est en revanche, dans une large mesure, soumis au pouvoir d'appréciation. Les tribunaux sont traditionnellement — et à juste titre — réticents à prendre de telles décisions discrétionnaires de nature judiciaire (plutôt que législative).

Il n'est pas à prévoir qu'un tribunal affirmerait rapidement une violation de la disposition pertinente. Ce n'est que s'il pouvait être clairement démontré que la mise en œuvre du SBS protège exclusivement les intérêts particuliers d'entreprises ou de secteurs individuels et ne présente aucun bénéfice macroéconomique qu'un tribunal se sentirait probablement contraint de constater une violation et d'appliquer les principes constitutionnels pertinents. En termes politiques concrets, l'art. 129a al. 3 de la Constitution fédérale constitue donc davantage une ligne directrice politique ou un principe d'action législatif qu'un droit juridiquement exécutoire.

Cela signifie que le risque est relativement faible qu'un tribunal conclue

¹¹⁶ La question de savoir si l'impôt doit être payé « sous réserve » pour qu'un remboursement soit accordé peut rester ouverte à ce stade.

¹¹⁷ Voir cependant, note de bas de page 130.

¹¹⁸ Voir section 3.2.4.2

qu'une mise en œuvre SBS de l'impôt minimum mondial n'est plus dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble et qu'une violation constitutionnelle existe par conséquent. Toutefois, le risque ne peut être entièrement exclu. Seule la codification de l'OIMin permettrait, sur la base de l'art. 190 de la Constitution fédérale, d'empêcher au moins l'exécution de la violation constitutionnelle.

Malgré le contrôle judiciaire difficile, le législateur — en l'occurrence le Conseil fédéral — devrait analyser soigneusement si la mise en œuvre du paquet SBS est dans l'intérêt de l'économie suisse dans son ensemble (emplois, croissance, recettes fiscales, etc.) ou si, dans le nouvel environnement, il ne serait pas économiquement préférable d'abroger l'intégralité de l'impôt minimum. Il s'agit d'une obligation constitutionnelle.

6.1.2.3. Violation du principe de légalité

Deux violations potentielles du principe de légalité se posent : d'une part, par le renvoi dans l'OIMin aux Règles types ou par l'application des Orientations administratives, et d'autre part, par le renvoi aux normes comptables internationales.

(a) Concernant les règles types ou les Instructions Administratives

Comme déjà mentionné, l'OIMin renvoie tant aux Règles types qu'à d'autres ensembles de règles. Ces derniers ne peuvent toutefois être utilisés qu'à des fins d'interprétation. Il s'agit d'un renvoi statique aux Règles types.¹¹⁹ Si les Règles types devaient être modifiées, les changements devraient être reflétés dans l'OIMin. Il en va de même si des Instructions Administratives conduisent à une modification substantielle des Règles types. Ces changements devraient être reflétés dans l'OIMin.

Si les autorités se fondent sur une Instruction Administrative qui contredit les Règles types, les autorités d'application en Suisse violent le principe de légalité, étant donné que l'imposition ne repose pas sur un fondement légal. Si cela se produit à l'avantage du contribuable, il est peu probable que cela donne lieu à un contrôle judiciaire. Si cela se produit au détriment du contribuable, il est tout à fait envisageable qu'un contrôle puisse avoir lieu par le biais de voies de droit. Cela pourrait être le cas, par exemple, avec l'Instruction Administrative de janvier 2025, dans la mesure où elle désavantage certaines entreprises. Toutefois, cela n'aurait pas d'effet direct sur l'application du QDMTT ou de l'IIR dans le cadre du paquet SBS. Un tribunal pourrait plutôt, par exemple,

¹¹⁹ Voir HONGLER/DOMKE, Methodological (fn. 7), 101 ff.

statuer qu'il n'existe pas de base légale pour l'application de l'Instruction Administrative de janvier 2025.

La non-application de l'IIR aux entreprises multinationales américaines viole également les Règles types et, par conséquent, le principe de légalité. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une exception favorable, en pratique personne ne soutiendra que l'exception à l'IIR pour les MNE américaines ne devrait pas être appliquée.¹²⁰

(b) Concernant les normes comptables internationales

Dans le cadre de l'évaluation du QDMTT ou de l'IIR, un nombre indéterminé de normes comptables sont également appliquées comme base de l'assiette fiscale ; cela se produit sans aucune influence du législateur. Dans certains cas, il est également fait référence à des normes émanant d'organisations privées — comme dans le cas des IFRS ou des Swiss GAAP RPC. Cet aspect particulier a déjà été discuté en détail ailleurs.¹²¹ Ce qui est particulièrement problématique ici, c'est que les processus décisionnels — c'est-à-dire comment une norme est élaborée et qui désigne les personnes responsables — ne sont pas toujours transparents et ne sont pas garantis de manière démocratique.

En outre, il est problématique qu'il s'agisse vraisemblablement d'un renvoi dynamique, selon lequel la version actuelle des normes comptables est appliquée dans chaque cas.¹²² De tels renvois dynamiques sont généralement inadmissibles dans les matières juridiques d'une importance non négligeable. Le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé sur cette question de l'utilisation de normes internationales à des fins fiscales. Dans une décision relative aux renvois législatifs, le Tribunal fédéral déclare toutefois ce qui suit :

« Étant donné que, conformément au principe de légalité et à la séparation des pouvoirs (cf. ATF 128 I 113 consid. 2c et 3c, pp. 116 et 121 ss), il incombe au législateur d'édicter lui-même les normes importantes, seules les normes de moindre importance peuvent être déléguées à des entités privées (cf., pour la Confédération, RHINOW/SCHEFER, Droit constitutionnel suisse, 2e éd. 2009, nos marginaux 2733 et 2741 ss ; pour une exception en matière de protection des droits fondamentaux, cf. ATF 123 I 112, consid. 7c/dd, pp. 130 ss, et pour une contre-exception, consid. 7c/ee, pp. 131 ss) ; cela requiert toutefois une délégation constitutionnelle

¹²⁰ Toutefois, la question de savoir si cela pourrait constituer une inégalité de traitement est abordée à la section 6.1.2.5.

¹²¹ Voir en détail, BERNDT et al. (fn. 7), 46 ff.

¹²² Voir en ce qui concerne la référence dynamique, HONGLER/DOMKE, Methodisches (fn. 7), 101 ff. En ce qui concerne la question de la référence aux normes comptables internationales, voir SIMONEK ADELEINE/HONGLER PETER, Massgeblichkeit and New Accounting Standards, FStR 4/2010, 262 ff. pour plus de références

*de compétence qui, entre autres, désigne les entités privées en tant qu'acteurs législatifs ainsi que l'acte de délégation légal nécessaire (loi au sens formel). »*¹²³

Les dispositions définissant l'assiette fiscale sont des dispositions importantes qui, à notre avis, ne peuvent être entièrement déléguées. Le renvoi aux normes comptables dans les définitions des Règles types constitue l'élément central de l'impôt minimum et fait partie intégrante du système juridique suisse. Le problème ne réside pas seulement dans le renvoi dynamique. De plus, nulle part (ni dans la Constitution, ni dans une loi fédérale, ni dans l'OIMin) il n'est clairement spécifié quelles normes sont applicables en Suisse.¹²⁴ Bien que les Règles types contiennent les définitions suivantes :

Norme comptable financière acceptable désigne les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement admis de l'Australie, du Brésil, du Canada, des États membres de l'Union européenne, des États membres de l'Espace économique européen, de Hong Kong (Chine), du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la République populaire de Chine, de la République de l'Inde, de la République de Corée, de la Russie, de Singapour, de la Suisse, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

et

« Norme comptable financière autorisée », telle qu'utilisée en relation avec toute entité, désigne un ensemble de principes comptables généralement admis autorisés par un organisme comptable habilité dans la juridiction où cette entité est située.

Toutefois, les renvois sont très génériques, et il n'est clair ni pour l'autorité ni pour les assujettis quelles normes exactement, dans quelle version, peuvent être appliquées.

En outre, il n'est pas clair, par exemple, où les normes peuvent être trouvées. La publication des réglementations est un élément central du principe de légalité. Les contribuables, ainsi que les autorités, doivent avoir accès au droit. Cela n'est pas garanti en l'espèce. Le problème principal ne réside pas dans le large pouvoir d'appréciation des

¹²³ ATF 136 I 316, E. 2.4.1.

¹²⁴ Le renvoi dans les Règles types est bien trop générique. Il n'est pas clair quelles normes sont couvertes et par qui ces normes sont émises. Par exemple, au début du projet, il n'était pas tout à fait clair si le Code des obligations suisse (CO) ne pourrait pas néanmoins être couvert ; cf. SUTTER/SONDEREGGER (note 30), 314 ss ; cf. également, même sans référence à la MindStV, CAVELTI LUZIUS/CAJACOB MERET, Imposition minimale en droit fiscal international : une évaluation critique des plans de mise en œuvre suisses, Basler Juristische Mitteilungen (BJM), 2022, 221 ss, 244 ss.

autorités, mais dans le fait que l'assujettissement fiscal ou le montant n'est pas du tout prévisible, et qu'il n'est pas du tout clair pour les autorités ou pour les contribuables quelle est ou peut être la base. Enfin, il est fait référence à un nombre indéterminé de normes, et les Règles types elles-mêmes, avec tous les documents d'accompagnement, comprennent plusieurs centaines de pages. La complexité est écrasante.

Le législateur a failli à son devoir de définir l'assiette fiscale de manière compréhensible. Il n'est pas clair dans tous les cas comment l'impôt est exactement calculé. En vertu du principe de légalité en droit de l'impôt sur le revenu, des normes simples et clairement applicables devraient être élaborées.¹²⁵

Il est douteux que cette violation du principe de légalité soit, le cas échéant, constitutionnellement justifiée par une autre norme — en l'occurrence par la norme de compétence elle-même.¹²⁶ Une telle justification n'est pas apparente.

L'art. 129a al. 3 de la Constitution fédérale ne contient aucune réserve indiquant que le législateur n'est pas tenu de respecter le principe de légalité lors de la mise en œuvre de l'ordonnance. Si l'art. 129a de la Constitution fédérale dispose que l'autorité habilitée à légiférer par voie d'ordonnance doit se guider sur les normes internationales, le législateur ou l'autorité habilitée à légiférer par voie d'ordonnance conserve néanmoins l'obligation de respecter le principe de légalité. La seule exception au principe de légalité est que le Conseil fédéral peut légiférer par voie d'ordonnance durant les premières années¹²⁷ — mais non qu'il n'est pas tenu de respecter le principe de légalité sur le plan du contenu ce faisant. En d'autres termes, toutes les dispositions importantes doivent être incluses dans cette ordonnance et ne peuvent être déléguées à un tiers.

La situation juridique serait différente si le législateur avait défini les normes comptables admissibles (et la version respective). Le législateur aurait pu, par exemple, énumérer les différentes normes comptables avec une référence à la version applicable et à la manière dont cette version est

¹²⁵ Voir BERTSCHINGER MICHAEL, *The Determination of Profit under Commercial and Tax Law under the Revised Accounting* pour plus de références

Law, Diss. St. Gallen 2020, 65 f.

¹²⁶ Sur ce point, le Tribunal fédéral déclare de manière concise : « Et enfin, il est examiné si l'ordonnance n'entre pas en conflit avec une autre disposition constitutionnelle, à savoir les garanties des droits fondamentaux des citoyens, dans la mesure où la disposition constitutionnelle habilitante ne prescrit pas ou n'accepte pas elle-même des dérogations » (ATF 125 II 326, consid. 3a).

¹²⁷ La question en jeu n'est pas de savoir s'il existe une délégation suffisante dans une loi. Il est incontesté que le Conseil fédéral a la compétence d'introduire l'impôt minimum. La question est de savoir si et dans quelle mesure il peut violer d'autres dispositions de la Constitution fédérale dans le cadre de cette mise en œuvre (dans ce sens, cf. également CAVELTI/CAJACOB (note 124), 241 ss).

accessible.¹²⁸ Cela n'a pas été fait à ce jour, et en conséquence, il est raisonnable de présumer une violation du principe de légalité. On peut rétorquer que cela sape les Règles types, puisqu'elles prévoient précisément ce renvoi très générique en tant qu'approche commune et qu'une grande flexibilité est donc inhérente au système. Toutefois, les Règles types n'ont en elles-mêmes aucune force juridique¹²⁹, et par conséquent elles ne peuvent être considérées comme une justification pour violer le principe unilatéral de légalité. La Constitution n'accorde pas non plus au Conseil fédéral le pouvoir de méconnaître le principe de légalité en la matière.

(c) Conséquences juridiques

En résumé, il existe des raisons convaincantes de présumer une violation du principe de légalité, étant donné qu'il n'existe pas de base légale rendant l'assiette fiscale pour le QDMTT et l'IIR déterminable. Les renvois très génériques à diverses normes comptables (dans certains cas inconnues) sont insuffisants.

Si le Tribunal fédéral conclut qu'il y a eu une infraction au principe de légalité, cela signifierait que ni le QDMTT ni l'IIR ne seraient applicables. Selon notre appréciation, cela affecterait toutes les taxations pendantes ou suspendues au moment d'un arrêt du Tribunal fédéral. Il n'est pas clair si cela pourrait même affecter toutes les décisions formellement définitives, c'est-à-dire les impôts IIR ou QDMTT qui ont déjà été taxés. En particulier, la question se pose de savoir s'il pourrait exister une obligation de remboursement des impôts déjà taxés au titre du QDMTT ou de l'IIR. Cela nécessiterait un examen plus approfondi.¹³⁰

Il est également important de noter que, si des entités individuelles (à la suite d'un tel arrêt) devaient néanmoins demander une taxation volontaire du QDMTT ou de l'IIR, il n'y aurait vraisemblablement plus de Covered Taxes, puisque le paiement est effectué volontairement.¹³¹ Par conséquent, cela signifierait que, selon les dispositions en matière de prescription, l'IIR ou l'UTPR s'appliquerait dans d'autres pays.

¹²⁸ Voir aussi BERNDT et al. (fn. 7), 46 ff.

¹²⁹ Il n'est même pas clair qui a consenti à ce document. La seule affirmation dans la salle est que les membres du Cadre inclusif ont donné leur accord. Cependant, cela est inexact – probablement même faux. Concernant l'adoption des documents par le Cadre inclusif, voir HONGLER (note de bas de page 7), 4 et suivantes.

¹³⁰ Voir, d'un point de vue théorique, sur le « caractère présumé définitif » des décisions de taxation définitive et des arrêts judiciaires, LOOSER MARTIN E., Préface aux art. 147–153a, N 5 s., in : Zweifel Martin/Beusch Michael (éds.), Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct, Commentaire du droit fiscal suisse, 4e éd., Bâle 2022. Tout au plus, un motif de révision pourrait être tiré directement de l'art. 8 de la Constitution fédérale si certaines sociétés étaient soumises au QDMTT et d'autres non. Dans un tel cas, une pesée judiciaire des intérêts serait nécessaire entre l'intérêt à la sécurité juridique — notamment du point de vue fiscal — et le risque d'inégalité de traitement entre les sociétés qui ont déjà fait l'objet d'une taxation définitive et celles dont la procédure de taxation est encore pendante.

¹³¹ Voir section 6.2.1.4 ci-après

L'adoption de l'OIMin sous forme de loi signifierait, au moins sur le plan procédural, que la violation potentielle de compétence au sens de l'art. 190 de la Constitution fédérale ne pourrait pas être invoquée devant les tribunaux, étant donné que les lois fédérales s'imposent au Tribunal fédéral. En d'autres termes, la matérialisation du risque juridique pourrait être empêchée en convertissant l'OIMin en loi fédérale. L'absence de possibilité d'exécution ne modifierait en rien l'inconstitutionnalité potentielle.

6.1.2.4. Incompatibilité de l'IIR avec la CDI

Divers auteurs ont examiné les conflits potentiels entre l'IIR et les obligations conventionnelles de la Suisse et d'autres États en matière de conventions de double imposition.¹³² Les lignes d'argumentation sont essentiellement les suivantes.

(a) Dans les constellations d'établissements permanents :

En prélevant l'IIR sur les bénéfices d'un établissement stable étranger, la Suisse viole l'art. 7 en combinaison avec l'art. 23 de ses CDI, étant donné que la Suisse applique généralement la méthode de l'exemption pour les établissements stables étrangers. Toutefois, l'application de l'IIR entraînerait l'imposition des bénéfices d'établissements stables étrangers. Cela conduirait la Suisse à violer son obligation d'exempter de tels bénéfices en vertu du droit conventionnel ().

(b) Dans le cas des filiales

Même si l'IIR est prélevé non pas sur les bénéfices d'un établissement stable mais sur les bénéfices d'une filiale, un problème similaire se pose. Dans ce cas, l'IIR impose les bénéfices d'une société résidente à l'étranger, bien qu'elle ne dispose pas d'établissement stable en Suisse. Cela constitue une violation de l'art. 7 de la CDI, étant donné que cette disposition exige un établissement stable pour l'imposition en Suisse.¹³³

On pourrait objecter que divers États contractants disposent déjà de règles CFC et sont confrontés à des problèmes similaires. En d'autres termes, l'IIR devrait également être admissible, puisque les règles CFC sont largement appliquées dans les relations conventionnelles également. Toutefois, la situation sous-jacente est différente. Historiquement, les réglementations CFC visent à prévenir les structures abusives, tandis que l'IIR a pour

¹³² Voir CHAND VIKRAM/TURINA ALESSANDRO/ROMANOVSKA KINGA, *Tax Treaty Obstacles in Implementing the Pillar Two Global Minimum Tax Rules and a Possible Solution for Eliminating the Various Challenges*, *World Tax Journal* 2022, 3 ss. ; DEBELVA FILIP/DE BROE LUC, *Pillar 2: An Analysis of the IIR and UTPR from an International Customary Law, Tax Treaty Law, and European Union Law Perspective*, *Intertax* 2022, 898 ss. Voir aussi HONGLER, *Treaty Compatibility* (note 7), 92.

¹³³ Voir, par exemple, en détail CHAND/TURINA/ROMANOVSKA (NOTE 132132), 5 et suivantes. D'un point de vue suisse, en référence à l'UTPR, également MATTEOTTI, *Gutachten* (FN 41), 15 et suivantes.

objectif d'assurer un niveau minimum d'imposition même pour les activités commerciales disposant d'une présence substantielle à l'étranger.¹³⁴ En raison de cette lutte contre les abus, les dispositions CFC sont en effet compatibles avec les dispositions conventionnelles dans de nombreux cas. Cependant, il est particulièrement important de noter que, jusqu'à récemment, la Suisse avait une réserve dans son commentaire relatif au Modèle de convention fiscale de l'OCDE, libellée comme suit :¹³⁵

S'agissant du paragraphe 23, la Suisse considère que la législation sur les sociétés étrangères contrôlées peut, selon le concept pertinent, être contraire à l'esprit de l'article 7.

L'IIR est, de par sa conception, une disposition CFC très stricte, car elle est systématiquement appliquée dans les cas d'imposition inférieure à 15 % et pas uniquement dans les scénarios d'évasion. Par conséquent, notamment du point de vue de la pratique conventionnelle suisse, il existe de bonnes raisons de considérer que l'IIR n'est en réalité pas conforme aux CDI. Historiquement, les négociateurs suisses ont soutenu le point de vue selon lequel les règles CFC (strictes) n'étaient pas conformes aux CDI. En 2018 encore, par exemple, la formulation suivante apparaît dans le message relatif au MLI :

*« La Suisse ne dispose pas de dispositions CFC et n'a aucun intérêt à ce que d'autres États appliquent de telles dispositions à l'égard de sociétés de groupe suisses. La Suisse est d'avis que les bénéfices de sociétés suisses ne peuvent pas être soumis à une imposition supplémentaire à l'étranger du seul fait que les parts de la société suisse sont détenues par une personne étrangère. »*¹³⁶

La modification du commentaire ou le retrait de la réserve n'a pas d'effet rétroactif mais n'affecte effectivement que l'interprétation des CDI futures, nouvelles ou renégociées.

Si un tribunal devait conclure que l'IIR viole les CDI de la Suisse, il est raisonnable de supposer que cela s'appliquerait à toutes les CDI qui ne contiennent pas de disposition spéciale telle que la CDI avec la France :

XIII. Il est entendu que les dispositions de la Convention n'empêchent pas les États contractants de mettre en œuvre une législation nationale sur

¹³⁴ Un traitement exhaustif de ce sujet dépasse le cadre de la présente étude.

¹³⁵ Anciennement art. 1, paragraphe 110 (supprimé), voir l'OCDE, Convention modèle d'impôt sur le revenu et le capital, volumes I et II, mis à jour le 21 novembre 2017 (version complète), disponible sur <http://dx.doi.org/10.1787/g2g972ee-en> (dernière visite le 6.5.2026).

¹³⁶ Message relatif à l'approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices du 22 août 2018, FF 2018 5389, 5413 ss.

l'imposition minimale des groupes de sociétés qui a été adoptée sur la base des « Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) » développées par le Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Toutefois, cette disposition reste à ce jour l'exception.¹³⁷ Elle constitue cependant (a contrario !) une indication que les négociateurs des CDI présument également qu'un conflit existe entre l'IIR (ou l'UTPR) et les CDI. En outre, la Suisse ne dispose pas de clause de sauvegarde qui justifierait l'application de l'IIR.¹³⁸ Le risque est considéré comme plus que probable qu'un tribunal national parvienne à cette conclusion s'il était confronté à cette question dans le cadre d'une procédure de recours. Le principal argument contre cette position est que l'IIR ne relève pas du tout d'une CDI, étant donné que les impôts au titre de l'IIR ne sont pas couverts par le champ d'application matériel de l'art. 2.¹³⁹ Toutefois, comme expliqué par ailleurs, cette position n'est pas convaincante, puisque l'IIR est également un « impôt sur les bénéfices » ou un « impôt sur le revenu », tel que prévu à l'art. 2, et ainsi l'application de la CDI est justifiée.¹⁴⁰

Cela signifierait que (si confirmé par la plus haute instance judiciaire) l'IIR ne pourrait plus être appliqué aux situations relevant d'une CDI. On peut supposer que, dans ce cas, les autorités n'appliqueraient plus du tout l'IIR. Dans ce cas, l'IIR ne serait plus non plus un QIIR au sens des Règles type, étant donné qu'une application partielle de l'IIR dans des situations hors CDI ne serait pas compatible avec la définition d'un QIIR au sens du « ». ¹⁴¹

6.1.2.5. Égalité dans l'illicéité

- (a) Caractéristiques de l'Option 1 : mise en œuvre sans modification de l'OIMin et sans notice de pratique

Premièrement, il est incontesté que les Règles type ne prévoient explicitement pas d'exemption des MNE américaines de l'IIR. En particulier, aucune telle exemption ne figure à l'art. 2.1 des Règles type. Toutefois, les Règles type contiennent une disposition (art. 8.2.1) relative aux régimes de protection (safe harbors) avec le libellé suivant :

Au choix de l'Entité constitutive déclarante, et nonobstant le Chapitre 5,

¹³⁷ Voir toutefois l'art. 24(4) de la Convention entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 11 août 1971 (RS 0.672.913.62).

¹³⁸ Voir art. 1(2) de la CDI CH-USA (note 44). Cela n'accorde ce droit qu'aux États-Unis — une clause de sauvegarde unilatérale, pour ainsi dire.

¹³⁹ Voir NIKOLAKAKIS ANGELO/LI JINYAN, UTPR: Unprecedented (and Unprincipled?) Tax Policy Response, Tax Notes International, 6 février 2023, 743 ss. Pour un avis minoritaire, voir CHRISTIANS ALLISON/SHAY STEPHEN E., The Consistency of Pillar 2 UTPR with U.S. Bilateral Tax Treaties, Tax Notes International, 23 janvier 2023, 445 ss.

¹⁴⁰ Pour la position propre de l'auteur, voir HONGLER, Treaty Compatibility (note 7), 92.

¹⁴¹ Voir art. 10.1 (Définitions) GloBE Model Rules.

l'impôt complémentaire pour une juridiction (la juridiction du régime de protection) est réputé être nul pour un Exercice fiscal lorsque les Entités constitutives situées dans cette juridiction remplissent les conditions d'un régime de protection GloBE, conformément aux conditions prévues par le Cadre de mise en œuvre GloBE et applicables pour cet Exercice fiscal.

Tout au plus, le SBS Safe Harbor pourrait être subsumé sous cette disposition, et ainsi également les exceptions à l'IIR. Pour que tel soit le cas, cependant, les conditions du Cadre de mise en œuvre GloBE devraient être remplies (« conformément aux conditions prévues par le Cadre de mise en œuvre GloBE »). Ce Cadre de mise en œuvre GloBE est défini comme suit :

*Cadre de mise en œuvre GloBE désigne les procédures à développer par le Cadre inclusif sur le BEPS afin d'élaborer des règles administratives, des orientations et des procédures qui faciliteront la mise en œuvre coordonnée des Règles GloBE.*¹⁴²

Un tel Cadre de mise en œuvre GloBE n'a (pour autant qu'on puisse le constater) pas encore été publié ni adopté. Une condition fondamentale de l'art. 8.2.1 des Règles type fait ainsi défaut. Par conséquent, une condition fondamentale pour l'adoption de régimes de protection en général fait défaut. Cela s'applique non seulement au SBS Safe Harbor mais également à d'autres régimes de protection. La Suisse devrait donc mettre en œuvre de tels régimes de protection au niveau national parce qu'une condition essentielle pour l'application directe au sens de l'art. 8.2.1 — le Cadre de mise en œuvre GloBE — fait défaut. À cela s'ajoute la complexité supplémentaire qu'il n'est pas toujours clair quels régimes de protection doivent encore être mis en œuvre et lesquels ne le doivent pas — même en supposant que l'art. 8.2.1 s'appliquerait.

Si les autorités appliquent néanmoins le SBS Safe Harbour, elles seraient en violation de l'OIMin. Étant donné qu'il n'y aura vraisemblablement pas de plaignant, le SBS Safe Harbour ne serait pas appliqué de jure, mais au moins de facto. La question se pose cependant de savoir si d'autres sociétés pourraient potentiellement faire valoir un droit à l'égalité de traitement.¹⁴³ Cette question sera traitée ci-après.

(b) Caractéristiques de l'Option 2 : pas de modification de l'OIMin, mais publication d'une notice de pratique

Comme on le sait désormais, les autorités suisses appliquent l'exception à

¹⁴² Art. 10.1 (Definitions) Règles types GloBE

¹⁴³ Voir M. SUTTER/SONDEREGGER (fn. 30), 316.

l'IIR aux groupes américains sans modifier l'OIMin en conséquence. Cela soulève la question de savoir si d'autres groupes pourraient également exiger l'égalité de traitement, à savoir la non-application de l'IIR. Un groupe pourrait exiger d'être traité de manière contraire à l'ordonnance également, en obtenant que l'IIR — bien que ses conditions soient remplies — ne s'applique pas. La société revendiquerait par conséquent l'égalité dans l'illicéité.

La pratique du Tribunal fédéral en matière d'égalité dans l'illicéité est la suivante :

« 5.3. En principe, un justiciable ne peut se soustraire à l'application correcte de la loi dans son cas en arguant que la loi a été appliquée de manière incorrecte ou pas du tout dans d'autres cas. Toutefois, si l'autorité s'écarte de la loi non pas seulement dans un ou quelques cas mais de manière systématique dans sa pratique, et si elle indique qu'elle ne statuera pas non plus conformément à la loi à l'avenir, alors le citoyen peut, sur la base de l'art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale, exiger d'être traité de manière égale, c'est-à-dire d'être pareillement favorisé en violation de la loi. Ce n'est que si une autorité n'est pas disposée à abandonner une pratique illicite que l'intérêt à l'égalité de traitement des personnes concernées l'emporte sur l'intérêt à la légalité. Si l'autorité ne se prononce pas sur ses intentions, il faut présumer qu'elle adoptera une pratique conforme au droit sur la base des considérants de l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 146 I 105 consid. 5.3.1 p. 112 avec références). En ce qui concerne la tolérance de situations illicites, le Tribunal fédéral exige en outre que l'autorité établisse les faits, c'est-à-dire qu'elle procède aux inspections nécessaires des bâtiments et, sur cette base, engage des procédures de remise en état (voir arrêt 1C_398/2011 du 7 mars 2012, consid. 3.9, in : ZBI 114 2013 p. 379). »

144

Si une notice de pratique devait indiquer que les autorités suisses n'appliquent pas l'IIR aux sociétés américaines sans modifier simultanément l'OIMin, il existerait des raisons impérieuses pour les sociétés non américaines de faire valoir une inégalité de traitement. En effet, dans un tel cas, les autorités s'abstiendraient délibérément d'appliquer le droit applicable conformément à la loi ou à l'ordonnance. Le respect de la loi signifierait précisément que l'IIR — pour autant que les conditions soient remplies — s'applique également aux MNE américaines. À notre avis, en publiant la notice de pratique le 7 avril 2026, l'AFC a émis une telle notice de pratique — rendant ainsi clair que l'AFC s'abstient délibérément d'appliquer l'OIMin ou les Règles type conformément à la loi ou aux

¹⁴⁴ Tribunal fédéral 1C_172/2020 du 24 mars 2021, consid. 5.3.

règlements et exempte les MNE américaines de l'IIR malgré le libellé contraire.¹⁴⁵

En d'autres termes, dans ce scénario, tout groupe concerné pourrait faire valoir que l'IIR ne s'applique pas à lui non plus. La réserve de l'art. 129a al. 3 de la Constitution fédérale ne s'y opposerait pas, étant donné que le libellé de cette disposition est expressément adressé au Conseil fédéral en tant que législateur fédéral¹⁴⁶ (« Il peut, afin de sauvegarder... ») et non aux autorités administratives subordonnées. Ces dernières, en revanche, sont pleinement liées par le principe constitutionnel de l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 de la Constitution fédérale ainsi que par les principes juridiques fiscaux de l'art. 127 al. 2 de la Constitution fédérale.

(c) Caractéristiques de l'Option 3 : modification de l'OIMin

Le Conseil fédéral pourrait également décider de modifier l'OIMin et mentionner explicitement le SBS Safe Harbor. Dans ce cas, le problème de l'inégalité de traitement ne se poserait au moins pas en droit, puisque l'inégalité de traitement serait prévue dans l'ordonnance elle-même. Avec cette option, cependant, la question demeure de savoir si le Conseil fédéral dispose encore de la compétence pour ce faire¹⁴⁷ et si le principe de légalité est respecté.¹⁴⁸

¹⁴⁵ Voir Circulaire-031-E-2026-d (fn. 4).

¹⁴⁶ Formellement, la disposition est adressée à la « Confédération » — mais cela doit être compris comme visant le législateur fédéral — actuellement le Conseil fédéral (voir également la disposition transitoire à l'art. 197(15) de la Constitution fédérale)

¹⁴⁷ Voir section 3.2.2 ci-dessus

¹⁴⁸ Voir section 6.1.2.3 ci-dessus

6.1.2.6. Conclusion intermédiaire

En résumé, nous identifions les risques juridiques suivants dans la mise en œuvre de l'imposition minimale et du SBS Safe Harbor. Le code couleur sert à distinguer les risques juridiques présentant une probabilité élevée et un potentiel de dommage élevé de ceux présentant une probabilité faible et un potentiel de dommage faible :

Risque	Probabilité d'occurrence (1-5)	Domage (1-5)	Évaluation des risques	Remarques
Manque de compétence du gouvernement fédéral	3	5 (IIR & QDMTT seraient inconstitutionnels)	Moyen	L'adoption de l'OIMin en tant que loi empêche la mise en œuvre juridique (mais : pas rétroactivement)
Violation du principe de légalité	4	5 (IIR & QDMTT seraient inconstitutionnels)	Haut	L'adoption de l'OIMin empêche la matérialisation juridique (mais : pas de manière rétroactive)
L'IIR viole la CDI	4	3 (L'IIR serait contraire à la CDI)	Modéré	La codification n'apporte aucune amélioration, car le droit international est déterminant pour le Tribunal fédéral. ¹⁴⁹
La mise en œuvre n'est pas dans l'intérêt de l'économie dans son ensemble	2	5	Transparent	Il s'agit principalement d'une directive politique difficile à faire valoir juridiquement.
Égalité de traitement face à l'illicéité	4	3	Mesuré	La modification de l'OIMin contribuerait déjà à atténuer le risque

¹⁴⁹ Sur la pratique possible de Schubert, voir BERNDT et al., (FN 7), 41 et suivants.

6.1.3. Impact économique

Les conséquences économiques de la mise en œuvre du Safe Harbor SBS ou du maintien de l'impôt minimum sont essentiellement les suivantes :

Avantages :

- **Base imposable en général (QDMTT et IIR) :** Le maintien du QDMTT et de l'IIR présente l'avantage que les groupes suisses ayant une présence dans l'UE (ou dans d'autres pays appliquant l'UTPR) ne sont pas soumis à l'UTPR et qu'il n'existe ainsi aucun risque d'imposition plus élevée des bénéfices « suisses » à l'étranger. La perte exacte de base imposable ou le montant de la base imposable protégée ne peut être quantifié. Selon les états financiers récemment publiés, les plus grandes entreprises (cotées en bourse) doivent des impôts complémentaires s'élevant à environ CHF 250 millions (2024) et CHF 600 millions (2025). Il n'est pas clair quelle part sera générée en Suisse (QDMTT ou IIR) et quelle part à l'étranger (QDMTT), et cela ne peut être estimé de manière fiable.¹⁵⁰
- **Coûts d'exécution :** Les groupes suisses supporteront des coûts d'exécution moins élevés grâce au QDMTT et à l'IIR. Ainsi, ces entreprises n'auront pas à payer des impôts dans plusieurs pays au titre de l'UTPR, mais uniquement, le cas échéant, au titre du QDMTT et/ou de l'IIR et uniquement en Suisse. Du moins en théorie, la charge devrait être équivalente — cependant, dans le système actuel, les entreprises n'ont à faire valoir leurs droits qu'en Suisse. Il n'est pas possible de quantifier cet avantage dans le cadre de cette étude. Il convient toutefois de noter que la matérialisation de l'un des risques juridiques entraînerait également des coûts supplémentaires d'exécution juridique, dans la mesure où le QDMTT et l'IIR pourraient ne pas être exécutoires en Suisse, et qu'un pays étranger pourrait dès lors encore prélever un UTPR ou un IIR. Coûts d'exécution :

Inconvénients

- **Base imposable en général (QDMTT) ou désavantage de localisation pour les investissements américains en raison du QDMTT :** Le maintien du QDMTT peut entraîner la délocalisation d'activités commerciales vers les États-Unis ou d'autres pays ; cela est notamment dû à l'environnement fiscal attractif aux États-Unis. Diverses entreprises ont des charges fiscales inférieures à 10 % sur leurs

¹⁵⁰ Voir section 4.2.4 ci-dessus

bénéfices américains (impôts effectivement payés).¹⁵¹ En conséquence, il est logique que certaines entreprises américaines génèrent de plus en plus de revenus aux États-Unis (ou dans un pays sans QDMTT) ou ne réalisent plus de revenus dans une entité étrangère (p. ex. en Suisse) soumise à un QDMTT. Selon notre évaluation, cette pression va s'intensifier. Tant la nouvelle structure du FDDEI que les divers crédits d'impôt aux États-Unis sont particulièrement attractifs dans un contexte transfrontalier. En supposant un déplacement de 25 % de la base imposable, la Suisse perdrait environ CHF 1 milliard de recettes d'impôt sur le bénéfice. Dans le même temps, il deviendra également difficile de générer de nouvelles recettes fiscales par le biais d'investissements américains.

- **Désavantage de localisation en raison de l'IIR** : Le principal inconvénient de l'IIR est que la Suisse n'est plus attractive pour les structures de holding intermédiaires des multinationales sans présence dans l'UE (ou dans d'autres pays appliquant l'UTPR). En outre, l'IIR constitue également un désavantage pour les groupes suisses, en particulier si l'UTPR devait être qualifié au sein de l'UE comme contraire au droit de l'UE ou, dans le pire des cas, contraire à la Convention de double imposition. L'IIR n'a aucun impact sur les investissements des multinationales américaines, celles-ci n'étant plus soumises à un IIR à partir de 2026 en raison du Safe Harbor SBS.
- **Avantage concurrentiel** : Les multinationales américaines disposent d'un avantage concurrentiel par rapport aux multinationales suisses et non américaines. Cependant, la Suisse ne peut pas contrer cela seule. La plupart des multinationales suisses maintiennent une présence dans un État membre de l'UE et restent donc soumises à l'impôt minimum mondial. Cela signifie que la seule suppression du QDMTT/IIR n'améliorerait pas la compétitivité par rapport aux entreprises américaines. Seule la suppression de l'UTPR au sein de l'UE ou dans d'autres juridictions appliquant l'UTPR apporterait une solution.
- **Emplois** : Le SBS rend la Suisse moins attractive en tant que lieu d'implantation pour les multinationales américaines par rapport aux États-Unis ou à d'autres sites offrant des crédits d'impôt plus élevés ou sans QDMTT. Cela pourrait entraîner des délocalisations d'emplois. Les multinationales américaines emploient environ 100 000 personnes (données CbCR) en Suisse. On s'attend également à ce que moins de

¹⁵¹ Voir section 5.3.6 ci-dessus

nouvelles multinationales américaines s'implantent ici. Aucune estimation précise des délocalisations potentielles ne peut être fournie. D'un point de vue économique, cependant, le déplacement de la base imposable semble être la préoccupation principale en raison de la rentabilité élevée en Suisse.

6.1.4. Conclusion intermédiaire

Les risques juridiques liés à la mise en œuvre du Safe Harbor SBS sont significatifs et multiples. Ils ne peuvent être entièrement éliminés ni par une modification de l'OIMin, ni par la conversion de l'OIMin en loi.

Une application réussie de ne serait-ce qu'une seule des violations juridiques potentielles mentionnées pourrait avoir pour conséquence que les avantages du SBS (en particulier la sécurité juridique par le paiement d'impôts complémentaires ou la revendication du statut Q) ne soient plus disponibles.

Dans le même temps, le SBS ou le maintien de l'IIR/QDMTT comporte des risques macroéconomiques significatifs qui, selon notre évaluation, ne sont compensés par aucun effet positif potentiel. En résumé, il existe donc de solides arguments en faveur de l'abolition de l'impôt minimum avant la fin de cette année.

6.2. Perte du statut « Q »

6.2.1. Base réglementaire

6.2.1.1. Aperçu du QDMTT

Le QDMTT est mentionné et décrit davantage dans divers documents de l'OCDE – en particulier dans les définitions des Règles Types. En février 2023, l'OCDE a publié de nouvelles précisions sur le QDMTT. Celles-ci énonçaient les « Principes directeurs » du QDMTT¹⁵². Ces principes ont été intégrés au commentaire. En résumé, ces principes sont les suivants :

- Un QDMTT doit être cohérent avec la conception des règles GloBE.
- Le résultat doit être cohérent avec les règles GloBE.

Il est important de souligner ici que les lignes directrices de l'OCDE font référence à la qualification comme QDMTT et non à la question de savoir si un impôt est considéré comme un impôt concerné. Ce sont des questions juridiques différentes.

Si un impôt répond aux exigences d'un impôt concerné, il doit être pris en compte pour l'impôt minimum. Cela est pertinent, par exemple, pour l'impôt sur le bénéfice selon la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) ou les lois fiscales cantonales. Ces impôts répondent aux exigences en tant qu'impôts concernés.

En règle générale, les impôts sur le bénéfice sont considérés comme des impôts concernés. Il existe cependant des exceptions, notamment lorsque la réglementation prévoit explicitement qu'un impôt qui serait autrement considéré comme un impôt concerné ne doit pas être pris en compte.

Le QDMTT doit toujours être considéré conjointement avec le QDMTT Safe Harbour. Ceci est joint en annexe 3 au commentaire des Règles Types et cela a également été publié de manière indépendante sous forme d'Instruction Administrative¹⁵³. Concrètement, son fonctionnement est le suivant : l'impôt complémentaire pour un pays est 0 si les entités sont soumises à un QDMTT. Les États doivent (« *shall/doivent* ») prévoir, au niveau national que ni l'IIR ni l'UTPR ne s'appliquent dans ces cas. Cependant, cette obligation ne découle pas du droit international ; elle doit être transposée en droit national par les États, ce qui signifie qu'en

¹⁵² cf. Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Instructions administratives sur le Modèle de Règles globales anti-érosion de la base d'imposition, juillet 2023 (Pilier Deux), 77ss, disponible à : <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/global-minimum-tax/administrative-guidance-global-anti-base-erosion-rules-pillar-two-july-2023.pdf> (dernière visite le 20.03.2026) (cité OCDE/G20, Directive Administrative BEPS).

¹⁵³ OCDE/G20, Directive Administrative BEPS (note 152), 77ss.

définitive, c'est le droit national qui détermine si le QDMTT Safe Harbour est respecté¹⁵⁴.

Toutefois, rien ne permet actuellement de penser que certains pays n'appliquent pas le mécanisme de QDMTT Safe Harbour. En revanche, ce système engendre des interdépendances. La Suisse est ainsi tributaire de l'obtention du statut qualifié pour sa mise en œuvre. Ce statut est accordé à l'issue d'un processus d'évaluation par les pairs, qui sera détaillé plus loin ; par ailleurs, la Suisse dépend également de la mise en œuvre ou de l'application du mécanisme de QDMTT Safe Harbour par les autres États sur leur territoire.

6.2.1.2. Revue par les pairs

Comme indiqué précédemment, un processus d'évaluation par les pairs détermine si un impôt remplit les conditions requises pour être qualifié de QDMTT. Toutefois, il n'existe actuellement aucune directive claire en ligne concernant ce processus d'évaluation. La réglementation applicable reste à élaborer¹⁵⁵. À ce jour, l'OCDE a publié les documents suivants :

En juin 2024, l'OCDE a publié un document Q&A accompagnant la quatrième vague de ses Instructions Administratives. Ce document contient des informations sur le processus d'examen par les pairs prévu pour déterminer le statut qualifié de l'IIR, de l'UTPR et du DMTT, ainsi que l'éligibilité au QDMTT Safe Harbour. Ce document a été mis à jour en janvier 2025¹⁵⁶. Le document de Q&A décrit un processus d'examen par les pairs en deux étapes :

Le processus comprend un examen législatif complet et un suivi continu par le Cadre inclusif¹⁵⁷. Toutefois, le processus débute par un mécanisme de qualification transitoire. C'est un processus simplifié, étant donné que le Cadre inclusif n'a pas encore eu le temps, ni eu les moyens de mener à bien l'examen législatif complet.

La Suisse a obtenu le statut Qualifié dans le cadre du mécanisme de qualification transitoire pour l'IIR et le QDMTT¹⁵⁸.

Le statut transitoire qualifié peut être perdu, par exemple si l'examen législatif complet n'est pas mené dans les délais impartis ou si cet examen

¹⁵⁴ Voir section 3.1.1 ci-dessus.

¹⁵⁵ Pour le texte complet, cf. OCDE/G20, Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Commentaire consolidé sur les Règles globales anti-érosion de la base d'imposition. 9 mai 2025, 366, §52 (cité : OCDE/G20, Commentaire Consolidé).

¹⁵⁶ Voir OCDE, Qualified Status under the Global Minimum Tax – Questions and Answers, Janvier 2025, disponible à : <https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/global-minimum-tax/qualified-status-under-the-global-minimum-tax-questions-and-answers.pdf> (dernière visite le 16 mars 2026) (cité OCDE, Q&A Qualified Status).

¹⁵⁷ Voir OCDE, Q&A Qualified Status (note 156), Question 4.

¹⁵⁸ Voir les entrées dans OCDE, Registre central (note 40) concernant le QIIR et le QDMTT.

conclut que les exigences légales ne sont pas satisfaites. Cependant, cette perte n'est pas rétroactive¹⁵⁹. Comme il était impossible à court terme de procéder à un examen législatif complet pour tous les pays appliquant les Règles types GloBE à partir de 2024, un mécanisme transitoire simplifié a été mis en place, permettant aux pays d'auto-certifier temporairement le statut qualifié de leur législation.

Le 15 janvier 2025, l'OCDE a publié les Instructions Administratives sur le Registre central avec une liste des pays dont la législation a été adoptée par le mécanisme de transition pour l'IIR, le DMTT ou le QDMTT Safe Harbour¹⁶⁰. Le Cadre inclusif développera davantage le processus complet d'examen législatif et de suivi continu pour l'exercice d'évaluation par les pairs. Les termes de référence détaillés pour l'examen législatif complet n'ont pas encore été publiés. L'examen législatif complet doit être lancé au plus tard deux ans après la date d'entrée en vigueur de la législation d'un État – c'est-à-dire en 2026 pour les États à compter de 2024.

D'un point de *realpolitik*, il faut reconnaître que les pays dotés d'un QDMTT se rendent dépendants d'une procédure opaque, car ce processus d'évaluation par les pairs, encore mal défini, déterminera si le QDMTT remplit effectivement les conditions requises. Autrement dit, il ne s'agit pas d'une décision juridique, mais d'une décision politique qui s'appuiera sur des principes juridiques, sans pour autant être strictement soumise à des exigences légales.

6.2.1.3. Mécanisme de désactivation vs. Statut de perte Q

Le mécanisme de désactivation prévoit qu'un pays ne perd pas systématiquement son statut Q, mais que, dans certaines circonstances, un QDMTT d'un ou plusieurs groupes multinationaux n'est pas accepté aux fins du règlement IIR et du règlement UTPR. En conséquence, la protection du QDMTT Safe Harbour est arrêtée dans certains cas (« arrêt »). La raison est que, pour certains pays, il n'est pas toujours possible d'établir un QDMTT pleinement conforme aux exigences de l'OCDE. L'OCDE précise différents scénarios ici¹⁶¹.

Par exemple, un défaut de mise en œuvre complète de l'Instruction Administrative de janvier 2025 (en raison, par exemple, d'exigences constitutionnelles) ne peut, tout au plus, que conduire à la suspension de l'effet protecteur du QDMTT dans des cas individuels et non à la révocation

¹⁵⁹ Voir OCDE, Q&A Qualified Status (note 156), question 9.

¹⁶⁰ Voir OCDE, Registre Central (note 40).

¹⁶¹ Voir OCDE/G20, Commentaire Consolidé (note 155), 361, §38, sous-paragraphe a-f.

du QDMTT¹⁶².

Toutefois, il est également envisageable que le statut Q puisse être révoqué ou délibérément annulé par la mise en œuvre d'un DMTT. La perte du statut QDMTT n'est pas synonyme de la révocation de l'impôt complémentaire en tant qu'impôt concerné. Dans un premier temps, la révocation a simplement pour conséquence que le QDMTT Safe Harbour ne s'applique pas.

6.2.1.4. Impôts concernés

(a) En général

Les dispositions pertinentes relatives aux « impôts concernés » se trouvent dans les Règles types de l'OCDE sur le Pilier Deux (Règles globales anti-érosion de la base d'imposition) à l'art. 4 – Impôts concernés ajustés ; plus précisément à l'art. 4.2 (« Impôts concernés »). Les dispositions sont structurées comme suit :

- L'art. 4.1 définit les « impôts concernés ajustés », c'est-à-dire les montants d'impôt pertinents pour l'ETR ou les montants d'impôt ajustés.
- L'art. 4.2 contient la définition proprement dites des « impôts concernés ».
- L'art. 4.3 et ss régissent les ajustements (par ex., traitement des impôts différés, report de pertes, positions fiscales incertaines (UTP), etc.).

Pour une meilleure compréhension des impôts concernés, il convient donc de se référer en particulier à l'art. 4.2. L'art. 4.2.1 stipule que les impôts concernés sont, en principe (et de manière simplifiée), des impôts qui sont comptabilisés dans les états financiers pertinents et :

- sont prélevés sur le revenu ou le bénéfice,
- sont prélevés sur les bénéfices non distribués et les fonds propres,
- sont prélevés en lien avec des systèmes éligibles d'imposition des distributions,

¹⁶² Voir OCDE/G20, Commentaire Consolidé (note 155), 364ss, §49.1.

- ou sont économiquement équivalents à des impôts sur le bénéfice.

Selon la définition de l'art. 10.1, un impôt s'entend d'un *paiement obligatoire sans contrepartie à l'État*, tandis que les paiements pour des services gouvernementaux (c'est-à-dire les contributions causales en terminologie suisse) ne sont pas inclus¹⁶³. Toutefois, sont expressément inclus en particulier :

- les impôts courants sur le bénéfice et le capital,
- certains impôts différés (sous réserve d'ajustements ultérieurs en vertu de l'art. 4.4),
- les impôts de substitution qui constituent fonctionnellement un impôt sur le bénéfice (par ex., les impôts anticipés non récupérables sur certains paiements).

Toutefois, ne sont pas inclus, entre autres :

- les impôts non liés au revenu (par ex., taxe sur le chiffre d'affaires, charges sociales, impôts fonciers),
- les impôts complémentaires eux-mêmes.

Le commentaire contient une liste détaillée des impôts qui ne sont pas couverts. Aux fins de la présente étude, cela revêt toutefois une importance secondaire¹⁶⁴.

Il apparaît incontesté que les impôts suisses sur le bénéfice (y compris les impôts sur le bénéfice aux niveaux cantonal et communal) sont qualifiés d'impôts concernés¹⁶⁵.

(b) Clarification sur SBS package

Le SBS package fournit des lignes directrices et des clarifications supplémentaires concernant les impôts concernés. Il stipule que les impôts conditionnels ou discriminatoires ne sont pas qualifiés d'impôts concernés, ou, selon les termes de l'OCDE :

« The Inclusive Framework agrees that conditional or discriminatory taxes will not be recognized as Covered Taxes and will consider further work on

¹⁶³ Voir OCDE/G20, Commentaire Consolidé (note 155), 119, §24.

¹⁶⁴ Voir OCDE/G20, Commentaire Consolidé (note 155), 122, §36.

¹⁶⁵ Voir STOCKER RAOUL/ENGSTLER PATRICK, §35 N 36, in: Stocker Raoul/Oesterhelt Stefan (eds.), *International Tax Law of Switzerland, Series on Public Finance and Tax Law Vol. 122*, Bern 2023

*how this will be consistently applied. The qualified status of domestic minimum top-up taxes remains dependent on their consistent and non-discriminatory application to MNE Groups, regardless of whether an MNE Group has elected to apply the SbS Safe Harbor. In light of this, the Inclusive Framework notes the role of the peer review and ongoing monitoring in connection with the GMT, including the work on Related Benefits. »*¹⁶⁶

Concrètement, cela signifie qu'un QDMTT (mais cela s'applique vraisemblablement aussi à tout impôt sur le bénéfice) qui n'est appliqué qu'aux sociétés entrant dans le champ d'application de l'imposition minimale ne se qualifie pas comme impôt concerné. Toutefois, la mise en œuvre exacte n'est pas claire.

La question de savoir si cela doit encore être mis en œuvre par les États ou s'appliquera déjà à partir du 1^{er} janvier 2026 n'est pas claire ou dépend de chaque État de mise en œuvre. Pour la présente étude, cela signifie toutefois qu'un impôt sur le bénéfice (qui relève clairement des impôts concernés) ne se qualifie pas en tant que tel si, par exemple, il n'était appliqué qu'aux sociétés soumises à l'IIR ou à l'UTPR.

6.2.2. Risques juridiques

Si un QDMTT ne peut pas être appliqué pour des raisons constitutionnelles, cela ne conduit pas nécessairement à la révocation du statut QDMTT, selon l'OCDE. L'OCDE indique que le QDMTT (s'il est contesté par le contribuable) ne devrait pas être traité comme un QDMTT dû¹⁶⁷. Pour autant que l'on puisse en juger, toutefois, cela ne s'applique qu'à la personne contestant le QDMTT et non à tous les autres contribuables.

Si l'autorité conclut qu'elle ne peut pas percevoir le QDMTT, le QDMTT n'est pas considéré comme un QDMTT dû au sens de l'art. 5.3.2 des Règles types. Selon sa conclusion logique, cela signifie que si un tribunal devait juger que le QDMTT est inconstitutionnel, cela s'appliquerait à toutes les affaires pendantes¹⁶⁸.

6.2.3. Digression : Question particulière relative au maintien du statut QIIR

Il est également envisageable que la Suisse puisse perdre son statut Q au titre du QDMTT mais pas au titre du QIIR. Les deux sont évalués indépendamment. Un QIIR est défini dans les Règles types comme suit :

¹⁶⁶ OCDE/G20, SBS Package (note 50), 9, §25.

¹⁶⁷ Voir OCDE/G20, Commentaire Consolidé (note 155), 175, §20.1.

¹⁶⁸ Voir OCDE/G20, Commentaire Consolidé (note 155), 356, §12.

“Qualified IIR means a set of rules equivalent to Article 2.1 through Article 2.3 of the GloBE Rules (including any provisions of the GloBE Rules associated with those articles) that are included in the domestic law of a jurisdiction and that are implemented and administered in a way that is consistent with the outcomes provided for under the GloBE Rules and the Commentary, provided that such jurisdiction does not provide any benefits related to such rules.”

En d'autres termes, le facteur déterminant est que le QIIR garantit, par le biais du mélange juridictionnel, que les bénéfices soient imposés à un taux d'au moins 15 % dans chaque pays (en tenant compte du mécanisme de calcul exact).

Le maintien du QIIR tout en supprimant simultanément le QDMTT rendrait la Suisse à nouveau plus attractive pour les sociétés américaines. Toutefois, les bénéfices des sociétés de l'UE en Suisse seraient généralement soumis à l'IIR à l'étranger, étant donné qu'aucun QDMTT ne serait prélevé. Même pour les sociétés non américaines non soumises à l'IIR, les bénéfices en Suisse seraient tout au plus soumis à l'UTPR à l'étranger. Les bénéfices nationaux des sociétés suisses seraient également tout au plus soumis à l'UTPR à l'étranger.

6.2.4. Conséquences économiques

Diverses raisons plaident en faveur de l'introduction ou, dans le cas de la Suisse, du maintien du QDMTT :

- **Sécurisation de la base d'imposition** : Sans QDMTT, les impôts seraient prélevés sur les bénéfices sous-imposés à l'étranger. Avec le QDMTT, la Suisse conserve les recettes fiscales.
- **QDMTT Safe Harbour** : L'avantage concurrentiel unique¹⁶⁹ d'un QDMTT est toutefois l'accès au QDMTT Safe Harbour¹⁷⁰. Cela conduit à des coûts de conformité plus faibles (l'impôt ne doit pas être payé dans chaque pays au titre du UTPR).

En supposant que le statut Q du QDMTT soit perdu, deux scénarios sont envisageables quant aux conséquences économiques.

1. **Scénario improbable** : La révocation du statut Q conduit à la révocation des impôts payés en tant qu'impôts concernés. Ce serait le

¹⁶⁹ Voir See RANJAN RASMI, Qualified Domestic Minimum Top-Up Tax: Should Developing Countries Adopt It? Bulletin for International Taxation (2024), 103.

¹⁷⁰ Voir OCDE/G20, Commentaire Consolidé (note 155), 354ss.

cas, par exemple, si le QDMTT n'était plus appliqué aux entreprises multinationales américaines en Suisse, mais plutôt à d'autres groupes de sociétés.

2. Scénario probable : Il est plus probable qu'un pays ne recevrait pas le statut Q, mais que les impôts additionnels payés continueraient d'être traités comme des impôts concernés.

Nous nous concentrons ci-dessous sur le deuxième scénario. Le désavantage économique dans ce cas est que les sociétés qui ne bénéficient pas de l'exemption SBS (c'est-à-dire toutes les entreprises multinationales non américaines) ne peuvent pas appliquer le QDMTT Safe Harbour en Suisse, et par conséquent la charge fiscale en Suisse aux fins de l'imposition minimale n'est pas en soi de 0, mais doit être calculée de manière ordinaire dans les pays appliquant l'IIR ou l'UTPR. Concrètement, cela a les conséquences suivantes :

- Les coûts d'exécution augmenteront car plusieurs pays seront responsables de la perception de la UTPR. Concrètement, chaque pays peut effectuer son propre calcul de la UTPR. La répartition de l'obligation au titre de la UTPR est généralement fondée sur la proportion des employés ou la valeur comptable des actifs corporels¹⁷¹.
- Le risque de double imposition ou d'une charge fiscale plus élevée augmente, car ce n'est pas un seul pays mais plusieurs qui évalueront l'obligation fiscale.

Toutefois, le risque exact ne peut être quantifié. Nous avons fourni ci-dessus un premier aperçu des obligations en matière d'impôt complémentaire pour les groupes suisses. Comme mentionné ci-dessus également, la prudence est toutefois de mise lorsqu'on tire des conclusions directes de cela. Malgré cette incertitude quantitative, la question se pose de savoir quel impact cela aura sur l'attractivité de la Suisse en tant que place économique.

Les principales conséquences sont les suivantes :

- Il est plutôt improbable que des relocalisations vers un pays ayant le statut Q se produisent uniquement en raison du statut Q. Les avantages en termes d'exécution juridique ou le risque d'une imposition plus élevée semblent trop faibles pour que des relocalisations vers un pays ayant le statut Q se produisent uniquement pour ces raisons.

¹⁷¹ Voir art. 2.6 des Règles types GloBE pour plus de détails.

- Il est probable que la Suisse deviendra plus attractive pour les entreprises multinationales américaines et les entreprises multinationales de pays sans IIR. En effet, la flexibilité offerte par la LIFD et la LHID est plus grande que celle offerte par un impôt complémentaire national. On peut donc supposer que la perte de base d'imposition est plus faible que si le SBS était maintenu. Dans le meilleur des cas, la Suisse pourrait même gagner une base d'imposition supplémentaire grâce aux augmentations d'attractivité susmentionnées.

6.2.5. Conclusion provisoire

Une perte du statut Q n'élimine pas les conséquences économiques négatives. Il subsiste un risque de relocalisation des bénéfices et des employés vers les États-Unis ou d'autres pays sans QDMTT. En même temps, la perte du statut Q n'offre pas d'avantages significatifs par rapport aux autres options. Au contraire, elle a des conséquences négatives, principalement en raison de la non-application du QDMTT Safe Harbour. En résumé : Risquer délibérément (ou en prenant des risques) la perte du statut Q apparaît désavantageux par rapport à la mise en œuvre du SBS (tout en conservant le statut Q) ou en abolissant le QDMTT/l'IIR.

6.3. Introduction d'un DMTT

6.3.1. Aperçu

Il est envisageable que la Suisse puisse s'aligner sur un QDMTT sans que le législateur fonde directement son approche sur les Règles types ou s'y réfère. Concrètement, l'impôt national sur le bénéfice pourrait être ajusté de sorte que la charge fiscale soit similaire à celle d'un QDMTT.

Dans le cadre de cette option, l'IIR serait supprimé, ce qui signifie que l'objectif législatif serait de restructurer le système national d'imposition du bénéfice de manière à ce que, malgré un impôt minimum mondial, il n'y ait pas ou seulement une imposition complémentaire minimale à l'étranger sur les bénéfices nationaux.

En principe, toutefois, il serait envisageable de maintenir l'IIR même dans le cadre de cette option¹⁷². Si l'IIR était également supprimé, cela entraînerait un abandon complet du projet. En conséquence, de nouvelles réglementations — telles que de nouvelles Instructions Administratives — ne « devraient » pas être mises en œuvre¹⁷³.

6.3.2. Cadre constitutionnel

Le Conseil fédéral a deux compétences dans le domaine de l'impôt sur les bénéfices :

- Il peut prélever un impôt sur le bénéfice net (c'est-à-dire un impôt sur le bénéfice) pouvant aller jusqu'à 8,5 %¹⁷⁴. Il a déjà pleinement exercé cette compétence par le biais de la LIFD en ce qui concerne le taux de l'impôt sur le bénéfice¹⁷⁵.
- Il dispose d'une compétence d'harmonisation, en vertu de laquelle il établit les principes régissant l'harmonisation des impôts directs aux niveaux fédéral, cantonal et communal. Il exerce actuellement cette compétence par le biais de la LHID. Toutefois, la fixation des taux d'imposition ou des barèmes fiscaux est une compétence cantonale¹⁷⁶.

Pour parvenir à un alignement de la charge fiscale, les options suivantes sont envisageables :

¹⁷² Voir section 6.2.3 ci-dessus.

¹⁷³ Il ne peut toutefois être exclu que, même avec une indépendance formelle par rapport au projet Pilier Deux, celui-ci puisse continuer à avoir un impact sur le droit fiscal suisse. Si, par exemple, la définition des impôts concernés devait être ajustée, la Suisse pourrait également devoir ajuster son impôt national sur le bénéfice.

¹⁷⁴ Voir art. 128, al. 1, let. b) de la Constitution fédérale.

¹⁷⁵ Voir art. 68 LIFD.

¹⁷⁶ Voir art. 129, al. 1 et 2 de la Constitution fédérale.

1. **Modification de l'ordonnance sur l'imposition minimale** : Le Conseil fédéral pourrait modifier l'ordonnance sur l'imposition minimale et ne plus la fonder directement sur les Règles types, mais créer ses propres règles de détermination du bénéfice pour les sociétés soumises à l'imposition minimale mondiale. **Évaluation** : Il est hautement discutable que le Conseil fédéral ait la compétence de procéder à une telle modification, et les risques juridiques décrits ci-dessus subsistent¹⁷⁷. L'insécurité juridique ne serait pas éliminée. Au contraire : plus le Conseil fédéral s'écarterait des Règles types, plus le risque de dépasser la compétence accordée par l'art. 129a de la Constitution fédérale serait grand. En outre, deux systèmes fiscaux coexisteraient en Suisse.
2. **Modification de la Constitution fédérale** : La Constitution fédérale pourrait être modifiée afin que le Conseil fédéral se voie lui-même accorder la compétence de prélever un impôt sur le bénéfice de plus de 8,5 % (en dehors du champ de compétence de l'art. 129a de la Constitution fédérale). **Évaluation** : Cette approche est très complexe d'un point de vue constitutionnel et ne sera donc pas approfondie. Les implications constitutionnelles seraient significatives et le résultat hautement incertain.
3. **Modification de la LIFD/LHID** : Le Conseil fédéral pourrait apporter des modifications tant à la LIFD qu'à la LHID (sans modification constitutionnelle), réduisant ainsi considérablement le risque d'une imposition plus élevée à l'étranger. **Évaluation** : Ce serait une option constitutionnellement solide, à condition que le taux d'imposition au niveau fédéral ne dépasse pas 8,5 % et qu'aucune directive ne soit imposée aux cantons concernant la fixation du barème fiscal ou du taux d'imposition.

Nous nous concentrons ci-dessous sur l'option 3 et décrivons concrètement ce qui devrait être modifié.

6.3.3. Qu'est-ce qu'il faudrait changer ?

6.3.3.1. Aperçu

Le droit suisse de l'impôt sur le bénéfice en vertu de la LIFD et de la LHID diffère du calcul de l'impôt sur le bénéfice selon les Règles types principalement sous deux aspects (bien que de nombreuses autres différences existent)¹⁷⁸.

¹⁷⁷ Voir en particulier la section 6.1.2.1.

¹⁷⁸ En complément de ces deux différences principales, il y en a de nombreuses autres.

1. La norme comptable sous-jacente diffère – CO¹⁷⁹ par rapport à IFRS/US GAAP/Swiss GAAP RPC.
2. Des règles d'ajustement différentes s'appliquent – Règles types par rapport à LIFD/LHID.

Ci-dessous, nous abordons ces deux domaines séparément. En outre, le taux d'imposition devrait être ajusté, ce qui est traité par la suite dans un chapitre séparé.

6.3.3.2. Ajustement des normes comptables

(a) Aperçu

Les différences entre le Code suisse des obligations (CO) et les normes comptables internationales ont déjà été discutées à plusieurs reprises.¹⁸⁰ Ci-dessous, nous nous concentrerons sur les IFRS à titre d'exemple, car cette norme domine l'information financière consolidée suisse¹⁸¹. Avec le principe de « l'image fidèle » (*true and fair view*), les IFRS visent une présentation qui reflète les conditions économiques et utilisent un concept d'évaluation hybride combinant coût historique et évaluation actuelle, avec différentes méthodes appliquées selon le poste du bilan (juste valeur, valeur d'utilité, etc.). En revanche, le Code des obligations suisse (CO), en vertu du principe de prudence, fonde généralement les évaluations sur le coût historique (art. 960a CO) et, en outre, permet expressément la constitution de réserves latentes par le biais d'amortissements et de corrections de valeur supplémentaires ainsi que de provisions (art. 960a al. 4 CO). Essentiellement, les différences concernent, d'une part, l'évaluation des postes individuels du bilan, et d'autre part, la comptabilisation des variations de valeur dans le compte de résultat et le traitement des erreurs d'exercices antérieurs.

- (A) Immobilisations corporelles et immeubles de placement. L'évaluation subséquente selon le Code des obligations suisse (CO) se fait au coût amorti en utilisant des taux d'amortissement standardisés conformément à la notice de l'AFC¹⁸². Les IFRS permettent également le modèle de réévaluation selon l'IAS 16, dans laquelle les actifs sont évalués périodiquement à la juste valeur. En outre, selon les IFRS, les immobilisations corporelles sont soumises à un test de dépréciation conformément à l'IAS 36

¹⁷⁹ Loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) du 30 mars 1911 (RS 220) (cité CO).

¹⁸⁰ Voir, e.g., BÖCKLI PETER, *Neue OR-Rechnungslegung*, Zurich/Basel/Geneva 2014, 1 ss.; BERNDT et al. (note 7), 98 ss.

¹⁸¹ BERNDT *et al.* (fn. 7), 97.

¹⁸² AFC, Circulaire A/1995, Amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales.

s'il existe des indices de dépréciation. Pour les immeubles de placement, l'IAS 40 va encore plus loin et permet une évaluation continue à la juste valeur par le biais du compte de résultat.

- (B) Immobilisations incorporelles, goodwill et tests de dépréciation. Les IFRS prévoient ce que l'on appelle des tests de dépréciation (IAS 36), qui évaluent si la valeur comptable d'un actif dépasse sa valeur recouvrable. Pour les actifs ayant une durée d'utilité indéterminée — à savoir le goodwill dérivé et les marques (*trademarks*) — un tel test de dépréciation doit être effectué annuellement ; l'amortissement planifié ne s'applique pas. En droit fiscal suisse, par exemple, le goodwill dérivé doit être amorti de manière planifiée (40 % dégressif ou 20 % linéaire)¹⁸³.
- (C) Instruments financiers. Le Code des obligations suisse (CO) comptabilise généralement les instruments financiers au cours du jour ou au prix courant et permet la constitution de réserves d'évaluation (art. 960b al. 2 CO). L'IFRS 9, en revanche, distingue trois catégories d'évaluation — FVTPL (juste valeur par le biais du compte de résultat, c'est-à-dire que les variations de valeur sont comptabilisées dans le compte de résultat), FVTOCI (juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global, c'est-à-dire comptabilisée dans les autres éléments du résultat global) et coût amorti — l'évaluation continue à la juste valeur étant obligatoire, en particulier pour les portefeuilles de négoce et les dérivés.
- (D) Stocks. Les deux normes appliquent un principe de moindre coût ou du marché (*lower-of-cost-or-market principle*), mais le droit fiscal suisse permet une déduction forfaitaire d'un tiers en tant que sous-évaluation forfaitaire, qui n'a pas d'équivalent en IFRS. En outre, l'IAS 2 limite les méthodes d'évaluation des stocks au FIFO et au coût moyen pondéré, tandis que le Code des obligations suisse (CO) permet également le LIFO et le HIFO¹⁸⁴.
- (E) Provisions. Les IFRS exigent l'actualisation des provisions à long terme (IAS 37), tandis que le Code des obligations suisse (CO) applique généralement le principe de la valeur nominale (art. 960e al. 1 CO). En outre, le CO permet des provisions spéciales qui ne peuvent pas être comptabilisées selon les IFRS¹⁸⁵.

¹⁸³ BERNDT et al. (note 7), 104 ss.

¹⁸⁴ BERNDT et al. (note 7), 106 ss.

¹⁸⁵ BERNDT et al. (note 7), 107.

- (F) Différences structurelles. Outre les différences d'évaluation, il existe deux autres différences structurelles. Premièrement, les IFRS exigent que certaines variations de valeur soient comptabilisées dans les autres éléments du résultat global (OCI) ou dans les fonds propres (plutôt que dans le compte de résultat) — telles que les réserves de réévaluation (IAS 16), les gains et pertes actuariels (IAS 19), ou les variations de valeur des instruments classés en FVTOCI (IFRS 9), qui sont comptabilisées dans l'OCI. Le Code des obligations suisse (CO) ne reconnaît pas cette distinction ; tous les ajustements de valeur transitent par le compte de résultat. Deuxièmement, l'IAS 8 exige un ajustement rétrospectif des chiffres comparatifs (retraitement) pour les erreurs significatives d'exercices antérieurs, tandis que le CO corrige les erreurs de manière prospective dans l'exercice en cours¹⁸⁶.

En conséquence, un décalage temporel et, dans certains cas, des différences (quasi-)permanentes dans les bénéfices déclarés se produiraient probablement. Toutefois, il est difficile de formuler une déclaration claire sur les effets. Cela s'explique également par le fait que divers choix comptables existent aussi en IFRS.

Des études empiriques de l'UE confirment une charge fiscale accrue pour la majorité des scénarios examinés lorsque les IFRS sont utilisées comme base de calcul¹⁸⁷. Une généralisation fiable n'est toutefois possible que dans une mesure limitée, car les effets spécifiques dépendent fortement du modèle d'affaires et de la structure du bilan de l'entreprise concernée.

(b) Mise en œuvre

Il serait possible de mettre en œuvre ces changements dans le droit comptable national (c'est-à-dire dans le Code des obligations suisse) ou de permettre également une ou plusieurs normes comptables internationales comme base d'imposition. Cette dernière solution serait plus simple d'un point de vue législatif. Une discussion approfondie sur la question de savoir si et sous quelle forme cela est admissible a eu lieu il y a environ 15 ans¹⁸⁸. La proposition de l'époque pour une disposition dans le Code des obligations suisse (CO) était formulée comme suit :

Art. 962, al. 1 E-CO

Si la société établit ses états financiers conformément à une norme

¹⁸⁶ Voir HONGLER PETER/HÜWELER JAN-MARIUS, Balance Sheet Adjustments, FStR 4/2022, 440 ss.

¹⁸⁷ BERNDT et al. (note 7), 113.

¹⁸⁸ Voir SIMONEK/HONGLER (note 122), 262 ss.

comptable reconnue, elle peut renoncer à l'établissement des comptes annuels selon le présent titre.

Une disposition similaire pourrait permettre une approximation de la charge fiscale selon les Règles types, sans toutefois établir un lien direct. La modification pourrait également être apportée non pas dans le CO mais dans la LIFD, comme suit :

¹ Les sociétés de capitaux et les coopératives qui établissent leurs états financiers conformément à l'une des normes comptables reconnues suivantes peuvent, sur demande, demander que le résultat net déterminé conformément à cette norme soit considéré comme déterminant aux fins de l'impôt sur le bénéfice en lieu et place du résultat net selon le droit commercial au sens de l'art. 58, al. 1 :

- a. International Financial Reporting Standards (IFRS) de la Fondation IFRS ;
- b. United States Generally Accepted Accounting Principles (US GAAP) du Financial Accounting Standards Board ;
- c. Recommandations relatives à la présentation des comptes (Swiss GAAP RPC) de la Fondation pour les recommandations relatives à la présentation des comptes.

² La demande doit être soumise à l'autorité de taxation compétente avant le début de la première période fiscale pour laquelle la norme comptable reconnue doit s'appliquer. La demande doit être accompagnée d'une déclaration indiquant quelle norme est appliquée.

³ Le contribuable est lié par le choix de la norme pour au moins trois périodes fiscales consécutives. Un retour au bénéfice net selon le **droit commercial au sens de l'art. 58, al. 1, est possible au plus tôt après l'expiration de cette période et doit être notifié par écrit à l'autorité de taxation au plus tard au début de la période fiscale concernée.**

⁴ Un changement de norme comptable reconnue pendant la période d'engagement au sens de l'al. 3 **n'est permis que pour de justes motifs. Le contribuable doit exposer les raisons dans la demande. Un changement de norme déclenche une nouvelle période d'engagement minimale de trois périodes fiscales.**

⁵ Le résultat net déterminé conformément à la norme comptable reconnue doit être ajusté pour les corrections fiscales conformément aux art. 59 à 67. **L'art. 58, al. 2 à 4, s'applique par analogie.**

⁶ *Le contribuable doit soumettre une réconciliation à l'autorité de taxation pour chaque période fiscale, montrant les différences entre le résultat net selon la norme comptable reconnue et le résultat net selon le droit commercial tel que défini par le Code des obligations suisse.*

⁷ Le Conseil fédéral règle les détails, en particulier :

- a. les exigences en matière de présentation des comptes et d'audit ;
- b. le format de **la réconciliation** ;
- c. le traitement des effets de transition lors du changement du résultat net *déterminant* ;
- d. *la spécification précise des normes comptables applicables (notamment en ce qui concerne le calendrier) ;*
- e. la reconnaissance de normes comptables supplémentaires.

En particulier, les éléments suivants doivent être pris en compte :

La loi doit spécifier quelles normes comptables internationales sont admissibles (par ex., US GAAP, IFRS et Swiss GAAP RPC).

La version applicable d'une norme doit être spécifiée par la loi dans chaque cas. Si nécessaire, cette compétence peut être déléguée à l'autorité de réglementation. Cela nécessiterait un examen plus approfondi.

6.3.3.3. Ajustements des dispositions correctives

Les dispositions correctives prévues dans les Règles types diffèrent de celles de la LIFD et de la LHID. Des exemples d'ajustements pour parvenir à un alignement plus étroit comprennent les suivants :

- **Traitement des dividendes et des gains en capital** : Un passage de l'exonération indirecte en vertu de l'art. 69 LIFD à une exonération directe telle que prévue à l'art. 3.2.1(b) (dividendes) et (c) (gains en capital) des Règles types. En même temps, les conditions d'application de l'exonération devraient également être ajustées¹⁸⁹.
- **Pots-de-vin et amendes** : Le traitement des pots-de-vin et des amendes devrait être harmonisé. L'art. 3.2.1(g) des Règles types n'est pas identique à l'art. 59 LIFD.

¹⁸⁹ Voir HUG THOMAS, Problem Areas of the Equity Deduction in Light of the GloBE Model Rules Based on IFRS, FStR 2022 (Special Issue), 345 ss.

- **Déduction des charges fiscales** : Les Règles types prévoient explicitement que les charges fiscales nettes ne sont pas déductibles¹⁹⁰. Toutefois, comme on le sait, les impôts fédéraux, cantonaux et communaux sont déductibles dans le système suisse d'imposition des bénéfices¹⁹¹.
- **Gains ou pertes sur la cession d'actifs et de passifs en lien avec des restructurations GloBE**. Ici aussi, un alignement serait nécessaire.
- **Harmonisation des incitations**. Des différences existent ici : La Suisse continue d'avoir des incitations qui ne sont pas « remboursables ». Les Règles types ne reconnaissent que les QRTC et les MTTC¹⁹² ou, depuis le SBS package, les QTI. Ici, une harmonisation pourrait être nécessaire.

6.3.3.4. Ajustement du taux d'imposition

Outre les ajustements des normes comptables admissibles et des règles correctives, les taux d'imposition pourraient également devoir être harmonisés au niveau cantonal. À cet égard, certains cantons ont déjà mis en œuvre des charges fiscales plus élevées par le biais de taux à plusieurs niveaux, qui n'affectent pas les petites et moyennes entreprises dans la même mesure.

6.3.4. Risques juridiques

6.3.4.1. Manque de compétence

Comme expliqué, le risque d'un défaut de compétence peut être réduit en (i) modifiant la LIFD ou la LHID plutôt que l'OIMin et (ii) en continuant de laisser l'augmentation du taux d'imposition aux cantons. À notre avis, une telle mise en œuvre serait conforme à la répartition des compétences prévue par la Constitution fédérale¹⁹³. En outre, une violation constitutionnelle ne pourrait même pas être invoquée de manière procédurale devant le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 190 de la Constitution fédérale.

¹⁹⁰ Art. 3.2.1(a) des Règles types.

¹⁹¹ Art. 59 LIFD.

¹⁹² Voir OCDE/G20, BEPS Direction Administrative (note 152), 30.

¹⁹³ En particulier, voir l'art. 128 et l'art. 129 de la Constitution fédérale.

6.3.4.2. Violation des CDI

Tant que l'IIR serait suspendu, il n'y aurait pas non plus de violation des obligations de la Suisse en vertu du droit international¹⁹⁴.

6.3.4.3. Principe de l'égalité de traitement

On pourrait argumenter que deux systèmes fiscaux seraient créés — un pour les sociétés qui utilisent une norme comptable internationalement reconnue comme base d'imposition et un autre pour celles qui s'appuient sur le Code des obligations suisse (CO). Toutefois, cet argument est réfuté par le fait qu'en définitive chaque société a la possibilité de calculer son bénéfice net imposable en utilisant une norme comptable internationale. En outre, toute violation constitutionnelle alléguée en vertu de l'art. 190 de la Constitution fédérale ne serait pas exécutoire.

6.3.4.4. Violation du principe de la capacité contributive

Certains soutiennent que l'imposition fondée sur une norme comptable internationale viole le principe de la capacité contributive, car des gains non réalisés en particulier seraient imposés. Les opinions divergent toutefois ici, selon la rigueur avec laquelle le principe de la capacité contributive est appliqué. Selon une interprétation¹⁹⁵, il serait problématique, par exemple, si un passage aux normes comptables internationales entraînait soudainement l'imposition de gains non réalisés. Selon une autre interprétation¹⁹⁶, le principe de la capacité contributive accorde au législateur une marge de manœuvre beaucoup plus grande ici, et le législateur est en principe libre d'utiliser une norme comptable internationale comme base. Une violation potentielle du principe de la capacité contributive, à son tour, ne pourrait pas être invoquée en raison de la primauté des lois fédérales en vertu de l'art. 190 de la Constitution fédérale et de l'absence de juridiction constitutionnelle.

6.3.4.5. Défaut de classification en tant qu'impôt concerné

La question est de savoir si cette option concernant le choix de la base d'imposition met en péril la classification en tant qu'impôt concerné. Les exigences relatives aux impôts concernés ont été expliquées ci-dessus¹⁹⁷. Bien qu'il existe une option concernant le choix de la norme comptable, à

¹⁹⁴ Voir section 6.1.2.4 ci-dessus.

¹⁹⁵ Voir, par exemple, SIMONEK/HONGLER (note. 122), 270 ss., pour plus de références.

¹⁹⁶ Voir HONGLER/DOMKE, Constitutional Requirements (note. 20), 67 ss.

¹⁹⁷ Voir section 6.2.1.4 ci-dessus.

notre avis, cela constituerait toujours un paiement inconditionnel à une autorité gouvernementale et donc un impôt. Toutefois, la définition des impôts concernés implique toujours un certain degré de dépendance envers le Cadre inclusif qui ne peut être contrôlé.

En effet, en définitive, des pays individuels ou le Cadre inclusif pourraient prendre une décision différente. Il convient toutefois de noter que les dispositions GloBE comprennent également une option, en ce sens que pour le QDMTT, les pays peuvent explicitement prévoir qu'une norme s'écartant de la norme de consolidation peut être utilisée. C'est-à-dire qu'une option en soi ne peut pas être préjudiciable.

6.3.5. Impact économique

Pour les groupes suisses, cette ligne de conduite entraînerait des coûts supplémentaires d'exécution juridique par rapport au maintien de l'imposition minimale, en raison de l'application potentielle de l'UTPR à l'étranger. Cela ne s'applique bien entendu que si l'IIR est abrogé. Dans le cas d'un DMTT, il n'y a pas de possibilité de bénéficier du QDMTT Safe Harbour. L'ampleur de ces coûts ne peut être quantifiée dans le cadre de la présente étude.

Le risque d'une imposition plus élevée dépend de la question de savoir si l'UTPR peut effectivement être appliqué. En outre, le risque dépend de l'ampleur des différences restantes entre la charge fiscale au titre de l'imposition minimale conformément à l'OIMin et un DMTT. Par ailleurs, le maintien de l'IIR devrait être examiné séparément.

Le maintien de l'IIR a l'avantage que les groupes suisses ayant une présence dans l'UE (ou d'autres pays appliquant l'UTPR) ne sont pas soumis au UTPR et ne font donc face à aucun risque d'imposition plus élevée sur les bénéfices « suisses » à l'étranger. La perte exacte de base d'imposition ou le montant de la base d'imposition protégée ne peuvent être quantifiés. Comme indiqué ci-dessus, les plus grands groupes suisses déclarent des impôts complémentaires dans leurs états financiers s'élevant à environ CHF 250 millions (2024) et CHF 600 millions (2025). Il n'est pas clair quelle part sera supportée en Suisse (QDMTT ou IIR) et quelle part à l'étranger (QDMTT), et cela ne peut être estimé de manière fiable¹⁹⁸. L'introduction d'un DMTT réduirait certainement de manière significative l'imposition plus élevée à l'étranger.

Toutefois, cette ligne de conduite impliquerait une intervention significative

¹⁹⁸ Voir section 4.2.4 ci-dessus.

dans le droit fiscal national. Cela augmenterait également l'incertitude concernant les recettes fiscales. Dans ce contexte, il serait conseillé de mener un processus de consultation afin de modéliser les implications concrètes d'un changement de la base d'imposition et des dispositions d'ajustement.

6.3.6. Conclusion provisoire

À notre avis, cette option mérite un examen plus approfondi. Les risques juridiques liés à la mise en œuvre du SBS pourraient être évités. Toutefois, le risque d'une imposition plus élevée à l'étranger ne peut être exclu, et pour les groupes suisses, cette approche entraînerait des coûts supplémentaires de conformité juridique.

Les implications fiscales d'un changement de la base d'imposition et des règles d'ajustement ne peuvent pas encore être quantifiées avec précision dans le cadre de la présente étude. Il est conseillé d'utiliser le processus de consultation à cette fin. Indépendamment de l'imposition minimale mondiale, ce projet pourrait de manière générale moderniser l'impôt suisse sur le bénéfice.

6.4. Qualification potentielle du système fiscal suisse en tant que régime SBS qualifié

La question se pose de savoir si le système fiscal suisse pourrait se qualifier en tant que régime SBS dit qualifié et ainsi entrer dans le champ d'application du mécanisme correspondant de SBS Safe Harbour. Comme mentionné, les exigences sont les suivantes¹⁹⁹ :

- dispose d'un système fiscal national éligible ;
- dispose d'un système fiscal mondial éligible ;
- accorde un crédit d'impôt étranger pour les QDMTT aux mêmes conditions que tout autre impôt concerné ouvrant droit à crédit ; et
- a adopté son système fiscal national éligible et son système fiscal mondial éligible avant le 1^{er} janvier 2026, ou à une date ultérieure conformément aux procédures énoncées au paragraphe 27 du présent document.

La Suisse ne peut pas remplir la dernière exigence. En conséquence, ce scénario est improbable. De manière générale, il est hautement improbable

¹⁹⁹ OCDE/G20, SBS Package (note 50), 79 sq.

que le système fiscal suisse (malgré un alignement envisageable avec le système américain) se qualifie en tant que régime SBS. Cela n'est pas envisageable en termes de *realpolitik*.

Toutefois, l'étude montre pourquoi le SBS Safe Harbour est dangereux du point de vue de la politique de localisation : la Suisse reste dépendante d'un régulateur (OCDE/Cadre inclusif) qui est fortement influencé par les États-Unis. En même temps, les États-Unis eux-mêmes ne sont plus soumis à cette réglementation, et la Suisse n'a de facto pas accès à ce privilège. C'est une combinaison dangereuse.

Choix de grammaire/orthographe

Anglais	Traduction française choisie
Administrative Guidance	Instruction Administrative
Business location	<i>Business location</i>
Controlled Foreign Corporation (CFC)	CFC
Covered tax	Impôt concerné
Common approach	Approche commune
DBG	LIFD
Domestic Minimum Top-Up Tax (DMTT)	Impôt complémentaire minimum national non-qualifié (le DMTT)
Double taxation agreements (DTAs)	Conventions contre les doubles impositions (CDI)
Deferred taxes	Impôts différés
GloBE Model Rules	Règles types GloBE
Global blending	Regroupement global
ETR (Effective Tax Rate)	ETR
Minimum tax	Impôt minimum
Non-refundable withholding taxes	Impôts anticipés non récupérables
Inclusive Framework	Cadre inclusif
Jurisdictional blending	Regroupement juridictionnel
Qualified Domestic Minimum Top-Up Tax (QDMTT)	Impôt complémentaire minimum national qualifié (le QDMTT)
QDMTT Safe Harbour	QDMTT Safe Harbour
Side-by-side package	Le paquet « side-by-side » ou SBS ou SBS package
Supplementary tax	Impôt complémentaire
StHG	LHID
Top up tax	Impôt complémentaire
MindStV	OIMin
Income Inclusion Rule (IIR)	Règle d'inclusion du revenu (l'IIR)
FTA	AFC
Mitteilung(en)	Communication(s)
Filing Constituent Entity	Entité constitutive déclarante
Under taxed profit rule (UTPR)	Règle du profit insuffisamment imposé (L'UTPR)
UTP	Positions fiscales incertaines (UTP)